

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Quand la soumission chimique se met au service du viol**

*Analyse du droit pénal belge à la lumière  
du droit français et de l'affaire Mazan*

ISTASSE Laura

Promoteur : FLORE Daniel

Lecteur.trice.s : CULOT Françoise, ISTASSE Thierry, SANFILIPPO Giuliano

Année académique 2024-2025

Master 2 - Droit civil et pénal

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s**

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt) - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

### **Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit**

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

### **Reconnaissance du plagiat comme faute**

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

### **Engagement à citer mes sources**

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

### **Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative**

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

## Remerciements

*Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon promoteur,  
Monsieur Flore, pour ses précieux conseils et son  
accompagnement tout au long de la réalisation de ce travail.*

*J'adresse une pensée particulière à Monsieur Vervaeren,  
Madame Alexandre et Madame Tavernel qui ont  
généreusement pris le temps de répondre à mes questions.  
Leurs interventions ont apporté une dimension concrète et  
précieuse à ce mémoire.*

*Enfin, je remercie chaleureusement ma famille, mes ami(e)s et  
mon compagnon pour leur confiance indéfectible et leur  
soutien constant, tant dans l'écriture de ce mémoire que tout  
au long de mon parcours universitaire.*

## **Sommaire**

### **Introduction**

#### **Partie 1. L'infraction de viol**

**Chapitre 1. La notion de viol en France, en Belgique et en droit international**

**Chapitre 2. Les éléments constitutifs de l'infraction de viol**

**Chapitre 3. Les peines encourues en cas d'infraction de viol**

#### **Partie 2. La soumission chimique comme mode opératoire du viol**

**Chapitre 1. La notion de soumission chimique**

**Chapitre 2. Les défis de la soumission chimique**

**Chapitre 3. Perspectives d'amélioration et réponses institutionnelles récentes**

### **Conclusion**

## Introduction

Le 12 septembre 2020 marque le début d'une affaire qui allait profondément secouer le paysage judiciaire français et médiatique international : l'affaire dite « des viols de Mazan »<sup>1</sup>. Ce qui aurait pu rester un simple fait divers – un homme surpris en train de filmer sous les jupes de clientes dans un supermarché – devient rapidement le point de départ d'un procès d'une ampleur inédite<sup>234</sup>.

Suite au dépôt de plainte de plusieurs de ces femmes, la police ouvre une enquête, saisit ses appareils numériques et découvre plus de 20 000 photos et vidéos, soigneusement classées par Dominique Pélicot<sup>5678</sup>. Derrière ces images se cache une véritable organisation criminelle : durant près de dix ans, il a drogué son épouse à son insu à l'aide d'anxiolytiques, afin qu'elle soit violée par des dizaines d'hommes, recrutés via des forums en ligne<sup>910</sup>. Au total, plus de 200 viols sont recensés, impliquant 83 agresseurs, dont 51 sont identifiés, interpellés et poursuivis<sup>111213</sup> - ces hommes, de tous âges, proviennent de milieux socioprofessionnels très variés<sup>1415</sup>.

Ce procès, qui s'est tenu en 2024 sur quatre mois, marque un tournant judiciaire et sociétal<sup>1617</sup>. Refusant le huis clos, Gisèle Pélicot choisit de rendre publics les débats<sup>18</sup>. L'affaire prend alors une ampleur médiatique nationale et internationale<sup>192021</sup>.

---

<sup>1</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué sa femme pour qu'elle soit violée par plus de 50 hommes, Dominique P. face à ses juges», *journal Le Monde*, 2 septembre 2024.

<sup>2</sup> G. WOELFLE avec AFP, «Les 15 moments clés qui ont marqué le procès des viols de Mazan subis par Gisèle Pélicot», *rtbf actus*, 19 décembre 2024.

<sup>3</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué ...», *op.cit.*

<sup>4</sup> L. DE FOUCHER, ««C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec» : comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes », *journal Le Monde*, 20 juin 2023.

<sup>5</sup> E.F., «Viols de Mazan : la victime qui a porté plainte contre Dominique Pélicot, après qu'il a filmé sous les jupes de femmes, s'exprime», *journal Le Figaro*, 20 septembre 2024.

<sup>6</sup> L. DE FOUCHER, *op.cit.*

<sup>7</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué ...», *op.cit.*

<sup>8</sup> S. Cordier, «Le procès des viols de Mazan, d'un combat personnel à une prise de conscience collective», *journal Le Monde*, 19 décembre 2024.

<sup>9</sup> L. DE FOUCHER, *op.cit.*

<sup>10</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué ...», *op.cit.*

<sup>11</sup> AFP, «Affaire des viols de Mazan : Gisèle Pélicot raconte à la barre comment son monde s'est effondré, face aux 51 accusés», *journal Le Monde*, 5 septembre 2024.

<sup>12</sup> L. DE FOUCHER, *op.cit.*

<sup>13</sup> S. Cordier, «Le procès des viols de Mazan, d'un combat personnel...», *op.cit.*

<sup>14</sup> L. DE FOUCHER, *op.cit.*

<sup>15</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué ...», *op.cit.*

<sup>16</sup> L. DE FOUCHER, *op.cit.*

<sup>17</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué ...», *op.cit.*

<sup>18</sup> H. SECKEL, «Procès des viols de Mazan : après la levée totale du huis clos et le visionnage des vidéos, les accusés maintiennent leur version», *journal Le Monde*, 05 octobre 2024.

<sup>19</sup> V. RADENNE, ««Est-ce que je fais partie du problème ?» : comment le procès des viols de Mazan suscite introspection et division chez les hommes», *journal Le Monde*, 19 novembre 2024.

<sup>20</sup> M. BUISSON, «Ces viols révèlent l'échec des politiques à prévenir les violences sexuelles», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>21</sup> J-C. LEFIEF, « Le procès des viols de Mazan vu par la presse étrangère : «Gisèle Pélicot a agi. A nous de prouver que nous pouvons le faire aussi», *journal Le Monde*, 20 décembre 2024.

Soutenue chaque jour par des rassemblements, elle devient une figure symbolique du combat contre les violences sexuelles<sup>22232425</sup>.

La soumission chimique, définie comme l'administration à l'insu ou sous la contrainte d'une substance psychoactive dans le but de commettre une infraction<sup>2627</sup>, demeure un phénomène peu connu, sous-estimé, et très difficile à prouver. Les effets amnésiants de ces substances brouillent la mémoire des victimes, rendant la parole difficile à poser et à faire reconnaître. En France, les signalements liés à la soumission chimique ont triplé entre 2020 et 2022 ; dans 70 % des cas, ces situations aboutissent à des violences sexuelles ou à des viols<sup>28</sup>.

L'affaire Mazan met en lumière l'utilisation de la soumission chimique comme arme de domination et outil du viol, mais révèle aussi les failles des systèmes judiciaires et médicaux en France : errance médicale, manque de formation, difficulté de détection, obstacle au recueil des preuves, faible taux de condamnation. Le viol facilité par soumission chimique tend à devenir ce que certains décrivent comme un « crime parfait »<sup>2930</sup> : il neutralise à la fois la mémoire de la victime et, par conséquent, les moyens de preuve.

Ce mémoire a pour objectif d'analyser les enjeux juridiques soulevés par la soumission chimique, en examinant la manière dont le droit pénal belge y répond, à partir d'un éclairage comparatif avec le droit français et d'un cas emblématique : l'affaire Mazan. Il s'organise en deux grandes parties. La première est consacrée à l'infraction de viol : elle en examinera la définition légale, les éléments constitutifs ainsi que les peines encourues dans les deux systèmes juridiques. La seconde portera sur la soumission chimique en tant que mode opératoire du viol. Cette partie en précisera les contours, en la distinguant notamment de la vulnérabilité chimique. Seront ensuite analysés les défis juridiques et pratiques qu'elle soulève, avant d'esquisser des pistes concrètes d'amélioration et d'examiner les réponses institutionnelles récentes.

---

<sup>22</sup> T. SAINTOURENS, « «On est tous Gisèle !» : en écho au procès des viols de Mazan, des rassemblements féministes dans toute la France », *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>23</sup> L. VALLÉE avec AFP, « Violences faites aux femmes : des milliers de personnes défilent en France, en plein procès des viols de Mazan », *journal Le Monde*, 23 novembre 2024.

<sup>24</sup> AFP, « Mazan : plusieurs centaines de personnes à la marche silencieuse en soutien à Gisèle Pélicot », *journal Le Monde*, 5 octobre 2024.

<sup>25</sup> A. SURPRENANT, « Au rassemblement contre les violences faites aux femmes, à Paris : « Si le procès des viols de Mazan peut provoquer l'étincelle qui foute le feu partout, tant mieux », *journal Le Monde*, 23 novembre 2024.

<sup>26</sup> I. DEROEUX, « Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ? », *journal Le monde*, 14 septembre 2024.

<sup>27</sup> AFP, « Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage », *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>28</sup> [Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

<sup>29</sup> [Qu'est-ce que la soumission chimique en droit pénal : décryptage](#) (14 novembre 2020).

<sup>30</sup> AFP, « Le procès des viols de Mazan est un « testament » pour « les générations futures », disent les avocats de Gisèle Pélicot », *journal Le Monde*, 20 novembre 2024.

## Justification de l'étude

Le recours à la soumission chimique, dans le cadre d'agressions sexuelles, soulève aujourd'hui de multiples défis, tant juridiques que médicaux et sociaux. Longtemps relégué à la marge du débat public, ce phénomène interroge la capacité du droit pénal à se saisir des violences rendues plus complexes par l'altération du consentement, l'effacement des souvenirs et la difficulté de réunir des preuves tangibles.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce mémoire, dont l'objectif est d'analyser le traitement juridique du viol facilité par soumission chimique en droit belge, à la lumière du droit français. Ce choix se justifie par l'actualité législative dans les deux pays, et notamment par l'introduction récente, en Belgique, d'une définition légale du consentement, élément qui reste absent à ce jour du Code pénal français. La confrontation de ces deux approches permet d'évaluer concrètement l'impact de ces réformes sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles, en particulier dans les cas impliquant l'usage de substances psychoactives.

L'affaire dite « des viols de Mazan » constitue le fil rouge de cette recherche. Ce cas, par son ampleur - nombreux viols, nombreux accusés, et nombreuses preuves matérielles<sup>31</sup> -, sa médiatisation et les questions fondamentales qu'il soulève, offre un terrain d'analyses particulièrement riche. Il permet de mettre en lumière les zones grises du droit pénal actuel, les obstacles rencontrés dans l'enquête, et les réponses institutionnelles jugées parfois insuffisantes. Il rappelle aussi, dans la lignée du procès d'Aix-en-Provence de 1978<sup>32</sup>, que la justice peut être un levier puissant de transformation sociale lorsqu'elle choisit de rendre audible la parole des victimes.

Pour nous imprégner au mieux du contexte et des faits judiciaires entourant cette affaire, nous avons choisi de nous appuyer majoritairement sur les articles publiés dans le journal *Le Monde*. Ce choix repose sur la fiabilité, la rigueur journalistique et l'indépendance éditoriale de cette source, qui offre non seulement des comptes rendus détaillés des audiences, mais également des analyses approfondies, enrichies par l'expertise de spécialistes (juristes, sociologues, psychiatres, etc.).

---

<sup>31</sup> S. CORDIER, «Le procès des viols de Mazan, d'un combat personnel à une prise de conscience collective», *journal Le Monde*, 19 décembre 2024.

<sup>32</sup> En 1978, l'avocate Gisèle Halimi défend Anne Tonglet et Araceli Castellano, deux jeunes femmes belges violées en France, dans un procès devenu emblématique. Refusant le huis clos, elle transforme l'audience en tribune politique, contribuant à faire reconnaître le viol comme un crime dans la loi française de 1980. C. LEGROS, «Du procès d'Aix-en Provence à celui de Mazan, la longue bataille des idées sur le viol», *journal Le Monde*, 25 octobre 2024.

Ce travail repose sur une méthodologie qualitative, fondée sur l'analyse de textes législatifs et jurisprudentiels, complétée par des sources doctrinales, médiatiques et des entretiens avec des professionnels de terrain (magistrats, policiers, médecins). Sans constituer une étude comparative systématique, ce mémoire s'appuie ponctuellement sur le droit français pour éclairer l'analyse du cadre juridique belge, en mettant en évidence certains parallèles et écarts significatifs.

L'objectif de ce mémoire est donc double. Il s'agit, d'une part, de comprendre comment la soumission chimique s'insère dans le cadre juridique de l'infraction de viol et en complique la détection, l'enquête et le jugement. D'autre part, il vise à mettre en lumière les limites des systèmes judiciaires français et belge face à ce type de criminalité, afin d'identifier des pistes d'amélioration concrètes.



# Partie 1. L'infraction de viol

Dans cette première partie, nous examinerons les définitions légales du viol telles qu'énoncées dans les codes pénaux français et belge. Nous analyserons ensuite les principaux éléments constitutifs de cette infraction, pour terminer par l'étude des peines encourues.

## Chapitre 1. La notion de viol en France, en Belgique et en droit international

### Section 1. L'infraction de viol en France

Commençons par esquisser le cadre juridique français à travers l'évolution de la législation, la définition actuelle du viol et la juridiction compétente.

#### §1. Évolution historique et législative

En France, sous le Code napoléonien, le viol n'était reconnu que s'il était commis en dehors du mariage<sup>33</sup>. Il était envisagé principalement au regard du statut social du mari, perçu comme «dépossédé», plutôt qu'en fonction de la souffrance de la victime<sup>34</sup>.

Au XIXe siècle, la jurisprudence introduit progressivement les notions de violence, contrainte et surprise pour qualifier l'infraction<sup>3536</sup>.

Un tournant majeur intervient avec le procès d'Aix-en-Provence (1978), qui conduit à l'adoption de la loi de 1980<sup>37</sup> : celle-ci élargit la définition du viol à tout acte de pénétration sexuelle<sup>383940</sup>. En 1990, la Cour de cassation reconnaît pour la première fois le viol conjugal, une avancée confirmée par la loi de 2006 qui l'inscrit explicitement<sup>414243</sup>. L'évolution continue avec l'intégration du critère de la menace en 1992, puis, en 2010, avec la suppression de la présomption de consentement entre époux, renforçant ainsi la protection des victimes dans le cadre conjugal<sup>4445</sup>.

---

<sup>33</sup> J. BÉNÉZIT, «Comprendre le débat sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

<sup>34</sup> C. LEGROS, «Du procès d'Aix-en Provence à celui de Mazan, la longue bataille des idées sur le viol», *journal Le Monde*, 25 octobre 2024.

<sup>35</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>36</sup> Cass (crim.) (FR), 25 Juin 1857, *Bull. crim.* N° 240, p. 378. (arrêt dit «Dubas»).

<sup>37</sup> La loi du 23 décembre 1980 : le viol est « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise ».

M. DUBOC, «Catherine Le Magueresse, juriste : «Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement»», *journal Le Monde*, 10 octobre 2024.

<sup>38</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>39</sup> M. DUBOC, *op.cit.*

<sup>40</sup> C. LEGROS, «Du procès d'Aix-en Provence à celui de Mazan...», *op.cit.*

<sup>41</sup> C. LEGROS, *ibidem*.

<sup>42</sup> U. SANTKIN, «En France, on a du mal à se défaire de la culture du viol», *journal Le Soir*, 25 novembre 2024.

<sup>43</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>44</sup> M. DUBOC, *op.cit.*

<sup>45</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

Plus récemment, la loi Schiappa de 2018 a élargi la définition du viol aux actes imposés «sur la personne de l'auteur»<sup>46</sup> et a criminalisé l'usage de substances psychotropes dans le but de commettre une agression sexuelle<sup>47</sup>. Enfin, la loi du 21 avril 2021 a instauré une présomption irréfutable de non-consentement sexuel pour les mineurs de moins de 15 ans en cas de relation avec un adulte, et elle a inclus explicitement les actes bucco-génitaux dans la définition du viol<sup>49</sup>.

## §2. Définition actuelle de l'infraction

Actuellement, l'infraction de viol en France, est prévue dans le code pénal français de 1994, à l'article 222-23<sup>51</sup> : «*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol*».

Une différence majeure distingue d'emblée le droit français du droit belge : en France, la définition légale du viol ne fait aucune mention explicite de l'absence de consentement. L'infraction n'est constituée que si l'acte de pénétration sexuelle a été commis par violence, menace, contrainte ou surprise<sup>52</sup>. Autrement dit, seules ces quatre circonstances permettent de qualifier juridiquement le viol, ce qui exclut de nombreuses situations où le consentement est vicié ou inexistant<sup>53</sup>.

Cette approche restrictive, nous le verrons, contraste nettement avec celle adoptée en Belgique. Le législateur belge a choisi de placer la notion de consentement au cœur même de la définition du viol, sans se limiter aux quatre circonstances précitées. Plus encore, il identifie expressément certaines situations où le consentement ne peut être considéré comme libre et éclairé – par exemple, lorsque la victime est inconsciente, endormie ou sous l'influence de substances altérant son discernement. Ces quatre modes - violence, contrainte, menace, surprise - y figurent d'ailleurs expressément. Dans ces cas, la loi établit une présomption irréfutable de non-consentement. En droit français, de telles situations doivent encore être rattachées à l'une des quatre circonstances prévues, souvent au prix d'interprétations complexes ou artificielles, ce qui peut rendre plus difficile la reconnaissance juridique des faits.

---

<sup>46</sup> Par exemple, lorsqu'une femme contraint un homme à la pénétrer, une telle situation, auparavant qualifiée d'agression sexuelle, peut désormais être reconnue comme un viol.

<sup>47</sup> Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

<sup>48</sup> J. NAVY, «La France et le viol, retour sur 40 années de réformes», disponible sur [La France et le viol, retour sur 40 années de réformes. Par Jérôme Navy, Avocat.](#), 16 février 2022.

<sup>49</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

<sup>50</sup> J. NAVY, *op.cit.*

<sup>51</sup> Code pénal français de 1994, article 222-23, modifié par l'article 9 de la loi du 21 avril 2021.

<sup>52</sup> C. GUÉRY, «On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/2 n°2, pg. 255 à 268.

<sup>53</sup> J. BÉNÉZIT, «Comprendre le débat sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

### §3. Juridiction compétente et prescription

En France, ce sont les cours criminelles départementales qui sont compétentes pour juger les viols aggravés. Expérimentées depuis 2019 dans plusieurs départements, elles visent à juger les crimes sans jury populaire afin de réduire les délais de traitement des affaires<sup>5455</sup>. Leur objectif est d'accélérer la justice tout en maintenant la qualité des décisions et de désengorger les cours d'assises, saturées par les dossiers en attente de jugement<sup>56</sup>. Cette situation est préjudiciable tant pour les victimes, qui attendent la reconnaissance des faits, que pour les prévenus, souvent maintenus en détention jusqu'au jugement<sup>57</sup>. Ces cours traitent principalement des crimes passibles de peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion, comme les viols, les vols avec armes et coups mortels<sup>58</sup>. Cinq magistrats professionnels y siègent, remplaçant ainsi les jurés et les trois magistrats actuels, ce qui réduit le travail administratif (tirage au sort, convocations, préparation des jurés) et le temps de délibérés<sup>59</sup>. Toutefois, elles soulèvent des inquiétudes quant à la charge supplémentaire pesant sur un nombre limité de magistrats<sup>60</sup>. Une réduction à trois juges, envisagée, rapprocherait dangereusement ces cours des tribunaux correctionnels, malgré la gravité des faits jugés<sup>61</sup>. Pour y remédier, le recours à des avocats honoraires comme assesseurs a été proposé<sup>62</sup>.

La création de ces juridictions a mis fin à la pratique qui permettait de requalifier des viols en délits pour les juger en correctionnelle<sup>63</sup>. Ce changement a mécaniquement entraîné une hausse des condamnations pour viol au niveau criminel<sup>64</sup>. Certaines associations déplorent néanmoins la brièveté des audiences - un jour et demi contre trois aux assises - réduisant, selon elles, le temps de parole accordé aux victimes<sup>65</sup>.

Notons enfin que la victime d'un viol dispose d'un délai de 20 ans pour porter plainte pour des faits survenus après février 2017<sup>66</sup>. Si elle était mineure au moment des faits, la prescription est de 30 ans, à partir de sa majorité<sup>67</sup>.

---

<sup>54</sup> S. AUFFRET, «Qu'est-ce que la cour criminelle départementale, que le gouvernement souhaite généraliser?», *journal Le Monde*, 6 mai 2021.

<sup>55</sup> E. VEDERE, «Les violences sexuelles représentent une large majorité des condamnations pour crime en France, selon un rapport», *journal Le Monde*, 28 décembre 2024.

<sup>56</sup> S. AUFFRET, *op.cit.*

<sup>57</sup> S. AUFFRET, *ibidem*.

<sup>58</sup> S. AUFFRET, *ibidem*.

<sup>59</sup> S. AUFFRET, *ibidem*.

<sup>60</sup> S. AUFFRET, *ibidem*.

<sup>61</sup> S. AUFFRET, *ibidem*.

<sup>62</sup> S. AUFFRET, *ibidem*.

<sup>63</sup> E. VEDERE, *op.cit.*

<sup>64</sup> E. VEDERE, *ibidem*.

<sup>65</sup> E. VEDERE, *ibidem*.

<sup>66</sup> Code de procédure pénale français de 1959, article 7 §1, modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 - Pour les faits commis avant cette date, le délai de prescription est de 10 ans.

<sup>67</sup> Code de procédure pénale français de 1959, article 7 §3, modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021. - Avant il était de 20 ans.

## Section 2. L'infraction de viol en Belgique

Abordons maintenant le droit belge selon la même approche.

### §1. Évolution historique et législative

Avant 1989, le viol n'était pas défini dans le Code pénal belge, qui se contentait d'en fixer les peines<sup>68</sup>. Seule la pénétration vaginale par un homme était reconnue comme viol, ce qui excluait de nombreuses autres formes de violences sexuelles, alors assimilées à de simples attentats à la pudeur<sup>69</sup>. Par ailleurs, le viol conjugal n'était pas sanctionné, dans la mesure où le consentement aux relations sexuelles était considéré comme implicite du fait du mariage<sup>70</sup>.

La loi du 4 juillet 1989 a marqué un tournant majeur en introduisant, pour la première fois, une définition élargie du viol à l'article 375 du Code pénal<sup>71</sup><sup>72</sup><sup>73</sup>. Cette réforme reconnaît explicitement le viol conjugal et consacre l'absence de consentement comme élément central de l'infraction, traduisant une évolution des mentalités et une prise de conscience collective<sup>74</sup>. Toutefois, à ce stade, la notion de consentement demeurait floue, aucune définition légale n'étant encore établie<sup>75</sup>.

Plusieurs ajustements législatifs sont ensuite venus renforcer ce cadre. En 2016, les causes d'invalidité du consentement ont été élargies pour inclure la violence, la contrainte, la menace, la surprise, la ruse et l'abus de vulnérabilité<sup>76</sup><sup>77</sup>.

La réforme de 2022 marque l'avènement d'un Code pénal sexuel profondément modernisé : la définition du viol est actualisée, les sanctions sont alourdies, et une définition légale du consentement est enfin introduite<sup>78</sup>. Cette réforme s'inscrit dans une refonte plus large du code pénal, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 8 avril 2026 (ci-après dénommé «le code pénal de 2024»)<sup>79</sup>.

---

<sup>68</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, Belgique, La Charte, 2023, pg. 129 à 132.

<sup>69</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *ibidem*, pg. 129 à 132.

<sup>70</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *ibidem*, pg. 105.

<sup>71</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel», *bulletin juridique et social* n°693, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 8.

<sup>72</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 62 à 64.

<sup>73</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 129 à 132.

<sup>74</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *ibidem*, pg. 129 à 132.

<sup>75</sup> Code pénal de 1867, article 375, avant d'être modifié par la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>76</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg. 8.

<sup>77</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>78</sup> Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

<sup>79</sup> Loi du 29 février 2024, introduisant le livre II du code pénal.

## §2. Définition actuelle de l'infraction

Depuis la réforme de 2022, l'infraction de viol est définie à l'article 417/11 du Code pénal<sup>80</sup> : *«On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.»*

On constate ici clairement que l'absence de consentement constitue l'élément central de l'infraction de viol.

Le nouveau code pénal de 2024 reprend cette définition, tout en y ajoutant la mention de « tout acte délibéré »<sup>82</sup>. Or, les travaux préparatoires<sup>83</sup> n'apportent aucune explication claire quant à la justification de cette précision. Il convient donc de se référer au sens courant du terme, généralement entendu comme une action intentionnelle, réfléchie, consciente et volontaire<sup>84</sup>. Cet ajout semble traduire l'intention du législateur de mettre davantage en lumière l'élément intentionnel dans la commission de l'infraction.

À ce jour, l'élément moral n'est pas spécifiquement défini dans le cadre de l'infraction de viol ; il renvoie donc au dol général, soit le fait d'agir volontairement et sciemment (v. *infra*). L'introduction du terme « délibéré » ne modifie donc pas fondamentalement l'élément moral.

## §3. Juridiction compétente et prescription

En Belgique, bien que le viol constitue en principe un crime, il est le plus souvent jugé par le tribunal correctionnel, et non par la cour d'assises. Cette compétence s'explique par l'existence du mécanisme de correctionnalisation<sup>86</sup>. Si ce choix procédural est solidement ancré dans la pratique judiciaire, il peut surprendre, notamment lorsqu'il s'agit de viols aggravés - commis en réunion, sur mineurs ou sur personnes en situation de vulnérabilité – qui peuvent théoriquement justifier des peines allant jusqu'à 20 voire 30 ans.

Cette orientation reflète une volonté d'efficacité et de désengorgement des cours d'assises, mais soulève également des questions quant à la solennité accordée au traitement judiciaire des violences sexuelles les plus graves. Ce qui nous semble particulièrement problématique, c'est la place réduite laissée à la victime. En correctionnelle, l'audience est souvent rapide, expédiée en quelques heures, ce qui limite l'espace d'expression et de reconnaissance pour la partie civile.

---

<sup>80</sup> Cet article sera repris tel quel dans le nouveau code pénal de 2024 - Loi du 29 février 2024, introduisant le livre II du code pénal, article 137.

<sup>81</sup> Code pénal de 1867, article 417/11, modifié par l'article 12 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>82</sup> Loi du 29 février 2024, introduisant le livre II du code pénal, article 138.

<sup>83</sup> Projet de Loi introduisant le livre II du code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3518/001, pg. 160 et s.

<sup>84</sup> [Délibéré : Définition simple et facile du dictionnaire](https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/deliberer) (linternaute.fr).

<sup>85</sup> [délibéré - Définitions, synonymes, prononciation, exemples | Dico en ligne Le Robert](https://www.dicoenligne.com/dico/definition/deliberer)

<sup>86</sup> Code pénal de 1867, articles 25 et 80 combinés à la loi du 4 octobre 186 sur les circonstances atténuantes.

À l'inverse, la cour d'assises, plus solennelle et plus longue, offre un véritable espace de parole à la victime, dans un cadre qui souligne la gravité des faits. Mais cette procédure implique un coût élevé et un rythme éprouvant pour toutes les parties. En outre, la présence d'un jury populaire pourrait être difficile pour la victime, les jurés n'étant pas toujours sensibilisés aux réalités de ce type d'infraction.

À cet égard, le modèle français de la cour criminelle départementale nous paraît être un compromis pertinent (v. *supra*). Sans jury populaire - ce qui peut éviter une exposition trop brutale pour la victime - cette juridiction offre tout de même une audience plus approfondie qu'en correctionnelle, redonnant à la victime une place plus visible et active dans le procès.

Si une juridiction similaire venait à être instaurée en Belgique, il serait opportun de prévoir une formation spécifique pour les magistrats, à l'instar de celles proposées dans le cadre des CPVS, afin de prévenir toute forme de victimisation secondaire<sup>87</sup>. En outre, un jugement plus rapide favoriserait le processus de reconstruction<sup>88</sup>. En effet, lorsque le procès intervient plusieurs années après les faits, il peut interrompre brutalement un travail de guérison amorcé, obligeant la victime à revivre les événements dans un contexte judiciaire souvent éprouvant.

Enfin, rappelons que le viol sur une personne majeure se prescrit par 10 ans, tandis que celui commis sur une personne mineure au moment des faits est imprescriptible<sup>89</sup>.

### **Section 3. Les normes internationales, moteur d'évolution**

Maintenant que nous avons posé les fondements des législations françaises et belges, nous pouvons à présent nous tourner brièvement vers le cadre européen, afin d'en saisir l'influence sur l'évolution des droits internes.

#### **§1. La Convention d'Istanbul : socle commun de protection**

Adoptée en 2011, la Convention d'Istanbul<sup>90</sup> constitue le principal instrument juridique international de lutte contre les violences faites aux femmes. Contraignante pour les États qui l'ont ratifiée, elle repose sur une approche globale, articulée autour de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs<sup>91</sup>. Elle reconnaît la violence fondée sur le genre comme une violation des droits fondamentaux, qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique ou économique, et qu'elle se produise dans la sphère publique ou privée<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> Annexe III, pg. 115.

<sup>88</sup> Annexe III, pg. 115.

<sup>89</sup> Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, articles 21 et 21bis.

<sup>90</sup> Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011.

<sup>91</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem*, articles 1 à 3.

<sup>92</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem*, préambule et articles 3 (a) et 4 (1).

Les États parties sont tenus de mettre en place des mesures législatives, éducatives et institutionnelles pour prévenir ces violences, garantir l'accès à la justice et lutter contre les stéréotypes de genre<sup>93</sup>. Un mécanisme de suivi, assuré par le GREVIO<sup>94</sup>, évalue leur mise en œuvre<sup>95</sup>. La Convention souligne également le rôle essentiel de la société civile dans l'accompagnement des victimes<sup>96</sup>.

Tant la Belgique<sup>97</sup> que la France<sup>98</sup> ont ratifié la Convention d'Istanbul et sont donc tenues de mettre en œuvre les dispositions qu'elle prévoit.

L'article 36 de la Convention d'Istanbul<sup>99</sup>, intitulé «violence sexuelle, y compris le viol», impose aux Etats signataires d'ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;*
- b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;*
- c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.*

Le texte précise que le consentement doit être donné volontairement, comme l'expression d'une volonté libre, dans le contexte des circonstances environnantes<sup>100</sup>. Il impose également que ces dispositions s'appliquent aux actes commis contre des conjoints ou partenaires, actuels ou anciens<sup>101</sup>.

Selon la Convention d'Istanbul, l'absence de consentement constitue le fondement essentiel de la répression des violences sexuelles<sup>102</sup>. Cette exigence internationale a servi de levier pour réformer la législation de plusieurs Etats.

En Belgique, même avant la réforme du droit pénal sexuel de 2022, la législation tendait déjà à s'aligner sur ces principes, en intégrant explicitement la notion de consentement dans la définition du viol. A l'inverse, la France reste en retrait, n'ayant pas encore introduit explicitement cette exigence dans la définition légale du viol.

---

<sup>93</sup> Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, articles 5 à 28 et 49 à 59.

<sup>94</sup> Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

<sup>95</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *op.cit.*, articles 66 à 70.

<sup>96</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem*, articles 9 et 68 (5).

<sup>97</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem*, approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

<sup>98</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem*, approuvée par la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014, *JORF*, 15 mai 2014.

<sup>99</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem.*, article 36.

<sup>100</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem.*, article 36.

<sup>101</sup> Convention sur la prévention et la lutte (...), *ibidem.*, article 36.

<sup>102</sup> CULOT M. et ISBAI S., «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, Belgique, La Charte, 2023, pg. 41.

## §2. La Cour européenne des droits de l'homme : gardienne du consentement

Si, pour la Convention d'Istanbul, l'absence de consentement constitue la pierre angulaire de la répression des infractions sexuelles, il en va de même pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui insiste également sur l'importance du consentement libre et éclairé<sup>103</sup>. Bien qu'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>104</sup> ne traite spécifiquement des infractions à caractère sexuel, la Cour a eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises dans ce domaine, notamment à travers l'interprétation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

À ce titre, nous pouvons notamment citer l'arrêt *M.C. c. Bulgarie*<sup>105</sup>. La Cour y affirme que toute relation sexuelle non consentie constitue un viol en droit pénal international, indépendamment de la présence de violence ou de résistance physique<sup>106107</sup>. Elle souligne que le consentement doit résulter d'un libre arbitre, exercé dans un contexte éclairé<sup>108109</sup>. La Cour a rappelé que les États doivent enquêter sérieusement sur toute allégation de rapport sexuel non consenti, même en l'absence de preuves matérielles directes, et ne peuvent subordonner la reconnaissance du viol à la résistance physique de la victime<sup>110111</sup>.

Cette exigence de rigueur procédurale est réaffirmée dans l'affaire *B.C. c. Belgique*<sup>112</sup>, où la Cour a condamné l'État belge pour n'avoir pas mené d'investigations suffisantes, malgré un récit cohérent et des éléments médicaux fournis par la victime<sup>113</sup>. L'absence de confrontation, d'expertise médico-psychologique et d'enquête approfondie a été jugée contraire à l'article 3 de la Convention<sup>114</sup>.

Plus récemment, dans l'arrêt *H.W. c. France* (2025)<sup>115</sup>, la Cour a condamné la France pour avoir considéré, dans le cadre d'une procédure de divorce, que le refus d'une épouse d'avoir des rapports sexuels constituait une faute conjugale<sup>116</sup>.

---

<sup>103</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, Belgique, La Charte, 2023, pg. 41 et 42.

<sup>104</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

<sup>105</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003.

<sup>106</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 20.

<sup>107</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 41 et 42.

<sup>108</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, *op.cit.*, pg. 20.

<sup>109</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 41 et 42.

<sup>110</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, *op.cit.*, pg. 20.

<sup>111</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 41 et 42.

<sup>112</sup> Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique*, 2 mai 2017.

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique*, 2 mai 2017.

<sup>114</sup> Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique*, 2 mai 2017.

<sup>115</sup> Cour eur. D.H., arrêt *H.W. c. France*, 23 janvier 2025.

<sup>116</sup> Cour eur. D.H., arrêt *H.W. c. France*, 23 janvier 2025.



Elle a jugé cette appréciation incompatible avec l'article 8, rappelant que le consentement ne se présume jamais, y compris dans le cadre du mariage<sup>117</sup>.

Dans ce contexte, il convient de souligner que la France fait actuellement l'objet de huit requêtes pendantes devant la Cour, portant précisément sur l'absence de référence explicite au consentement dans la définition juridique du viol<sup>118119</sup>.

### **§3. L'harmonisation européenne : tensions et perspectives**

Dans le prolongement des engagements internationaux, l'Union européenne a adopté en 2024 une directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>120</sup>. Ce texte vise à établir un cadre commun pour prévenir ces violences et améliorer la protection, le soutien et l'accès à la justice pour les victimes<sup>121</sup>. Il renforce ainsi les dispositifs existants en matière de droits des victimes, de collecte de données, de formation des professionnels et d'harmonisation des infractions, en ciblant notamment la cyberviolence, les mariages forcés ou les mutilations sexuelles<sup>122</sup>.

Toutefois, bien que cette directive évoque la nécessité de promouvoir le rôle central du consentement dans les relations sexuelles<sup>123</sup>, elle ne va pas jusqu'à intégrer une définition pénale du viol fondée explicitement sur l'absence de consentement. Or, dans sa proposition initiale, la Commission européenne avait plaidé pour une telle définition<sup>124</sup>, s'inspirant notamment des standards posés par la Convention d'Istanbul<sup>125</sup>. Cette lacune s'explique par le blocage de certains États membres, dont la France, la Hongrie et l'Allemagne, qui ont notamment rejeté l'idée d'une harmonisation sur ce point, craignant de devoir modifier en profondeur leur législation nationale<sup>126127</sup>.

En conséquence, bien que la France et la Belgique aient ratifié cette directive, elles demeurent libres de définir et de réprimer le viol selon leur propre droit, en l'absence d'une définition harmonisée au niveau de l'Union européenne.

---

<sup>117</sup> Cour eur. D.H., arrêt H.W. c. France, 23 janvier 2025.

<sup>118</sup> M. DUBOC, «Catherine Le Magueresse, juriste : « Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement »», *journal Le Monde*, 10 octobre 2024.

<sup>119</sup> La France a notamment été condamnée dans cet arrêt : Cour. eur. D.H., Arrêt L. et autres c. France, 24 avril 2025.

<sup>120</sup> Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, 24 mai 2024.

<sup>121</sup> Directive (UE) 2024/1385, *ibidem*, article 1.

<sup>122</sup> Directive (UE) 2024/1385, *ibidem*, articles 1, 3 à 7 et 30 à 34.

<sup>123</sup> Directive (UE) 2024/1385, *ibidem*, article 35.

<sup>124</sup> Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, 8 mars 2022, considérants 13 et 14, article 5.

<sup>125</sup> M. BUISSON, «ces viols révèlent l'échec des politiques à prévenir les violences sexuelles», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>126</sup> M. BUISSON, *ibidem*.

<sup>127</sup> M. DUBOC, *op.cit*.

## Chapitre 2. Les éléments constitutifs de l'infraction de viol

Après avoir posé le cadre juridique national et international du viol, il convient désormais d'analyser ses éléments constitutifs : l'absence de consentement, l'acte de pénétration sexuelle et l'élément intentionnel.

### Section 1. L'absence de consentement

#### §1. Le consentement en droit belge : une avancée législative majeure

En Belgique, la notion de consentement occupe une place centrale dans la définition du viol, a fortiori depuis la réforme du 21 mars 2022<sup>128</sup>. En effet le nouveau Code pénal, en son article 417/5, consacre pour la première fois une définition légale du consentement en matière sexuelle, ce qui constitue une avancée majeure<sup>129</sup>. Cette définition s'applique à l'ensemble des infractions visées par la loi du 21 mars 2022 dès lors que le terme « consentement » y figure<sup>130</sup>.

Ce texte précise que **le consentement** <sup>131</sup>:

- **doit être donné librement.**
- **ne peut être déduit du simple silence ou de l'absence de résistance.** L'auteur ne peut donc présumer l'accord de la victime du seul fait qu'elle n'a pas opposé de résistance physique<sup>132</sup>. Cette précision tient compte de phénomènes tel que la sidération (rape-induced paralysis ou tonic immobility), qui empêche certaines victimes de réagir<sup>133</sup><sup>134</sup>.
- **peut être retiré à tout moment, avant ou pendant l'acte.** La jurisprudence rappelle d'ailleurs qu'un consentement initial à un acte sexuel ne vaut pas accord pour d'autres pratiques, et qu'il faut apprécier la volonté de la victime dans chaque situation spécifique<sup>135</sup><sup>136</sup>. À ce titre, le « stealthing » – c'est-à-dire le retrait non consenti du préservatif en cours de rapport – est désormais considéré comme une forme de viol<sup>137</sup>.

Le simple fait de regretter un rapport sexuel ne saurait donc fonder une qualification de viol<sup>138</sup>. Le consentement donné au moment de l'acte ne peut être retiré ultérieurement.

<sup>128</sup> T. BAYET, «L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 200-203.

<sup>129</sup> Code pénal de 1867, article 417/5, inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>130</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 15.

<sup>131</sup> Code pénal de 1867, article 417/5, inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>132</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 55 et 56.

<sup>133</sup> T. HENRION, *ibidem*, pg. 55.

<sup>134</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, *op.cit.*, pg. 19 à 29 .

<sup>135</sup> T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op.cit.*, pg. 55.

<sup>136</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2007, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008/4, pg. 427 et 428.

<sup>137</sup> T. HENRION, « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op.cit.*, pg. 56.

<sup>138</sup> E. GERRITS et M. CULOT, «Commentaires [Viol]», *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Belgique, Wolters Kluwer, 2023, pg. 475 et 480.

La loi impose également de prendre en considération la situation personnelle de la victime pour apprécier la réalité de son consentement<sup>139</sup>.

En outre, en Belgique, tout acte sexuel impliquant un mineur de moins de seize ans est présumé, de manière irréfragable, non consenti, sauf si le mineur est âgé d'au moins quatorze ans et que la différence d'âge avec son/sa partenaire ne dépasse pas trois ans, ou si le partenaire est lui-même âgé d'au moins quatorze ans<sup>140141142143</sup>. En France, une présomption similaire existe pour les mineurs de moins de quinze ans, mais elle ne s'applique que si l'auteur est âgé d'au moins cinq ans de plus que la victime<sup>144145</sup>. En notre sens, cette présomption va peut-être trop loin: elle conduit à qualifier de viol certaines relations consenties entre jeunes, dès lors qu'un partenaire a plus de dix-huit ans et que l'écart d'âge dépasse trois ans. Bien que guidée par une volonté de protection, une telle rigueur peut sembler déconnectée de certaines réalités relationnelles et affectives. Cette position est d'ailleurs partagée par Monsieur Damien Vervaeren, substitut du procureur du Roi à Charleroi<sup>146</sup>.

## §2. Les hypothèses de présomptions irréfragables de consentement <sup>147148149150</sup>

La réforme du droit pénal sexuel belge précise plusieurs hypothèses d'invalidité du consentement, en établissant une liste non limitative des présomptions irréfragables d'absence de consentement<sup>151</sup>. Désormais, tout acte sexuel commis sur une personne **inconsciente, endormie** ou en **état de vulnérabilité**<sup>152</sup> (peur, maladie, handicap, usage de substances, etc.) altérant le libre arbitre est réputé non consenti<sup>153154</sup>. Une jurisprudence de la Cour d'appel d'Anvers illustre ce

<sup>139</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 55.

<sup>140</sup> Code pénal de 1867, article 417/6, inséré par l'article 6 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>141</sup> T. BAYET, «L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 203-204.

<sup>142</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 57 à 60.

<sup>143</sup> G. Falque et P. Lambotte, «A la croisée du droit pénal spécial et du droit de la famille : état des lieux en 2023 », *Famille et jeunesse*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 347-348.

<sup>144</sup> Code pénal de 1994, article 222-23-1, créé par l'article 1 de la loi du 21 avril 2021.

<sup>145</sup> J. BÉNÉZIT, «Comprendre le débat sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

<sup>146</sup> Annexe I, pg. 91.

<sup>147</sup> A. François et A. Martin, «Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire», *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Belgique, Anthemis, 2017, pg. 177.

<sup>148</sup> G. Falque et P. Lambotte, *op.cit.*, pg. 316-317.

<sup>149</sup> I. WATTIER, «Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives», *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Belgique, La Charte, 2009, pg. 56 à 61.

<sup>150</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, « Actualités en droit pénal spécial », *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 19 à 29 .

<sup>151</sup> Cass. (2e ch.), 13 novembre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 532 et p. 1177.

<sup>152</sup> Le praticien doit veiller à distinguer la notion de « situation de vulnérabilité » selon qu'elle concerne l'absence de consentement (article 417/5) ou une circonstance aggravante (article 417/15) du Code pénal. Bien que les termes soient identiques, ils ne recouvrent pas les mêmes réalités juridiques, imposant au juge deux analyses distinctes et non interchangeables.

A. WERDING et M. TÖLLER, *op.cit.*, pg. 19 à 29 .

<sup>153</sup> Code pénal de 1867, article 417/5, inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>154</sup> G. Falque et P. Lambotte, *op.cit.*, pg. 316-317.

principe : bien que provocante, une victime souffrant de troubles mentaux a été reconnue incapable de consentir valablement à l'acte, ce qui a conduit à la condamnation de l'auteur pour viol<sup>155156</sup>. L'évaluation du consentement chez les personnes vulnérables reste toutefois délicate<sup>157</sup>. Certaines notions, comme « vulnérabilité » ou « altération du libre arbitre », laissent une marge d'interprétation au juge, pouvant créer une insécurité juridique, voire priver certaines personnes du droit à une sexualité librement consentie demeurent floues et laissent une grande marge d'interprétation au juge<sup>158159</sup>.

La loi précise également cinq circonstances excluant systématiquement le consentement<sup>160</sup> :

- **La violence**<sup>161162</sup>. Elle se manifeste par une atteinte physique directe à la victime, souvent constatée par des lésions corporelles relevées lors d'un examen médical. Elle n'a pas besoin d'être concomitante à l'acte sexuel : elle peut également le précéder, à condition qu'elle ait facilité sa commission – par exemple, le fait d'assommer une personne afin d'avoir une relation sexuelle.
- **La menace**<sup>163164</sup>. Elle vicia le consentement lorsqu'elle prive la victime de la «capacité d'exercer un véritable choix». Qu'elle soit dirigée contre la victime elle-même ou contre un tiers, elle doit être suffisamment grave pour susciter une crainte immédiate d'un mal sérieux. Par exemple, introduire un doigt dans le vagin sous la menace d'une arme à feu constitue une forme typique de contrainte psychologique excluant tout consentement libre.
- **La contrainte**<sup>165</sup>. Plus large que la menace, elle englobe toute pression exercée sur la victime, lui faisant craindre un danger imminent et grave pour elle-même ou ses proches. Elle est caractérisée lorsque la victime se trouve dans l'impossibilité d'échapper à ce danger autrement qu'en se soumettant. Par exemple, la Cour d'appel de Liège, a reconnu l'absence de consentement chez la victime placée sous l'emprise psychologique et matérielle de son conjoint, contrainte à des rapports sexuels sous la menace de violences physiques et morales répétées<sup>166</sup>.

---

<sup>155</sup> Anvers, 29 juin 2004, N.C., 2007, p. 64, note A. DIERICKX «Borderline duidelijk onbekwaam om toe te stem men met seks?»; Chronique de jurisprudence, *R.D.P.C.*, 2007, p. 420.

<sup>156</sup> I. WATTIER, «Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives», *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Belgique, La Charte, 2009, pg. 56 à 61.

<sup>157</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 19 à 29.

<sup>158</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, *ibidem.*, pg. 19 à 29.

<sup>159</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 57.

<sup>160</sup> Code pénal de 1867, article 417/5, inséré par l'article 5 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>161</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 54, 62 à 64.

<sup>162</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel», *bulletin juridique et social*, n°693, 2022, pg. 8-9.

<sup>163</sup> T. HENRION, *ibidem*, pg. 62 à 64.

<sup>164</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 54, 62 à 64.

<sup>165</sup> E. GERRITS et M. CULOT, «Commentaires [Viol]», *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Belgique, Wolters Kluwer, 2023, pg. 26.

<sup>166</sup> Liège (corr.), 12 juillet 2019, disponible sur [Juportal.be](https://juportal.be).

- **La ruse**<sup>167168169</sup>. Elle recouvre les stratagèmes employés pour tromper la victime dans le but d'obtenir un acte sexuel. Cela peut aller de l'administration de substances désinhibitrices (alcool, drogues) à l'usurpation d'une identité ou d'une qualité professionnelle. Un arrêt marquant a ainsi qualifié de viol les actes obtenus par un homme se faisant passer pour un gynécologue : le mensonge sur son identité avait altéré la perception de la victime, rendant son consentement invalide<sup>170</sup>.
- **La surprise**<sup>171</sup>. Elle se définit par l'intervention soudaine et imprévisible de l'acte sexuel, empêchant la victime de réagir ou de se soustraire. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 juillet 2019 illustre ce cas : l'auteur avait imposé des actes de pénétration à son épouse endormie, l'empêchant ainsi d'exprimer tout consentement ou refus<sup>172</sup>.

Ces éléments constituent des vices de consentement, tout en laissant au juge un pouvoir d'appréciation in concreto, afin de tenir compte des circonstances de chaque affaire<sup>173174175176177</sup>.

Il appartient au ministère public et à la partie civile de démontrer l'absence de consentement, faute de quoi l'un des éléments matériels de l'infraction fait défaut<sup>178</sup>. Si la nouvelle définition facilite cette démonstration, elle ne modifie en rien la répartition de la charge de la preuve, qui continue de peser sur l'accusation<sup>179</sup>. Néanmoins, on peut s'interroger sur un glissement partiel vers un renversement de cette charge, dans la mesure où certaines présomptions d'absence de consentement réduisent l'espace du doute censé bénéficier à la personne poursuivie<sup>180181</sup>.

<sup>167</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 54.

<sup>168</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel», *bulletin juridique et social*, n°693, 2022, pg. 8-9.

<sup>169</sup> I. WATTIER, «Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives», *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Belgique, La Charte, 2009, pg. 56 à 61.

<sup>170</sup> Corr. Bruxelles, 26 janvier 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 474, p. 29.

<sup>171</sup> E. GERRITS et M. CULOT, «Commentaires [Viol]», *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Belgique, Wolters Kluwer, 2023, pg. 26.

<sup>172</sup> Liège (corr.), 12 juillet 2019, disponible sur [Juportal.be](https://juportal.be).

<sup>173</sup> G. Falque et P. Lambotte, «A la croisée du droit pénal spécial et du droit de la famille : état des lieux en 2023», *Famille et jeunesse*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 316-317.

<sup>174</sup> M. CULOT et S. ISBAI, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2023/2, pg. 108 à 112.

<sup>175</sup> I. WATTIER, *op.cit.*, pg. 56 à 61.

<sup>176</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 19 à 29.

<sup>177</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle ...», *op.cit.*, pg. 55 à 60.

<sup>178</sup> T. BAYET, «L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 200-203.

<sup>179</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 55.

<sup>180</sup> G. Falque et P. Lambotte, *op.cit.*, pg. 316-317.

<sup>181</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, *op.cit.*, pg. 19 à 29.

### §3. Une France encore en débat : la résistance à une réforme en profondeur ?<sup>182</sup>

En France, à ce jour, le viol n'est sanctionné que lorsqu'il est commis avec<sup>183184185186187</sup> :

- **Violence**<sup>188</sup>. Elle recouvre les atteintes physiques causant douleurs ou blessures, suffisamment intenses pour paralyser la victime et altérer sa liberté de consentement. La violence morale, quant à elle, repose sur une intimidation ou une peur exercée de manière illégitime, poussant la victime à céder sous la crainte d'un préjudice pour elle-même, ses biens ou un tiers.
- **Contrainte**<sup>189190</sup>. Elle désigne toute pression, physique ou morale, annihilant la liberté de décision de la victime, qu'elle découle d'une force physique, d'un abus de vulnérabilité ou d'une emprise psychologique.
- **Menace**<sup>191</sup>. Il s'agit d'un acte d'intimidation - verbal, gestuel ou écrit - par lequel l'auteur fait naître chez la victime une crainte immédiate d'un mal sérieux, susceptible de porter atteinte à sa personne, ses proches ou ses biens, et suffisante pour altérer sa capacité à refuser l'acte sexuel.
- **Surprise**<sup>192</sup>. Elle résulte d'une manœuvre destinée à surprendre le consentement de la victime, notamment par dissimulation de l'identité de l'auteur, ou par l'exploitation de l'inconscience ou du sommeil.

La ruse, bien qu'absente du droit français, peut en pratique être rattachée à la notion de surprise. La Cour de cassation a ainsi reconnu, en 2019, que constitue un viol par surprise, l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler son identité ou ses caractéristiques physiques afin de surprendre le consentement d'une personne et d'obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle<sup>193</sup>.

En conséquence, « le droit pénal français considère que, dès lors qu'une relation sexuelle est obtenue par l'un [de ces quatre] moyens coercitifs, [...] la victime n'a pas accepté librement cet acte et l'infraction pénale se trouve alors constituée<sup>194</sup> ».

---

<sup>182</sup> K. AZOUGACH, «Violences sexuelles et consentement : une loi en retard sur la réalité», 26 mars 2025, disponible sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr).

<sup>183</sup> Code pénal français de 1994, article 222-23, modifié par l'article 9 de la loi du 21 avril 2021.

<sup>184</sup> M. DUBOC, «Catherine Le Magueresse, juriste : « Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement »», *journal Le Monde*, 10 octobre 2024.

<sup>185</sup> S. CORDIER, «Introduire le consentement dans la définition du viol : piège ou avancée ?», *journal Le Monde*, 14 octobre 2024.

<sup>186</sup> J. BÉNÉZIT, «Comprendre le débat sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

<sup>187</sup> C. GUÉRY, «On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/2 n°2, pg. 255 à 268.

<sup>188</sup> A. CHOSSON, «L'évolution de la notion de viol en droit pénal», université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg. 22 et 23.

<sup>189</sup> A. CHOSSON, *ibidem*, pg. 24 et 25.

<sup>190</sup> C. PUDEBAT, «La contrainte morale dans la définition légale du viol», université de paris, 2019-2020, pg. 14.

<sup>191</sup> C. PUDEBAT, *ibidem*, pg. 32.

<sup>192</sup> A. CHOSSON, *op.cit.*, pg. 26 à 29.

<sup>193</sup> Cass. (crim.) (Fr.), 23 Janvier 2019, *Bull. crim.*, 2019, n°25.

<sup>194</sup> Commentaires soumis par la France sur le rapport final du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention du

En revanche, certaines situations, comme la sidération ou la paralysie ne pourraient, en théorie, être sanctionnées par le droit français, dans la mesure où ces états ne correspondent pas explicitement aux critères actuels du viol<sup>195196</sup>. Notons toutefois que la Cour de cassation a récemment évolué sur ce point, en reconnaissant que la sidération de la victime ne saurait valoir consentement<sup>197198199</sup>.

A la différence du droit belge, la définition légale du viol ne repose donc pas directement sur la notion de consentement, mais sur les circonstances entourant l'acte<sup>200201</sup>. Cette approche entretient une présomption implicite de consentement, qui ne peut être écartée que dans les cas limitativement énumérés par la loi<sup>202203204205</sup>. Cela dit, en pratique, le consentement reste au cœur des investigations, même si le législateur a choisi de centrer la qualification pénale sur les agissements de l'auteur<sup>206</sup>.

Face à cette lacune théorique, mise en lumière par l'affaire Mazan, des voix s'élèvent pour réclamer une réforme similaire à celles menées dans d'autres pays européens (Suède, Espagne, Canada, Royaume-Uni, Danemark), où le viol est défini comme un acte sexuel non consenti<sup>207208209210</sup>. Depuis l'intégration du consentement dans la loi, le nombre de condamnations pour viol a d'ailleurs nettement augmenté en Suède et au Canada<sup>211212213</sup>.

Les partisans d'une telle réforme en France plaident pour une clarification juridique, une meilleure protection des victimes en permettant de sanctionner des situations actuellement non prises en compte, et un allègement de la charge de la preuve en imposant à l'auteur de démontrer

---

Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Rapport de référence), 19 novembre 2019, p.12.

<sup>195</sup> M. DUBOC, «Catherine Le Magueresse, juriste : « Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement »», *journal Le Monde*, 10 octobre 2024.

<sup>196</sup> J. BÉNÉZIT, «Comprendre le débat sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

<sup>197</sup> S. CORDIER, «Introduire le consentement dans la définition du viol : piège ou avancée?», *journal Le Monde*, 14 octobre 2024.

<sup>198</sup> A. CHOSSON, «L'évolution de la notion de viol en droit pénal», université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg.11.

<sup>199</sup> Cass. (crim) (FR), 11 septembre 2024, n°23-86.657. disponible sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).

<sup>200</sup> S. CORDIER et J. LEFILLIÂTRE, «Le procès des viols de Mazan, un tournant historique ?», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>201</sup> C. LE MAGUERESSE, «De la centralité du consentement», *Les Cahiers de la Justice*, 2021/4 n°4, pg. 613 à 623.

<sup>202</sup> M. DUBOC, *op.cit.*

<sup>203</sup> S. CORDIER, «Introduire le consentement...», *op.cit.*

<sup>204</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>205</sup> C. LE MAGUERESSE, «Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien», *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n°34, pg. 223 à 240.

<sup>206</sup> C. PUDEBAT, «La contrainte morale dans la définition légale du viol», université de Paris, 2019-2020, pg. 9 à 13.

<sup>207</sup> M. DUBOC, *op.cit.*

<sup>208</sup> AFP, «Le ministre de la justice, Didier Migaud, se dit favorable à l'inscription du consentement dans la loi», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>209</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>210</sup> AFP, «Le ministre de la justice,...», *op.cit.*

<sup>211</sup> M. DUBOC, *op.cit.*

<sup>212</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>213</sup> S. CORDIER, «Introduire le consentement...», *op.cit.*

qu'il a obtenu un consentement explicite<sup>214215216217218219</sup>.

A l'inverse, certains redoutent un glissement vers une contractualisation des relations sexuelles et un affaiblissement de la présomption d'innocence<sup>220221222223</sup>. Les opposants craignent également que cette modification ne déplace l'attention vers le comportement de la victime, au risque de lui faire porter une part de responsabilité, plutôt que de se concentrer sur les actes de l'agresseur<sup>224225226227228</sup>.

Dans ce contexte, un tournant législatif s'annonce: le 1<sup>er</sup> avril, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi visant à inscrire explicitement le non-consentement dans la définition du viol et des agressions sexuelles<sup>229230231232233</sup>. Le texte introduit une définition du consentement comme étant «libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable», tout en précisant qu'il ne peut être déduit du silence ou de l'absence de réaction de la victime et qu'il est présumé absent en cas de violence, contrainte, menace ou surprise<sup>234</sup>.

Cette réforme apparaît non seulement comme légitime, mais nécessaire : elle clarifie une notion déjà centrale dans les débats judiciaires, en cohérence avec l'évolution jurisprudentielle et les engagements internationaux de la France. L'inscrire explicitement dans la loi pourrait aussi faire évoluer les mentalités, en incitant chacun à s'assurer du consentement de son partenaire.

---

<sup>214</sup> J. MESKENS, «Procès des viols de Mazan: et maintenant l'heure des politiques», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>215</sup> S. CORDIER et J. LEFILLIÂTRE, « Le procès des viols de Mazan, un tournant historique ? », *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>216</sup> M. DUBOC, « Catherine Le Magueresse, juriste : « Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement » », *journal Le Monde*, 10 octobre 2024.

<sup>217</sup> S. CORDIER, « Introduire le consentement dans la définition du viol : piège ou avancée ? », *journal Le Monde*, 14 octobre 2024.

<sup>218</sup> J. BÉNÉZIT, « Comprendre le débat sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol », *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

<sup>219</sup> P. BERNARD, «Du procès d'Aix de 1978 à celui des viols de Mazan, le courage des victimes de refuser le huis clos transforme la justice en puissant instrument de débat public», *journal Le Monde*, 13 octobre 2024.

<sup>220</sup> M. DUBOC, *op.cit.*

<sup>221</sup> M. BUISSON, «Ces viols révèlent l'échec des politiques à prévenir les violences sexuelles», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>222</sup> P. BERNARD, *op.cit.*

<sup>223</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>224</sup> F. LOUIS COSTE, «Le viol ou comment l'auteur se dispense du consentement de la victime?», *Les Cahiers de la Justice*, 2021/4 n°4, pg. 595 à 599.

<sup>225</sup> S. CORDIER et J. LEFILLIÂTRE, *op.cit.*

<sup>226</sup> M. DUBOC, *op.cit.*

<sup>227</sup> J. BÉNÉZIT, *op.cit.*

<sup>228</sup> S. CORDIER, « Introduire le consentement... », *op.cit.*

<sup>229</sup> S. CORDIER, «Faut-il introduire le consentement dans la définition pénale du viol? Et de quelle manière ? La question arrive à l'Assemblée», *journal Le Monde*, 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>230</sup> AFP, «Définition pénale du viol : les députés intègrent la notion de non-consentement de la victime dans la loi», *journal Le Monde*, 2 avril 2025.

<sup>231</sup> D. SALAS, «Faut-il une loi pour redéfinir le viol?», *Les Cahiers de la Justice*, 2025/1 n°1, pg. 7 à 9.

<sup>232</sup> CNCDH, «Déclaration sur la définition pénale du viol : poser le principe du consentement libre», 18 mars 2025, doc. n° D-2025-4, disponible sur : <https://www.cncdh.fr>.

<sup>233</sup> Proposition de loi visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelles et de viol, Assemblée Nationale, 13 février 2024, n°2170, pg. 1 à 9. (*voir l'avis du C.E.*).

<sup>234</sup> AFP, «Définition pénale du viol: les députés intègrent...», *op.cit.*



## Section 2. L'acte de pénétration sexuelle

### §1. Un acte de pénétration à caractère sexuel

En droit belge comme en droit français, la qualification de viol suppose la réalisation d'un acte de pénétration présentant un caractère sexuel<sup>235236237238239</sup>. C'est ce critère qui permet d'ailleurs de distinguer le viol de l'atteinte à l'intégrité sexuelle<sup>240</sup>. Le terme « sexuel » implique que la pénétration concerne un organe pouvant faire office de réceptacle dans un acte à connotation sexuel<sup>241</sup>. Ce caractère sexuel doit être apprécié à la lumière des normes sociales en vigueur, le législateur ayant volontairement laissé place à une interprétation évolutive, afin d'englober les pratiques qui ne seraient pas expressément visées par la loi<sup>242243244</sup>.

Il n'est pas nécessaire que la pénétration soit totale ; une pénétration partielle suffit à caractériser le viol<sup>245246247248249</sup>. De même, l'acte n'a pas besoin de s'accompagner d'une éjaculation dans les parties sexuelles de la victime (*ejaculatio seminis*)<sup>250251</sup>. La qualification juridique ne dépend ni du sexe de la victime, ni de la nature des (hétérosexuelles ou homosexuelles), ni même de l'identité de genre : les personnes ayant changé de sexe et disposant d'un organe sexuel reconstruit peuvent également être reconnues comme victimes potentielles – demeure sans effet sur la qualification juridique de l'infraction<sup>252253254</sup>.

---

<sup>235</sup> G. Falque et P. Lambotte, «A la croisée du droit pénal spécial et du droit de la famille : état des lieux en 2023», *Famille et jeunesse*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 319.

<sup>236</sup> F. DISCEPOLI, «Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial», *Le conflit familial – Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Belgique, Anthemis, 2015, pg. 127-128.

<sup>237</sup> A. CHOSSON, «L'évolution de la notion de viol en droit pénal», université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg.14.

<sup>238</sup> C. GUÉRY, «On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/2 n°2, pg. 255 à 268.

<sup>239</sup> F. TAZDAÏT, «Viol et violence», *Topique*, 2018/2 n°143, pg. 31 à 44.

<sup>240</sup> E. GERRITS et M. CULOT, «Commentaires [Viol]», *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Belgique, Wolters Kluwer, 2023, pg. 479.

<sup>241</sup> M. CULOT et S. ISBAÏ, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, 2023, pg. 129 à 132.

<sup>242</sup> A. François et A. Martin, «Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire», *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Belgique, Anthemis, 2017, pg. 177.

<sup>243</sup> M. CULOT et S. ISBAÏ, *op.cit.*, pg. 129 à 132.

<sup>244</sup> I. WATTIER, «Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives», *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Belgique, La Charte, 2009, pg. 56 à 61.

<sup>245</sup> A. CHOSSON, *op.cit.*, pg.14.

<sup>246</sup> G. Falque et P. Lambotte, *op.cit.*, pg. 319.

<sup>247</sup> F. DISCEPOLI, *op.cit.*, pg. 127-128.

<sup>248</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel: nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 62 à 64.

<sup>249</sup> Cass. (2<sup>e</sup> chambre), 8 avril 2008, disponible sur [Strada lex](https://www.strada-lex.be/).

<sup>250</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>251</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel», *bulletin juridique et social*, n°693, juin 2022, pg. 8-9.

<sup>252</sup> T. HENRION, *ibidem.*, pg. 8-9.

<sup>253</sup> A. CHOSSON, *op.cit.*, pg.14 à 20.

<sup>254</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op.cit.*, pg. 480.

Enfin, le mobile de la pénétration est indifférent à la qualification pénale<sup>255256257</sup>. Un acte imposé peut être qualifié de viol, même en l'absence de toute recherche de plaisir sexuel, dès lors qu'il revêt une connotation sexuelle objectivement identifiable<sup>258259</sup>. Ainsi, ont été reconnus comme viols l'introduction d'un manche de brosse dans l'anus d'un détenu à des fins de torture<sup>260261</sup> ou encore celle d'un manche de pioche recouvert d'un préservatif dans le rectum d'un mineur<sup>262</sup>.

## §2. De quelque nature et par quelque moyen que ce soit

Aussi bien en droit belge qu'en droit français, la pénétration peut être vaginale, anale ou orale, et être effectuée à l'aide d'un sexe, d'un doigt ou d'un objet<sup>263264265266267268</sup>.

Dans certains cas, des situations plus atypiques peuvent être requalifiées en viol. Ainsi, la pénétration buccale d'un sein imposée à un nourrisson dans l'intention de satisfaire une pulsion sexuelle, a pu être retenue comme tel<sup>269270</sup>.

D'autres hypothèses restent controversées, comme l'introduction d'un objet dans la bouche ou le baiser lingual forcé, ce dernier continuant de diviser la doctrine<sup>271272</sup>. Toutefois, une partie croissante de la jurisprudence et de la doctrine belge estime que, selon les circonstances, ces actes peuvent constituer une atteinte à l'intégrité sexuelle, voire être qualifiés de viols, dans la mesure où la bouche est désormais reconnue comme étant un organe pouvant servir à des fins sexuelles<sup>273274275</sup>. L'arrêt du tribunal correctionnel du Hainaut du 29 mai 2019, en est un exemple<sup>276</sup>.

---

<sup>255</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 62 à 64.

<sup>256</sup> T. HENRION, *ibidem.*, pg. 54.

<sup>257</sup> A. CHOSSON, «L'évolution de la notion de viol en droit pénal», université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg.14.

<sup>258</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>259</sup> A. CHOSSON, *op.cit.*, pg.14-15.

<sup>260</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>261</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel», *bulletin juridique et social*, n°693, juin 2022, pg. 8-9.

<sup>262</sup> Cass. (crim.) (Fr.), 6 Décembre 1995, *Bull. crim.*, 1995, n°95.

<sup>263</sup> G. Falque et P. Lambotte, «A la croisée du droit pénal spécial et du droit de la famille : état des lieux en 2023», *Famille et jeunesse*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 319.

<sup>264</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>265</sup> I. WATTIER, «Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives», *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Belgique, La Charte, 2009, pg. 56 à 61.

<sup>266</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg 8-9.

<sup>267</sup> A. CHOSSON, *op.cit.*, pg.12.

<sup>268</sup> F. TAZDAÏT, «Viol et violence», *Topique*, 2018/2 n°143, pg. 31 à 44.

<sup>269</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>270</sup> Liège, 21 octobre 2013, disponible sur [Strada lex](https://www.strada-lex.be/).

<sup>271</sup> I. WATTIER, *op.cit.*, pg. 56 à 61.

<sup>272</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>273</sup> T. HENRION, *ibidem*, pg. 62 à 64.

<sup>274</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 44 à 46.

<sup>275</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg 8-9.

<sup>276</sup> Corr. Charleroi, (6<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020/1, pg. 196 et 197.

### §3. Commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne

Historiquement, le viol supposait une pénétration exercée directement sur le corps de la victime, réalisée par l'auteur lui-même, par un tiers agissant avec sa participation ou par la victime agissant sous son autorité<sup>277278279280</sup>. Cette conception excluait de nombreux cas, notamment celui d'une femme contraignant un homme à la pénétrer, ou d'un pédophile imposant une fellation à un enfant<sup>281282283284285286</sup>.

Depuis la réforme du 21 mars 2022, le Code pénal belge reconnaît également les situations où l'acte est commis « avec l'aide d'une personne »<sup>287</sup>. Cette extension permet d'englober les cas dans lesquels la victime est utilisée comme un instrument, par exemple lorsqu'elle est forcée à se pénétrer elle-même ou à pénétrer autrui<sup>288289290291292</sup>. Désormais, une femme peut ainsi être poursuivie pour viol sur un homme si elle le contraint à un acte de pénétration<sup>293294</sup>. Une évolution comparable a eu lieu en France, où la loi du 3 août 2018 a élargi la définition du viol aux actes commis sur ou par l'auteur<sup>295296</sup>.

Cette avancée permet de mieux appréhender la diversité des violences sexuelles, y compris celles perpétrées à distance ou sous contrainte psychologique, comme en témoigne un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 septembre 2018<sup>297298299</sup>.

---

<sup>277</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel», *bulletin juridique et social*, n°693, juin 2022, pg. 8-9.

<sup>278</sup> A. CHOSSON, «L'évolution de la notion de viol en droit pénal», université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg.16 à 20.

<sup>279</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 44 à 46.

<sup>280</sup> G. Falque et P. Lambotte, «A la croisée du droit pénal spécial et du droit de la famille : état des lieux en 2023», *Famille et jeunesse*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 319.

<sup>281</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg. 8-9.

<sup>282</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 62 à 64.

<sup>283</sup> Avant, une pénétration exercée par la victime sur l'auteur était qualifiée d'attentat à la pudeur. M. CULOT et S. ISBIAI, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, 2023, pg. 129 à 132.

F. DISCEPOLI, «Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial», *Le conflit familial – Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Belgique, Anthemis, 2015, pg. 127-128.

<sup>284</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 129 à 132.

<sup>285</sup> V. LAFARQUE, «Une femme peut-elle violer un homme?», *bulletin juridique et social* n°640, 2019, pg 15.

<sup>286</sup> A. CHOSSON, *op.cit.*, pg.16 à 20.

<sup>287</sup> Code pénal de 1867, article 417/11, modifié par l'article 12 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>288</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>289</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, *op.cit.*, pg. 44 à 46.

<sup>290</sup> G. Falque et P. Lambotte, *op.cit.*, pg. 319.

<sup>291</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg. 8-9.

<sup>292</sup> Corr. fr. Bruxelles (54e ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 653.

<sup>293</sup> V. LAFARQUE, *op.cit.*, pg 15.

<sup>294</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg. 8-9.

<sup>295</sup> F. TAZDAÏT, «Viol et violence», *Topique*, 2018/2 n°143, pg. 31 à 44.

<sup>296</sup> A. CHOSSON, *op.cit.*, pg.16 à 20.

<sup>297</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>298</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 129 à 132.

<sup>299</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg. 8-9.

Une logique similaire existe en droit français, notamment dans le traitement de certains cas de pédocriminalité, où des individus ont été poursuivis pour avoir commandité, à distance, des abus sexuels sur mineurs diffusés en direct<sup>300</sup>.

Enfin, il convient de rappeler que seule une personne humaine vivante peut être reconnue comme victime de viol<sup>301302</sup>. Les actes de zoophilie ou de nécrophilie, qui ne relèvent pas de cette infraction, ne peuvent être poursuivis que sur le fondement de l'outrage public aux bonnes mœurs, à condition qu'un élément de publicité soit établi<sup>303304</sup>.

### **Section 3. L'élément moral dans l'infraction de viol**

#### **§1. Le dol général comme socle de l'élément moral en matière de viol**

Ni le Code pénal français ni le Code pénal belge ne définissent expressément l'élément moral dans l'infraction de viol. En France, l'article 121-3 du Code pénal, pose également le principe selon lequel «il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre»<sup>305</sup>. Comme l'a rappelé l'avocate Gaëlle Mathys, lors du procès des viols de Mazan, l'intention se définit comme «la conscience éclairée et la volonté libre de transgresser les prescriptions de la loi pénale»<sup>306</sup>. En Belgique cette exigence découle implicitement des principes généraux du droit pénal, qui supposent que l'auteur ait agi sciemment et volontairement<sup>307308</sup>. Le nouvel article 7 du Code pénal, qui entrera en vigueur en 2026, le confirme : toute infraction suppose la conscience d'agir et le libre arbitre de l'auteur, qui est présumée sauf preuve d'une cause d'exemption de culpabilité<sup>309</sup>. Le tribunal correctionnel de Mons va plus loin en affirmant que le viol requiert la volonté délibérée d'abuser de la victime, c'est-à-dire de passer outre un refus de consentement qu'il a pu ou dû reconnaître comme tel<sup>310</sup>.

---

<sup>300</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, 2023, pg. 129 à 132.

<sup>301</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 112.

<sup>302</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel», *bulletin juridique et social*, n°693, juin 2022, pg. 8-9.

<sup>303</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 62 à 64.

<sup>304</sup> T. HENRION, «La réforme du droit pénal sexuel...», *op.cit.*, pg. 8-9.

<sup>305</sup> Code pénal français de 1994, article 121-3, ainsi modifié par l'article 1 de la loi du 10 juillet 2000.

<sup>306</sup> P. ROBERT-DIARD, «Au procès des viols de Mazan, trois avocates et un vrai moment de défense», *journal Le Monde*, 10 décembre 2024.

<sup>307</sup> E. BOURCELET et N. COLETTE-BASECQZ, «Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 107.

<sup>308</sup> F. DISCEPOLI, «Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial», *Le conflit familial – Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Belgique, Anthemis, 2015, pg.

<sup>309</sup> Loi du 29 février 2024, introduisant le livre I du code pénal, article 7.

<sup>310</sup> Corr. Hainaut, div. Mons (6e ch.), 25 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021/41, p. 1880.

Dans l'affaire Mazan, la défense a fondé son argumentaire sur l'absence de conscience de violer, afin de plaider l'acquittement de leurs clients<sup>311</sup>. Selon eux, ces derniers n'avaient pas l'intention de commettre un viol, dans la mesure où ils ignoraient l'état réel de sédation de la victime, ce qui, à leurs yeux, excluait l'intention criminelle<sup>312313</sup>. Ils ont invoqué une erreur d'appréciation, potentiellement exonératoire de responsabilité pénale au sens de l'article 122-3 du Code pénal<sup>314</sup>. Cependant, pour l'avocat Stéphane Babonneau, cet argument est irrecevable : il ne peut exister de "droit à l'erreur" en matière de consentement lorsqu'une victime est nue, sédaturée, inconsciente et incapable de s'exprimer<sup>315</sup>. Dans un tel contexte, le niveau d'exigence sociale doit être maximal, admettre une telle défense reviendrait à abaisser les attentes de la société au plus bas, en excusant la négligence et l'indifférence aux besoins d'autrui<sup>316</sup>. Pourtant, ce type d'argumentation persiste dans de nombreuses affaires de viol : les auteurs prétendent ne pas avoir perçu l'absence de consentement, en déclarant simplement : « Je ne savais pas qu'elle n'était pas consentante »<sup>317</sup>.

## §2. La manipulation mentale et la question du libre arbitre des auteurs

L'affaire Mazan a également soulevé la question du libre arbitre des accusés au moment des faits<sup>318</sup>. Certains ont affirmé avoir été manipulés par Dominique Pélicot<sup>319320</sup>, expliquant avoir simplement suivi ses instructions<sup>321</sup>, parfois sous l'effet de la peur<sup>322</sup>. Me De Palma a même évoqué une « altération du discernement », ses clients ayant, selon lui, perdu toute capacité de décision face aux manœuvres de M. Pélicot<sup>323</sup>. D'autres accusés ont déclaré avoir cru participer à une mise en scène sexuelle entre adultes consentants, persuadés que la victime feignait le

---

<sup>311</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, manipulation et intention au cœur des plaidoiries de la défense : « On reproche à ces hommes de ne pas avoir imaginé l'inimaginable », *journal Le Monde*, 6 décembre 2024.

<sup>312</sup> H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>313</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, les accusés plaident le « viol sans intention de le commettre », *journal Le Monde*, 28 septembre 2024.

<sup>314</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, une plaidoirie sobre et subtile contre «la culture du viol»», *journal Le Monde*, 21 novembre 2024.

<sup>315</sup> H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>316</sup> H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>317</sup> U. SANTKIN, «En France, on a du mal à se défaire de la culture du viol», *journal Le Soir*, 25 novembre 2024.

<sup>318</sup> AFP, «Le procès des viols de Mazan est un «testament» pour «les générations futures», disent les avocats de Gisèle Pélicot», *journal Le Monde*, 20 novembre 2024.

<sup>319</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : la dignité de Gisèle Pélicot, un «champ de ruines» qui est «encore debout»», *journal Le Monde*, 5 septembre 2024.

<sup>320</sup> AFP, «Procès des viols de Mazan : la défense charge «le monstre» Dominique Pélicot », *journal Le Soir*, 14 et 15 décembre 2024

<sup>321</sup> U. SANTKIN, «Les derniers mots de Gisèle et Dominique Pélicot au tribunal», *journal Le Soir*, 20 novembre 2024.

<sup>322</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, les accusés...», *op.cit.*

<sup>323</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, manipulation et intention ...», *op.cit.*

sommeil, en tant que complice<sup>324325326327</sup>.

Cependant, ces tentatives de dilution de la responsabilité apparaissent fragiles au regard du dossier : répétition des actes (certains accusés étant revenus plusieurs fois)<sup>328</sup>, les précautions très élaborées imposées par D. Pélicot (interdiction de parfum ou de tabac, lavage des mains à l'eau chaude, déshabillage dans la cuisine, stationnement à distance)<sup>329330</sup>, ainsi que les vidéos montrant clairement l'état d'inconscience de la victime (corps inerte, ronflements) contredisent ces déclarations<sup>331</sup>.

M. Pélicot a affirmé avoir toujours été transparent quant à son mode opératoire : il administrait lui-même un sédatif à son épouse, filmait les actes et donnait des consignes précises<sup>332333</sup>. Son avocate, Me Zavarro, a appuyé cette version en soulignant l'absence de violence ou de menace à l'égard des autres accusés et en affirmant que la manipulation n'avait pas été nécessaire pour les faire participer<sup>334</sup>.

Me Camus, avocat de la partie civile, a estimé que les accusés avaient « choisi de démissionner de la pensée pour faire prévaloir leurs pulsions »<sup>335336</sup>.

### **§3. Le viol d'opportunité : forme banalisée d'une violence sexuelle courante**

Au cours du procès, certains ont évoqué l'idée d'un viol «non intentionnel» ou «accidentel», d'autres ont préféré parler de «viol d'opportunité»<sup>337338339</sup> - une agression sexuelle non

---

<sup>324</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, les accusés plaident le « viol sans intention de le commettre », *journal Le Monde*, 28 septembre 2024.

<sup>325</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, manipulation et intention au cœur des plaidoiries de la défense: «On reproche à ces hommes de ne pas avoir imaginé l'inimaginable», *journal Le Monde*, 6 décembre 2024.

<sup>326</sup> P. ROBERT-DIARD, «Au procès des viols de Mazan : «C'est sa maison, sa chambre, son lit, sa femme. J'ai fait confiance à ce monsieur»», *journal Le Monde*, 12 octobre 2024.

<sup>327</sup> AFP, «Procès des viols de Mazan : «J'étais dans un état de coma», rétorque Gisèle Pélicot, qui se sent «humiliée» des soupçons de complicité à son égard», *journal Le Monde*, 18 septembre 2024.

<sup>328</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan : «Vous nous plaidez l'accident réitéré six fois?»», *journal Le Monde*, 17 octobre 2024.

<sup>329</sup> L. DE FOUCHER, ««C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec»: comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes», *journal Le Monde*, 20 juin 2023.

<sup>330</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan: accusé d'avoir drogué sa femme pour qu'elle soit violée par plus de 50 hommes, Dominique P. face à ses juges», *journal Le Monde*, 2 septembre 2024.

<sup>331</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, les accusés ...», *op.cit.*

<sup>332</sup> L. DE FOUCHER, *op.cit.*

<sup>333</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, les accusés...», *op.cit.*

<sup>334</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la plaidoirie sur un fil de Béatrice Zavarro, l'avocate de Dominique Pélicot : «C'est vous et moi contre le monde entier», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

<sup>335</sup> AFP, «Le procès des viols de Mazan est un «testament» pour «les générations futures», disent les avocats de Gisèle Pélicot», *journal Le Monde*, 20 novembre 2024.

<sup>336</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, une plaidoirie sobre et subtile contre «la culture du viol»», *journal Le monde*, 21 novembre 2024.

<sup>337</sup> H. SECKEL, «Procès des viols de Mazan : après la levée totale du huis clos et le visionnage des vidéos, les accusés maintiennent leur version», *journal Le Monde*, 05 octobre 2024.

<sup>338</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, les accusés...», *op.cit.*

<sup>339</sup> J. MESKENS, «Tous les accusés reconnu coupables, un verdict chahuté à Avignon», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

préméditée, commise parce que l'occasion se présente<sup>340341</sup>. Ce type de viol, souvent sous-estimé, survient lorsque la victime est vulnérable – endormie, alcoolisée ou inconsciente – et que l'agresseur, désinhibé ou simplement indifférent, choisit de profiter de la situation, où il n'y a aucune résistance<sup>342</sup>. La sociologue Irène Théry souligne qu'un mélange d'excitation, de mépris pour autrui et de sentiment d'impunité suffit souvent à ce que l'acte soit commis<sup>343</sup>. Les justifications telles que « je ne pensais pas que cela la dérangerait », traduisent une perception erronée du consentement, fondée sur une vision patriarcale du corps féminin, perçu comme disponible en l'absence de refus explicite<sup>344345</sup>. En outre, réduire le violeur à une figure marginale ou déviante est simpliste et contredit par la réalité judiciaire<sup>346</sup>. Ces agressions, éloignées du stéréotype du viol planifié et brutal, sont souvent minimisées, ce qui favorise leur banalisation et une forme de culture de l'impunité<sup>347348</sup>.

Dans ces cas, l'intention n'est pas clairement formulée : les agresseurs ne se posent pas la question du consentement, ni de la nature de leurs actes<sup>349</sup>. Ce flou intentionnel complique les poursuites, alors même qu'il s'agit de formes de violences parmi les plus fréquentes et, les moins sanctionnées<sup>350</sup>. Ces actes reposent sur un "consentement unilatéral", où l'égoïsme de l'agresseur l'empêche de percevoir l'autre, allant jusqu'à interpréter tout signe comme une validation de son désir ou de son pouvoir<sup>351</sup>. Cette posture est souvent le produit d'une socialisation masculine permissive, nourrissant une violence à la fois morale et physique, profondément ancrée dans notre société<sup>352</sup>.

L'affaire Mazan illustre la banalité du viol d'opportunité : des vidéos montrant l'agression d'une femme droguée et inconsciente<sup>353</sup>. Le sociologue Éric Macé souligne que, même si les agresseurs invoquent parfois un malentendu, la répétition des actes et la passivité des auteurs face à l'évidence révèlent un choix délibéré d'agir dans un contexte opportun<sup>354</sup>.

---

<sup>340</sup> C. LEGROS, «Anne Bouillon, avocate: «Le viol d'opportunité est une situation beaucoup plus fréquente qu'on ne l'imagine», *journal Le Monde*, 25 octobre 2024.

<sup>341</sup> I. THÉRY, «Irène Théry, sociologue : « Le viol d'opportunité est au centre de l'enjeu sociétal du procès des viols de Mazan »», *journal Le Monde*, 2 octobre 2024.

<sup>342</sup> C. LEGROS, *op.cit.*

<sup>343</sup> I. THÉRY, *op.cit.*

<sup>344</sup> C. LEGROS, *op.cit.*

<sup>345</sup> I. THÉRY, *op.cit.*

<sup>346</sup> C. LEGROS, *op.cit.*

<sup>347</sup> I. THÉRY, *op.cit.*

<sup>348</sup> E. MACÉ, «Procès des viols de Mazan : « L'«égocentrisme légitime» est l'un des principaux ressorts des masculinités contemporaines »», *journal Le monde*, 16 octobre 2024.

<sup>349</sup> E. MACÉ, *op.cit.*

<sup>350</sup> E. MACÉ, *ibidem*.

<sup>351</sup> E. MACÉ, *ibidem*.

<sup>352</sup> E. MACÉ, *ibidem*.

<sup>353</sup> I. THÉRY, *op.cit.*

<sup>354</sup> E. MACÉ, *op.cit.*

### Chapitre 3. Les peines encourues en cas d'infraction de viol

Il convient à présent d'examiner les peines encourues en cas de viol, en droit français et belge, afin d'évaluer la réponse pénale apportée à cette infraction.

#### Section 1. Les peines prévues par le droit belge et le droit français

##### §1. Panorama des peines encourues : tableaux

| Viol...                                                                | Belgique                               |                                                          |                                                | France <sup>355</sup>                 |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------|
|                                                                        | Code pénal <sup>356357</sup><br>(1867) | Réforme du code pénal sexuel <sup>358359</sup><br>(2022) | Réforme du code pénal <sup>360</sup><br>(2024) |                                       |
| sans circonstance aggravante                                           | 5 à 10 ans<br>Corr. 1 mois à 5 ans     | 10 à 15 ans<br>Corr. 6 mois à 10 ans                     | 5 à 10 ans<br>(niveau 4)                       | 15 ans<br>(min. 1 an <sup>361</sup> ) |
| commis sous la menace d'une arme                                       |                                        | 15 à 20 ans                                              | 10 à 15 ans<br>(niveau 5)                      | 20 ans                                |
| après administration de substances inhibitives ou désinhibitives       |                                        |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| avec un mobile discriminatoire                                         |                                        |                                                          |                                                |                                       |
| commis par une personne en position d'autorité ou de confiance         |                                        |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| en présence ou à l'aide d'une ou d'autres personnes                    |                                        |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| intrafamilial                                                          | 5 à 10 ans                             |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| sur mineurs > 16 ans                                                   | 10 à 15 ans                            |                                                          |                                                |                                       |
| avec torture, séquestration                                            | 15 à 20 ans                            |                                                          |                                                | perpétuité                            |
| avec des violences graves                                              |                                        |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| commis par une personne ivre ou sous l'emprise de produits stupéfiants |                                        |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| dans un cadre incestueux                                               |                                        | 20 à 30 ans                                              | 15 à 20 ans<br>(niveau 6)                      | 20 ans                                |
| commis sur une personne en situation de vulnérabilité                  | 10 à 15ans                             |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| sur un mineur < 16 ans                                                 | 15 à 20 ans<br>< 10 ans : 20 à 30 ans  |                                                          |                                                | 20 ans                                |
| ayant entraîné la mort                                                 | 20 à 30 ans                            |                                                          | 20 à 30 ans<br>(niveau 7)                      | 30 ans                                |

<sup>355</sup> Code pénal français de 1994, articles 222-23 à 222-26-2, modifiés par les articles 1, 3, 8, 9, 24 de la loi du 21 avril 2021.

<sup>356</sup> Code pénal de 1867, articles 375 et 376.

<sup>357</sup> Code pénal de 1867, articles 25 et 80 combinés à l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes.

<sup>358</sup> Code pénal de 1867, articles 417/11 à 417/22, insérés/modifiés par les articles 12 à 24 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>359</sup> Code pénal de 1867, articles 25 et 80 combinés à l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes, modifiés par la loi du 30 juillet 2022, visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme.

<sup>360</sup> Loi du 29 février 2024, introduisant le livre II du code pénal, articles 138 et s.

<sup>361</sup> Code pénal français de 1994, article 132-18, ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 12 décembre 2005.



## §2. Une répression de plus en plus sévère : logique commune des systèmes français et belge

Depuis plusieurs années, la France et la Belgique s'inscrivent dans une dynamique commune de durcissement de la répression des infractions sexuelles<sup>362363</sup>.

En France, la peine de base pour un viol simple est de 15 ans de réclusion criminelle, sans possibilité de correctionnalisation au sens belge du terme. Il existe cependant une pratique, également appelée « correctionnalisation », qui consiste à requalifier les faits en coups et blessures volontaires – notamment en écartant l'élément de pénétration sexuelle - pour éviter un renvoi devant la cour d'assises<sup>364</sup>. Cette requalification, souvent critiquée pour sa minimisation symbolique et juridique du viol, tend à disparaître depuis la création des cours criminelles départementales en 2019 (*v. supra*)<sup>365</sup>. Par ailleurs, l'article 132-18 du Code pénal français permet au juge de prononcer une peine inférieure à 15 ans, pouvant aller jusqu'à un an, avec ou sans sursis, en l'absence de peine plancher<sup>366367368</sup>.

En Belgique, le viol simple était initialement puni, sous l'ancien Code pénal de 1867, d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans, avec la possibilité de correctionnalisation<sup>369</sup>, réduisant la peine entre 1 mois et 5 ans. La réforme de 2022 a porté la peine à 10 à 15 ans, toujours avec cette possibilité de correctionnalisation qui prévoit une fourchette de 6 mois à 10 ans. Si la réforme du Code pénal de 2024 prévoit un abaissement des peines, elle ne traduit pas un recul dans la lutte contre les violences sexuelles. Elle vise plutôt à recentrer la politique pénale sur des sanctions cohérentes et proportionnées, où l'emprisonnement devient l'ultime recours, réservé aux cas où aucune autre alternative ne garantit la sécurité publique<sup>370</sup>. Ainsi, des peines alternatives pourront désormais être envisagées, y compris pour des infractions sexuelles aggravées garantissant une prise en charge plus efficace des auteurs (*v. infra*).

---

<sup>362</sup> T. BAYET, «L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 205-206.

<sup>363</sup> A. CHOSSON, «L'évolution de la notion de viol en droit pénal», université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg.4; 55 à 66.

<sup>364</sup> A. CHOSSON, *ibidem*, pg. 74 et 75.

<sup>365</sup> A. CHOSSON, *ibidem*, pg. 4, 74 et 75; 80 à 85.

<sup>366</sup> Code pénal français de 1994, article 132-18, ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 12 décembre 2005.

<sup>367</sup> P. ROBERT-DIARD, «Au procès des viols de Mazan, le temps de l'humilité», *journal Le Monde*, 16 décembre 2024.

<sup>368</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la justesse et l'indépendance du verdict», *journal Le Monde*, 20 décembre 2024.

<sup>369</sup> Ce mécanisme, propre au droit belge, permet de requalifier certaines infractions initialement qualifiées de crimes, en délits, afin de les juger devant le tribunal correctionnel, ce qui a pour effet d'alléger sensiblement les peines encourues.

Notons que ce mécanisme sera supprimé avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2026. Toutefois, le juge pourra toujours, en présence de circonstances atténuantes, prononcer une peine de niveau inférieur.

Projet de loi introduisant le livre II du code pénal, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3518/001.

<sup>370</sup> L. TEPER, «Article 42 – La peine d'emprisonnement», *Le Nouveau Code Pénal – Commentaire article par article du livre Ier*, Belgique, Anthemis, 2024, pg. 205 à 210.

### §3. Les circonstances aggravantes : un alourdissement progressif et automatique

Dans les deux systèmes, la loi énumère limitativement les circonstances aggravantes, qui entraînent une augmentation de la peine encourue<sup>371372</sup>.

En Belgique, la réforme de 2022 a élargi leur champ d'application, en introduisant de nouvelles hypothèses et en étendant la portée de certaines déjà existantes<sup>373</sup>. Parmi les nouvelles circonstances aggravantes, on retrouve l'administration de substances inhibitives ou stupéfiantes à la victime afin d'abuser d'elle (également appelé "spiking")<sup>374</sup>. La notion de mobile discriminatoire a également été élargie, englobant désormais des actes motivés par la haine, le mépris ou l'hostilité envers des caractéristiques réelles ou supposées de la victime, telles que sa race ou son orientation sexuelle<sup>375</sup>. En outre, la réforme a également relevé les fourchettes de réclusion.

L'article 417/23 du Code pénal introduit la notion de facteurs aggravants, qui permettent au juge d'ajuster la sévérité de la peine à l'intérieur des marges prévues par la loi<sup>376377</sup>. Ces facteurs, souvent hérités d'anciennes circonstances aggravantes, incluent notamment le grooming, l'existence d'un lien familial, d'autorité ou de cohabitation entre l'auteur et la victime, et doivent être expressément pris en compte et motivés par le juge<sup>378379</sup>.

Il importe de souligner que les viols sont, dans la majorité des cas, assortis de circonstances aggravantes – les cas de "viols simples" étant relativement rares<sup>380</sup>. Par ailleurs, le nouveau droit pénal sexuel prévoit des peines particulièrement sévères, parmi les plus hautes du Code pénal<sup>381</sup>. En France, la logique est très similaire. Certaines circonstances, comme l'administration de substances psychoactives, le viol en réunion, le lien familial ou d'autorité, ou la situation de vulnérabilité de la victime, portent la peine à 20 ans de réclusion. En cas d'actes de torture ou de séquestration, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée. Des cas particuliers sont également prévus, tels que l'incitation à commettre un viol (10 ans), ou le viol commis sous l'effet de substances psychoactives ayant altéré le discernement prise volontairement (7 à 15 ans)<sup>382</sup>.

---

<sup>371</sup> T. BAYET, «L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 205-206.

<sup>372</sup> Code pénal français de 1994, article 222-24, modifié par l'article 8 de la loi du 21 avril 2021.

<sup>373</sup> T. BAYET, *op.cit.*, pg. 205-206.

<sup>374</sup> T. BAYET, *ibidem*, pg. 205-206.

<sup>375</sup> T. BAYET, *ibidem*, pg. 205-206.

<sup>376</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 75.

<sup>377</sup> E. BOURCELET, N. COLETTE-BASECQZ, «Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 110-111.

<sup>378</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 75.

<sup>379</sup> E. BOURCELET, N. COLETTE-BASECQZ, *op.cit.*, pg. 110-111.

<sup>380</sup> Annexe I, pg. 104.

<sup>381</sup> Annexe I, pg. 104.

<sup>382</sup> Code pénal français de 1994, articles 222-26-1, 222-26-2, modifié par les articles 3, 24 de la loi du 21 avril 2021.

## Section 2. Des mesures de faveur

### §1. Les peines alternatives : entre sévérité et réinsertion

En Belgique, bien que les infractions sexuelles aggravées restent actuellement exclues des peines alternatives<sup>383384385</sup>, la réforme pénale de 2024 amorce une ouverture vers des mesures telles que la probation, le travail d'intérêt général ou la surveillance électronique<sup>386387</sup>. Les travaux préparatoires insistent sur l'importance de la probation pour les auteurs d'infractions sexuelles, en raison de son rôle dans le suivi thérapeutique et la prévention de la récidive - une approche appuyée par la littérature spécialisée<sup>388</sup>.

Le législateur considère désormais que la peine de probation serait utile, car les délinquants sexuels sont justement ceux qui peuvent le plus bénéficier d'une thérapie et d'un accompagnement, ce qui contribuerait à réduire le risque de récidive<sup>389</sup>. La réforme propose ainsi de laisser ouvertes toutes les possibilités de sanction alternatives, sauf exceptions dûment justifiées<sup>390391</sup>. Une répression excessive, en revanche, peut s'avérer contre-productive<sup>392393</sup>.

Il demeure essentiel d'assurer une proportionnalité entre l'infraction et la peine, tout en maintenant la possibilité de peines de prison dans les cas les plus graves<sup>394</sup>. Cette évolution se justifie aussi par les études montrant que les délinquants sexuels ne récidivent pas davantage que les autres, contrairement aux idées reçues<sup>395</sup>. En outre, la diversité des profils et des infractions impose d'adapter la réponse pénale à chaque situation<sup>396</sup>.

En France, des mesures telles que la probation, les travaux d'intérêt général, la surveillance électronique ou encore les stages de sensibilisation sont également mis en œuvre<sup>397</sup>.

---

<sup>383</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 76-77.

<sup>384</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 48.

<sup>385</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, 2023, pg. 115 à 118.

<sup>386</sup> D. Vandermeersch, Le contexte et les enjeux de la réforme, «*Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*», Belgique, Anthémis, 2023, pg 21 et 22

<sup>387</sup> Loi du 29 février 2024, introduisant le livre II du code pénal, articles 138 et s.

<sup>388</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001, pg. 79 à 81.

<sup>389</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 76-77.

<sup>390</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001, pg. 79 à 81.

<sup>391</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle...», *op.cit.*, pg. 76-77.

<sup>392</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001, pg. 79 à 81.

<sup>393</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 115 à 118.

<sup>394</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001, pg. 79 à 81.

<sup>395</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *op.cit.*, pg. 115 à 118.

<sup>396</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, *ibidem*, pg. 115 à 118.

<sup>397</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001, pg. 79 à 81.

## §2. Sursis probatoire et antécédents

Dans cette même continuité, le Code pénal sexuel prévoit la suppression de la condition liée aux antécédents judiciaires pour faciliter l’octroi d’un sursis probatoire<sup>398399400401</sup>. Recommandée notamment par le Conseil supérieur de la Justice, cette mesure repose sur l’importance du suivi thérapeutique des auteurs d’infractions sexuelles, et par conséquent sur la réinsertion<sup>402</sup>. Elle vise ainsi à élargir l’accès aux sanctions alternatives – telles que le traitement et la guidance par des équipes spécialisées - et à améliorer la prise en charge des délinquants sexuels, dans une optique claire de prévention de la récidive<sup>403404</sup>.

En France, bien que l’absence de casier judiciaire ne soit pas une condition stricte, les antécédents jouent un rôle déterminant dans l’appréciation du juge, notamment en cas de récidive légale, qui peut limiter ou exclure le bénéfice du sursis probatoire<sup>405</sup>.

## §3. Conditionner la probation à une formation sur le consentement : une piste à explorer

Selon nous, dans une logique de responsabilisation et de prévention, il pourrait être envisagé de conditionner certaines mesures probatoires – comme le sursis, suspension, peine de probation autonome - à la participation obligatoire à une formation éducative sur le consentement sexuel. Inspirée du modèle des formations VIAS proposées au tribunal de police, cette Formation Éducative de Responsabilisation au Consentement Sexuel (FERCS) viserait à faire comprendre aux auteurs la gravité de leur acte et à leur faire intégrer les principes fondamentaux du droit pénal sexuel.

Ce dispositif ne serait évidemment pas adapté aux profils dangereux, récidivistes ou pervers, pour lesquels une réponse pénale plus ferme ou un suivi psychologique demeure indispensable<sup>406</sup>. Il viserait en revanche les auteurs impliqués dans des situations floues - comme des rapports non consentis en contexte festif, sous alcool ou stupéfiants – où, malgré l’absence d’intention criminelle affirmée, la responsabilité pénale reste engagée .

---

<sup>398</sup> D. Vandermeersch, Le contexte et les enjeux de la réforme, «*Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*», Belgique, Anthemis, 2023, pg 21 et 22

<sup>399</sup> Loi du 29 février 2024, introduisant le livre I du code pénal, article 65.

<sup>400</sup> Loi du 29 juin 1964, article 8 §1<sup>er</sup> al 1<sup>er</sup>, ainsi modifié par l’article 114 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>401</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, «Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel», *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, 2023, pg. 115 à 118.

<sup>402</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001, pg. 81 et 82.

<sup>403</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n° 2141/001, pg. 92.

<sup>404</sup> T. HENRION, «Le viol et l’atteinte à l’intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 76-77.

<sup>405</sup> Code pénal de 1994, articles 132-40 à 132-42, modifiés par l’article 80 de la loi du 23 mars 2019

<sup>406</sup> Annexe I, pg. 91.

La formation pourrait s'articuler autour de trois axes pédagogiques : une initiation au droit pénal sexuel, centrée sur la notion de consentement et les fausses croyances (telles que l'idée que l'absence de résistance vaut accord) ; une sensibilisation aux effets de l'alcool et des drogues sur la capacité de consentir ; et une réflexion sur les conséquences de l'infraction, notamment sur les peines encourues et les conséquences psychologiques de la victime.

Intégrée à une mesure judiciaire, la FERCS permettrait d'allier sanction, prise de conscience et prévention. Elle renforcerait la dimension éducative de la peine, tout en contribuant à réduire le risque de récidive, en particulier chez les jeunes auteurs ou ceux mal informés des règles encadrant les rapports sexuels.

### **Section 3. Les condamnations prononcées lors du procès des viols de Mazan**

#### **§1. Une culpabilité unanime et une qualification aggravée**

Lors du procès des viols de Mazan, aucun des 51 accusés n'a été acquitté, malgré une trentaine de demandes d'acquittements plaidés par la défense<sup>407408</sup>. Tous ont été reconnus coupables de viols aggravés, avec la double circonstance aggravante que les viols ont été commis en réunion avec administration de substances<sup>409</sup>. La cour criminelle du Vaucluse a souligné le rôle central de Dominique Pélicot, principal instigateur, capable d'influencer ses coaccusés dans le passage à l'acte – sans pour autant considérer que tous avaient conscience de l'état de soumission chimique de la victime<sup>410</sup>. Les juges ont reconnu l'état de soumission chimique de la victime à travers divers éléments, notamment les vidéos, les pathologies sexuelles diagnostiquées, ses inquiétudes médicales et ses absences répétées<sup>411</sup>. Ils ont écarté toute possibilité qu'elle ait consenti ou participé volontairement à l'organisation de ces rencontres sexuelles<sup>412</sup>. La contrainte et la surprise liées à l'administration de substances ont justifié la qualification de viols aggravés pour 48 accusés et d'agressions sexuelles pour 2 autres<sup>413</sup>. Si l'influence de Pélicot a été reconnue, les magistrats ont estimé que chaque accusé conservait son libre arbitre, à l'exception de deux ayant bénéficié d'une altération du discernement<sup>414415</sup>.

---

<sup>407</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la justesse et l'indépendance du verdict», *journal Le Monde*, 20 décembre 2024.

<sup>408</sup> J. MESKENS, «Tous les accusés reconnu coupable, un verdict chahuté à Avignon», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>409</sup> J. MESKENS, *ibidem*.

<sup>410</sup> P. ROBERT-DIARD, «Procès des viols de Mazan : comment les juges ont motivé leur décision de condamnation», *journal Le Monde*, 22 décembre 2024.

<sup>411</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>412</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>413</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>414</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>415</sup> J. MESKENS, «Tous les accusés reconnu coupable...», *op.cit.*

## §2. Une individualisation des peines nuancées et hiérarchisées

Les peines ont été prononcées après un examen individualisé de chaque cas, en tenant compte d'éléments tels que les antécédents, la reconnaissance des faits, la fréquence des visites, le comportement visible sur les vidéos, l'état de santé des accusés, l'évolution personnelle depuis l'instruction, et les expertises psychiatriques concernant leur absence de dangerosité<sup>416</sup>. Les vidéos ont servi de preuve centrale pour établir la participation de chacun<sup>417</sup>.

Cette illustration<sup>418</sup> présente les peines sollicitées par les avocats généraux et celles prononcées par la cour criminelle :



L'échelle des peines a nettement été exploitée, offrant ainsi une hiérarchie claire entre les accusés<sup>419</sup>. Les peines prononcées varient de 20 ans de réclusion criminelle à 3 ans avec sursis<sup>420</sup>. Dominique Pélicot<sup>421</sup> a reçu la peine maximale avec une mesure de sûreté des deux tiers, en ce qu'il a commis des viols triplement aggravés (par conjoint, en réunion, sous soumission

<sup>416</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la justesse et l'indépendance du verdict», *journal Le Monde*, 20 décembre 2024.

<sup>417</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>418</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>419</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>420</sup> AFP, «Viols de Mazan: un procès en appel est prévu à la fin de 2025, 17 accusés ont fait appel du jugement», *journal Le Monde*, 30 décembre 2024.

<sup>421</sup> Dominique Pélicot fait actuellement l'objet d'une plainte pour des attouchements sur son petit-fils, alors âgé de 3 ans. Sa fille, Caroline Darian, a également porté plainte contre lui pour «viol, tentative de viol, agressions sexuelles et administration d'une substance altérant le discernement en vue de commettre des viols». Par ailleurs, il est actuellement poursuivi dans le cadre de deux affaires non élucidées.

U. SANTKIN, «Les derniers mots de Gisèle et Dominique Pélicot au tribunal», *journal Le Soir*, 20 novembre 2024.

A.L.Y, «La fille de Gisèle et Dominique Pélicot porte plainte contre son père», *journal Le Soir*, 6 mars 2025.

AFP, «Caroline Darian, la fille de Dominique Pélicot, porte plainte contre son père pour «abus sexuel»», *journal Le Monde*, 6 mars 2025.

AFP, ««Dominique Pélicot interrogé pour deux «cold cases» après sa condamnation pour viols», *journal Le Monde*, 30 janvier 2025.

L. DE FOUCHER, ««C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec»: comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes», *journal Le Monde*, 20 juin 2023.

chimique)<sup>422423424425</sup>. Il a également été condamné pour l'enregistrement d'images sexuelles de sa fille et de ses belles-filles<sup>426427</sup>. Quatre autres accusés ont reçu des peines de 13 à 15 ans, notamment en raison de leurs visites répétées à Mazan, aggravées pour Romain V., séropositif, qui a agi sans protection<sup>428429</sup>. Les peines ont été réduites pour certains accusés ne s'étant rendus qu'une ou deux fois chez les Pélicot, parfois en lien avec la reconnaissance partielle des faits ou une vulnérabilité particulière – comme Redouane A., atteint de schizophrénie et dont l'altération du discernement a été retenue<sup>430</sup>. Didier S. et Patrick A., qui affirmaient être venus uniquement pour une relation avec Dominique Pélicot, ont vu leurs dires confirmés par les vidéos, et ont été condamnés à cinq et six ans, avec sursis partiel<sup>431</sup>. Saïffedine G., initialement poursuivi pour viols aggravés, a vu les faits requalifiés en agression sexuelle et a été condamné à trois ans, dont deux avec sursis, en raison de doutes soulevés par les images<sup>432</sup>.

La cour a systématiquement prononcé des peines inférieures aux réquisitions, privilégiant la personnalisation et d'individualisation des sanctions, à la peine minimale symbolique de 10 ans souhaitée par le parquet<sup>433434435436</sup>.

---

<sup>422</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la justesse et l'indépendance du verdict», *journal Le Monde*, 20 décembre 2024.

<sup>423</sup> AFP, «Viols de Mazan: un procès en appel est prévu à la fin de 2025, 17 accusés ont fait appel du jugement», *journal Le Monde*, 30 décembre 2024.

<sup>424</sup> J. MESKENS, «Tous les accusés reconnu coupable, un verdict chahuté à Avignon», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>425</sup> S. CORDIER, «Le procès des viols de Mazan, d'un combat personnel à une prise de conscience collective», *journal Le Monde*, 19 décembre 2024.

<sup>426</sup> AFP, «Viols de Mazan: un procès en appel...», *op.cit.*

<sup>427</sup> L. DE FOUCHER, ««C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec»...», *op.cit.*

<sup>428</sup> Bien que les documents médicaux aient prouvé qu'il n'était plus contagieux au moment des faits, cette circonstance a été prise en compte.

<sup>429</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la justesse...», *op.cit.*

<sup>430</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>431</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>432</sup> P. ROBERT-DIARD et H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>433</sup> J. MESKENS, «Tous les accusés reconnu coupable...», *op.cit.*

<sup>434</sup> AFP, «Fin des réquisitions au procès des viols de Mazan : des peines allant de quatre à vingt ans demandées contre les 51 accusés», *journal Le Monde*, 27 novembre 2024.

<sup>435</sup> AFP, «Procès des viols de Mazan: la défense charge «le monstre» Dominique Pélicot», *journal Le Monde*, 14 et 15 décembre 2024.

<sup>436</sup> P. ROBERT-DIARD, «Procès des viols de Mazan : un procès en appel en 2025, sans Dominique Pélicot», *journal Le Monde*, 30 décembre 2024.

### §3. Appel, acceptation des peines et perspectives du second procès

Sur les 51 hommes condamnés dans l'affaire des viols de Mazan, 17 ont fait appel<sup>437438</sup>. Les avocats généraux ont, de leur côté, interjeté un appel incident, ouvrant ainsi à la cour d'assises la possibilité d'aggraver les peines prononcées<sup>439</sup>. Sans cet appel du ministère public, les peines du second procès n'auraient pu être que égales ou inférieures à celles prononcées en première instance<sup>440</sup>.

Le verdict de la cour criminelle a été accepté par 34 accusés, qui ont renoncé à faire appel, bien qu'ils ne reconnaissent pas la plupart de ces viols et réclamaient leur acquittement<sup>441</sup>. Dominique Pélicot n'a pas contesté le verdict, et comparaitra donc comme témoin<sup>442443</sup>. Les peines prononcées à l'encontre de ces 34 accusés sont donc définitives, aucun recours n'ayant été formé par les avocats généraux à leur encontre<sup>444</sup>.

Le second procès en appel se tiendra devant une cour d'assises, composée de neuf jurés populaires et de trois magistrats professionnels, du 6 octobre au 21 novembre 2025 à Nîmes<sup>445446447</sup>. Gisèle Pélicot a déjà annoncé son intention de s'y présenter et de réclamer un procès public<sup>448</sup>.

---

<sup>437</sup> AFP, «Dix-sept accusés ont fait appel, un second procès prévu en 2025», *journal Le Monde*, 31 décembre 2024 et 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>438</sup> P. ROBERT-DIARD, «Procès des viols de Mazan : un procès en appel en 2025, sans Dominique Pélicot», *journal Le Monde*, 30 décembre 2024.

<sup>439</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>440</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>441</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>442</sup> AFP, «Dix-sept accusés ont fait appel, un second procès...», *op.cit.*

<sup>443</sup> P. ROBERT-DIARD, «Procès des viols de Mazan : un procès en appel en 2025...», *op.cit.*

<sup>444</sup> P. ROBERT-DIARD, *ibidem*.

<sup>445</sup> J. MESKENS, «Tous les accusés reconnu coupables, un verdict chahuté à Avignon», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>446</sup> P. ROBERT-DIARD, «Procès des viols de Mazan : un procès en appel en 2025, ...», *op.cit.*

<sup>447</sup> AFP, «Viols de Mazan : procès en appel en octobre et novembre 2025», *journal Le Monde*, 5 février 2025.

<sup>448</sup> P. ROBERT-DIARD, «Procès des viols de Mazan : un procès en appel en 2025, ...», *op.cit.*



## Partie 2. La soumission chimique comme mode opératoire du viol

Après avoir étudié le cadre juridique de l'infraction de viol, cette seconde partie se concentre sur une modalité particulière de sa commission : la soumission chimique. Utilisée pour neutraliser le consentement de la victime, elle constitue un vecteur d'agression sexuelle aussi discret qu'efficace. Cette partie vise à en cerner la notion, à mettre en lumière les difficultés spécifiques qu'elle pose au système judiciaire, et à envisager les améliorations possibles dans sa prise en charge.

### Chapitre 1. La notion de soumission chimique

Avant d'aller plus loin, il convient de s'arrêter un instant pour définir précisément ce que recouvre la notion de soumission chimique, tant sur le plan technique que juridique.

#### Section 1. Définition de la soumission chimique

##### §1. Genèse et reconnaissance médicale de la soumission chimique

La notion de soumission chimique s'est imposée récemment dans le débat public, notamment à la suite du procès des viols de Mazan, révélant un phénomène encore largement sous-estimé et mal pris en charge<sup>449</sup>. Elle appartient à la catégorie des *drug facilitated crimes* (DFC), soit les crimes facilités par l'usage de substances psychoactives, une notion reconnue en médecine légale à l'échelle internationale<sup>450451</sup>.

En France, cette problématique est suivie de près par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), qui définit la soumission chimique comme «*le fait de droguer une personne à son insu ou sous la menace à des fins délictuelles ou criminelles*»<sup>452</sup>. On peut également la définir comme l'administration, à l'insu d'une personne ou sous la contrainte, de stupéfiants ou des substances psychoactives/ inhibitives dans le but de commettre une infraction, qu'elle soit délictuelle ou criminelle<sup>453454455</sup>.

La soumission chimique constitue ainsi un véritable mode opératoire criminel, où la substance utilisée devient l'arme qui facilite le passage à l'acte<sup>456</sup>.

---

<sup>449</sup> AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage», *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>450</sup> AFP, *ibidem*.

<sup>451</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>452</sup> I. DEROEUX, *ibidem*.

<sup>453</sup> AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins...», *op.cit.*

<sup>454</sup> T. HENRION, «Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 69.

<sup>455</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 68-69.

<sup>456</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

Depuis 2003, l'ANSM mène des enquêtes annuelles, fondées sur des analyses toxicologiques (urine, sang, cheveu), afin de surveiller le détournement de médicaments<sup>457</sup>. Ce suivi a permis d'identifier plus clairement les substances détournées à des fins criminelles, notamment le GHB, surnommé « drogue du violeur », classé en France comme stupéfiant dès 1999<sup>458</sup>.

Selon Leila Chaouachi, docteure en pharmacie et responsable de l'enquête nationale « Soumission chimique », ce procédé est utilisé non seulement dans le cadre de violences sexuelles, mais aussi pour commettre des abus sur des enfants ou des personnes âgées, drogués afin de les négliger ou de leur soutirer de l'argent<sup>459</sup>. En 2023, 58 % des cas concernaient des agressions sexuelles, avec 9% de tentatives de soumission chimique aux côtés d'autres crimes comme des vols (7%), des violences physiques ou des séquestrations (5%)<sup>460461462463</sup>.

Ces chiffres sont probablement en deçà de la réalité, le dépôt de plainte restant particulièrement difficile en matière d'agressions sexuelles - difficulté d'autant plus marquée lorsque la victime souffre de troubles de la mémoire ou d'une amnésie liée aux faits<sup>464</sup>.

## **§2. Cas emblématiques : de Mazan à Courtrai, un mode opératoire répété**

L'affaire Mazan illustre de manière emblématique le recours à la soumission chimique<sup>465</sup>. Pendant plusieurs années, D. Pélicot a administré à son épouse, à son insu, des substances psychoactives afin de la violer et de la livrer à d'autres hommes<sup>466</sup>. Il ne s'agissait pas d'un simple usage opportuniste de la vulnérabilité, mais d'un scénario prémédité, visant à provoquer une perte de conscience pour abolir toute résistance et tout consentement<sup>467</sup>. Endormie, la victime était dans l'incapacité totale de comprendre ou de se défendre<sup>468</sup>.

Si cette affaire a contribué à médiatiser la soumission chimique, elle s'inscrit dans un ensemble plus large de cas révélant un mode opératoire désormais bien identifié.

L'affaire impliquant Sandrine Josso, députée de Loire-Atlantique, en est une autre illustration<sup>469</sup>. Invitée à célébrer la réélection d'un sénateur qu'elle connaît de longue date, elle accepte une

---

<sup>457</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le monde*, 14 septembre 2024.

<sup>458</sup> I. DEROEUX, *ibidem*.

<sup>459</sup> I. DEROEUX, *ibidem*.

<sup>460</sup> AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage», *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>461</sup> I. DEROEUX, *op.cit.*

<sup>462</sup> M. BATTAGLIA, «Viols de Mazan : repérer la soumission chimique, un dé pour les Médecins», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>463</sup> [Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions | vie-publique.fr](https://vie-publique.fr) (18 septembre 2024).

<sup>464</sup> «Viol, consentement, soumission chimique ...», *ibidem*.

<sup>465</sup> [Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

<sup>466</sup> «Soumission chimique : ...», *ibidem*.

<sup>467</sup> «Soumission chimique : ...», *ibidem*.

<sup>468</sup> «Soumission chimique : ...», *ibidem*.

<sup>469</sup> «Soumission chimique : ...», *ibidem*.

coupe de champagne<sup>470471</sup>. Rapidement, elle ressent des effets inhabituels : nausées, palpitations, désorientation<sup>472473</sup>. En apercevant un sachet blanc dans les mains de son hôte, elle soupçonne l'administration d'une substance et parvient à quitter les lieux avant que son état ne s'aggrave<sup>474475</sup>. Les analyses révèlent la présence d'ecstasy à des doses bien supérieures à un usage récréatif, sans aucune trace de consommation antérieure<sup>476</sup>. Joël Guerriau a été mis en examen en novembre 2023 pour «administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle»<sup>477</sup>.

La Belgique est elle aussi confrontée à ce phénomène. A Courtrai, au moins 41 femmes auraient été victimes d'agressions sexuelles entre 2021 et 2024, après avoir perdu connaissance dans plusieurs cafés du centre-ville.<sup>478479</sup>. Toutes se sont réveillées nues, sans souvenir, présentant des signes de violences physiques<sup>480481</sup>. Cinq hommes sont poursuivis pour viol, atteinte à l'intégrité sexuelle et administration de substances nuisibles<sup>482483</sup>. Le parquet évoque un mode opératoire coordonné, laissant supposer un réseau dont l'ampleur reste à déterminer<sup>484485</sup>.

Un autre cas marquant est celui d'une femme droguée à son insu par son mari pendant plus de dix ans afin de l'agresser sexuellement<sup>486487</sup>. Dès 2011, elle ressent des épisodes de fatigue extrême, des pertes de mémoire et un profond état de confusion<sup>488</sup>. Malgré plusieurs examens médicaux, aucune cause n'est identifiée<sup>489</sup>. Ce n'est qu'en 2022 que des analyses révèlent une forte présence de Temesta – un médicament qui était prescrit à son mari<sup>490</sup>.

<sup>470</sup> [Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

<sup>471</sup> AFP, «Joël Guerriau, accusé d'avoir drogué une députée, ne siégera plus au Sénat « jusqu'à nouvel ordre »», *journal Le Monde*, 25 septembre 2024.

<sup>472</sup> «[Soumission chimique](#) : ...», *op.cit.*

<sup>473</sup> AFP, «Joël Guerriau, accusé d'avoir drogué une députée...», *op.cit.*

<sup>474</sup> «[Soumission chimique](#) : ...», *op.cit.*

<sup>475</sup> AFP, «Joël Guerriau, accusé d'avoir drogué une députée...», *op.cit.*

<sup>476</sup> AFP, *ibidem*.

<sup>477</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>478</sup> [Plus de 40 victimes en 3 ans: cinq personnes interpellées pour agressions sexuelles sous soumission chimique à Courtrai | RTL Info](#) (26 mars 2025).

<sup>479</sup> AFP, «Belgique, enquête sur des agressions sexuelles sous soumission chimique de victimes ayant fréquenté des cafés», *journal Le Monde*, 27 mars 2025.

<sup>480</sup> «[Plus de 40 victimes en 3 ans](#): ...», *op.cit.*

<sup>481</sup> AFP, «Belgique, enquête sur des agressions sexuelles...», *op.cit.*

<sup>482</sup> «[Plus de 40 victimes en 3 ans](#): ...», *op.cit.*

<sup>483</sup> AFP, «Belgique, enquête sur des agressions sexuelles...», *op.cit.*

<sup>484</sup> «[Plus de 40 victimes en 3 ans](#): ...», *op.cit.*

<sup>485</sup> AFP, «Belgique, enquête sur des agressions sexuelles...», *op.cit.*

<sup>486</sup> Tribunal correctionnel du Brabant Wallon, jugement du 7 mai 2025, non publié.

<sup>487</sup> [Pourtant condamné pour avoir drogué et agressé sexuellement sa femme pendant 10 ans, Jean-Marie... n'ira pas en prison | RTL Info](#) (7 mai 2025).

<sup>488</sup> «[Pourtant condamné pour avoir drogué et agressé sexuellement](#)...», *ibidem*.

<sup>489</sup> «[Pourtant condamné pour avoir drogué et agressé sexuellement](#)...», *ibidem*.

<sup>490</sup> «[Pourtant condamné pour avoir drogué et agressé sexuellement](#)...», *ibidem*.

### §3. Distinction entre soumission et vulnérabilité chimique

L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) distingue clairement la soumission chimique de ce qu'elle appelle la *vulnérabilité chimique*. Cette dernière «*désigne le fait de profiter de l'état de fragilité d'une personne ayant librement consommé des substances (alcools, médicaments, drogues) pour l'agresser*»<sup>491</sup>. Elle relève également de la catégorie des agressions facilitées par les substances (*drug facilitated crimes*)<sup>492</sup>.

Contrairement à la soumission chimique, où l'auteur provoque délibérément l'altération de la conscience de la victime, la vulnérabilité chimique repose sur une opportunité prédatrice créée par la consommation libre de la victime. Cela ne signifie en aucun cas qu'il y aurait consentement implicite à l'acte : l'agression reste une infraction pénale, mais elle implique une dynamique différente, où l'auteur agit de manière opportuniste, sans nécessairement avoir initié l'état de vulnérabilité.

Un exemple typique serait celui d'une personne ayant consommé plusieurs verres d'alcool et un comprimé d'ecstasy lors d'une soirée<sup>493</sup>. Sous l'effet de ces substances cumulées, elle présente une désinhibition marquée, une altération du jugement et une perte partielle de contrôle sur ses actes. Un tiers, conscient de cet état, engage un rapport sexuel sans rechercher ni obtenir de consentement clair. Bien qu'aucune substance n'ait été administrée à son insu, l'auteur tire parti de l'état de vulnérabilité chimique de la victime, dont les capacités de discernement sont significativement altérées.

Ce type de situation, notamment dans des contextes festifs, est fréquent dans les dossiers traités par les juridictions pénales. Les rapports sexuels impliquant une consommation excessive d'alcool chez les partenaires, posent des questions particulièrement complexes en matière de consentement, tant sur le plan juridique que probatoire<sup>494</sup>. Ces cas représentent en réalité la majorité des situations liées à l'usage de substances dans les violences sexuelles.<sup>495496</sup>.

---

<sup>491</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>492</sup> [Soumission chimique - Enquete 2022](#).

<sup>493</sup> [Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

<sup>494</sup> Annexe I, pg. 96.

<sup>495</sup> [Le viol sous soumission chimique : comment le corps médical peut le repérer et orienter la victime - RTBF Actus](#)(4 décembre 2024).

<sup>496</sup> Annexe I, pg. 96.

## Section 2. Derrière les chiffres : réalités d'un phénomène sous-estimé

### §1. Des auteurs majoritairement masculins, des victimes essentiellement féminines

En France, les violences sexuelles touchent des personnes de tous genres et de tous âges, mais les femmes demeurent les principales victimes, représentant près de 80 % des cas<sup>497</sup>. En Belgique, cette prédominance féminine se retrouve également<sup>498</sup>.

Parallèlement, les auteurs sont très majoritairement des hommes (90%)<sup>499500</sup>.

Ces chiffres mettent en évidence une dynamique de violence essentiellement exercée par des hommes à l'encontre des femmes, soulignant le caractère genré de ces infractions<sup>501</sup>. Ce déséquilibre manifeste peut être lu comme l'expression d'une structure de rapports sociaux de genre, dans laquelle les violences sexuelles fonctionnent comme un outil de contrôle, de domination ou d'appropriation du corps des femmes.

### §2. Lieux des agressions : du bar au domicile

L'imaginaire collectif associe souvent la soumission chimique à un inconnu glissant du GHB dans le verre d'une jeune femme en boîte de nuit ou dans un bar. Si ce scénario existe, il ne représente qu'une fraction du phénomène.

En réalité, comme le rappelle Leïla Chaouachi, pharmacienne au Centre d'addictovigilance de Paris et experte nationale sur la soumission chimique auprès de l'ANSM, près de la moitié des administrations de substances se déroulent dans un cadre privé : à domicile, chez des amis, voire au sein du couple ou de la famille<sup>502503504</sup>. Les substances utilisées ne sont pas nécessairement des drogues illicites comme le GHB ou la kétamine, mais bien plus souvent des médicaments détournés de leur usage, tels que des somnifères, anxiolytiques ou antidépresseurs<sup>505506507</sup>. Plus accessibles, ils passent d'autant plus inaperçu lorsqu'ils sont administrés par une personne de confiance.

Le cadre privé offre à l'agresseur une double opportunité : celle de la proximité relationnelle - souvent fondée sur une relation intime, amicale ou familiale - et celle de l'absence de témoins.

---

<sup>497</sup> [Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions | vie-publique.fr](#) (18 septembre 2024).

<sup>498</sup> [Le viol sous soumission chimique: comment le corps médical peut le repérer et orienter la victime - RTBF Actus](#) (4 décembre 2024).

<sup>499</sup> Interview de Leïla Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>500</sup> «Viol, consentement, soumission chimique ...», *op.cit.*

<sup>501</sup> «Viol, consentement, soumission chimique ...», *ibidem*.

<sup>502</sup> M. BATTAGLIA, «Viols de Mazan : repérer la soumission chimique, un dé pour les Médecins», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>503</sup> A. DECLEIRE, «L'opinion publique se rend compte de la banalité du mal», *journal Le Soir*, 18 septembre 2024.

<sup>504</sup> [Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

<sup>505</sup> M. BATTAGLIA, *op.cit.*

<sup>506</sup> A. DECLEIRE, *op.cit.*

<sup>507</sup> «[Soumission chimique : elles ont été droguées ...](#)», *op.cit.*

Cela réduit considérablement le risque d'alerte ou d'intervention extérieure, et rend plus complexe la reconnaissance et la dénonciation des faits par la victime.

L'affaire Mazan en est une illustration : Dominique Pélicot a drogué son épouse pendant des années avec des médicaments obtenus légalement, dans l'intimité du domicile conjugal. De même, la tentative de soumission chimique visant Sandrine Josso, s'est déroulée chez un ami de longue date, dans un cadre privé et supposément sécurisé – loin de tout contexte festif.

### **§3. Des plaintes peu nombreuses, des condamnations plus rares encore**

En 2022, en France, 1 229 agressions facilitées par les substances (AFS) ont été recensées par l'ANSM sur 2 197 déclarations enregistrées, soit une augmentation de 69,1 % par rapport à 2021<sup>508509</sup>. Cette hausse s'inscrit dans un contexte de libération de la parole, notamment via les mouvements #MeToo (2017) et #BalanceTonBar (2021)<sup>510511</sup>.

Si ces chiffres témoignent d'une visibilité croissante du phénomène, ils révèlent aussi un faible taux de poursuites et de condamnations<sup>512</sup>. La majorité des affaires sont classées sans suite, souvent faute de preuves, même lorsque l'auteur est identifié ou connu de la victime<sup>513</sup>. Entre 2017 et 2022, 37 800 condamnations ont été prononcées pour violences sexuelles en France, soit environ 7 500 par an : 76 % concernaient des agressions sexuelles ; 17 %, des viols ; 4 %, des atteintes sexuelles sur mineurs ; 3 %, des faits de harcèlement sexuel<sup>514</sup>.

En Belgique, bien que certains professionnels de terrain de la zone de Charleroi n'aient pas particulièrement constaté d'augmentation marquée<sup>515</sup>, les signalements relayés par la presse sont en hausse (*v. supra*). En 2023, 141 dossiers de soumission chimique ont été reconnus comme avérés sur les 4 009 procès-verbaux enregistrés pour viol<sup>516</sup>. Parmi eux, 61 impliquaient l'administration d'alcool, 64 l'usage de stupéfiants, et 16 l'emploi de médicaments<sup>517</sup>. Toutefois, ces chiffres sont très probablement en deçà de la réalité, en raison du faible taux de plaintes dans ce type d'agression<sup>518</sup>. En outre, ces dossiers sont souvent classés sans suite faute de preuves suffisantes<sup>519</sup>.

---

<sup>508</sup> [Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions | vie-publique.fr](#) (18 septembre 2024).

<sup>509</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>510</sup> M. BATTAGLIA, «Viols de Mazan : repérer la soumission chimique, un dé pour les Médecins», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>511</sup> I. DEROEUX, *op.cit.*

<sup>512</sup> [Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions | vie-publique.fr](#) (18 septembre 2024).

<sup>513</sup> «[Viol, consentement, soumission chimique](#) ...», *ibidem*.

<sup>514</sup> «[Viol, consentement, soumission chimique](#) ...», *ibidem*.

<sup>515</sup> Annexe I page. 95, Annexe II pg. 107, Annexe III, pg. 117.

<sup>516</sup> [La soumission chimique reste complexe à prouver: "Certaines drogues sont conçues pour disparaître rapidement du sang" | RTL Info](#) (22 décembre 2024).

<sup>517</sup> «[La soumission chimique reste complexe à prouver](#): ...», *ibidem*.

<sup>518</sup> «[La soumission chimique reste complexe à prouver](#): ...», *ibidem*.

<sup>519</sup> Annexe I, pg. 101 et 102.

### Section 3. Cadres juridiques belge et français

En droit pénal belge comme en droit pénal français, il n'existe pas, à ce jour, d'infraction autonome qualifiant et sanctionnant spécifiquement la soumission chimique. Néanmoins, cette pratique demeure réprimée de manière indirecte par le biais de diverses qualifications pénales existantes.

#### §1. La soumission chimique en tant que circonstance aggravante

En droit belge comme en droit français, la soumission chimique - entendue comme l'administration à une personne de substances inhibitives ou désinhibitives à son insu - constitue une circonstance aggravante en cas de viol, entraînant un alourdissement des peines encourues.

En Belgique, la peine de réclusion passe ainsi de dix à quinze ans à une peine de quinze à vingt ans lorsque l'agression est précédée ou facilitée par l'administration de telles substances<sup>520</sup>. Dans cette hypothèse, il y a d'ailleurs une présomption irréfragable d'absence de consentement.

En France, cette circonstance porte la peine à vingt ans de réclusion criminelle<sup>521</sup>.

Pour rappel, le viol en France y est défini comme tout acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise<sup>523</sup>. Dans ce contexte, la soumission chimique est généralement rattachée à la notion de surprise, dont l'interprétation jurisprudentielle a été progressivement élargie aux situations où la victime, sous l'effet de substances, se trouve dans l'incapacité de réagir ou de manifester un consentement éclairé<sup>524</sup>.

Ces dispositions visent à sanctionner plus sévèrement les violences sexuelles commises en neutralisant la volonté de la victime, afin de garantir la réalisation de l'acte sexuel sans opposition.

En revanche, lorsque la substance est consommée volontairement (v. *supra* *vulnérabilité chimique*), cette circonstance aggravante ne s'applique pas<sup>526</sup>. Néanmoins, l'auteur pourrait se voir reprocher la circonstance aggravante de vulnérabilité, si celle-ci est manifeste ou connue de lui<sup>528</sup>.

---

<sup>520</sup> Code pénal de 1867, article 417/14, inséré/modifié par l'article 16 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

<sup>521</sup> Code pénal français de 1994, article 222-24, modifié par l'article 8 de la loi du 21 avril 2021.

<sup>522</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>523</sup> Code pénal français de 1994, article 222-23, modifié par l'article 9 de la loi du 21 avril 2021.

<sup>524</sup> M. DUBOC, «Catherine Le Magueresse, juriste : «Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement »», *journal Le Monde*, 10 octobre 2024.

<sup>525</sup> A. CHOSSON, «L'évolution de la notion de viol en droit pénal», université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg. 26 et s.

<sup>526</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, «Actualités en droit pénal spécial», *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 68-69.

<sup>527</sup> E. GERRITS et M. CULOT, «Commentaires [Viol]», *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Belgique, Wolters Kluwer, 2023, pg. 494.

<sup>528</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *ibidem*, pg. 494.

## §2. L'infraction d'administration de substance nuisible

Lorsque aucun acte sexuel n'est consommé, le droit pénal belge et français permet malgré tout de sanctionner l'administration de substances par le biais de l'infraction d'administration de substance nuisible.

En Belgique, l'article 402 du Code pénal belge, prévoit une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et une amende de cinquante à cinq cents euros pour *«quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé»*<sup>529</sup>.

En France, une disposition similaire réprime l'*«administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui»* quel que soit le but poursuivi<sup>530</sup>. Une infraction distincte punit plus spécifiquement *«le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle »*<sup>531</sup>. Cette dernière est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende», portés à sept ans et 100 000 euros lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable<sup>532</sup>.

Contrairement à l'empoisonnement, qui suppose une intention de donner la mort, ces infractions ne requièrent que la volonté de nuire à la santé d'autrui, qu'elle soit physique ou psychique<sup>533534</sup>. En revanche, la tentative ne suffit pas : seule une atteinte effective permet d'engager les poursuites<sup>535</sup>.

---

<sup>529</sup> Code pénal de 1867, article 402.

<sup>530</sup> Code pénal français de 1994, article 222-15, modifié par l'article 44 de la loi du 5 mars 2007.

<sup>531</sup> Code pénal français de 1994, article 222-30-1, créé par l'article 3 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018.

<sup>532</sup> Code pénal français de 1994, article 222-30-1, créé par l'article 3 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018.

<sup>533</sup> Code pénal de 1867, article 397.

Annexe I, pg. 99 et 100.

<sup>534</sup> Code pénal français de 1994, article 222-5.

A. BITTON, «Administration de substances nuisibles: définition et sanctions», *village de la justice*, 17 avril 2020, disponible sur : [Administration de substances nuisibles : définition et sanctions. Par Avi Bitton, avocat.](#)

<sup>535</sup> A. BITTON, *ibidem*.



### **§3. Autres infractions pénales possibles pour sanctionner la soumission chimique**

Lorsque l'administration d'une substance vise à faciliter une agression sexuelle, les systèmes pénaux belge et français permettent de requalifier les faits en tentative de viol ou d'attentat à l'intégrité sexuelle<sup>536537</sup>. Cette requalification est possible dès lors que des éléments probants – aveux, préparatifs ou circonstances suspectes – permettent d'établir l'intention de l'auteur de passer à l'acte. Cette faculté de poursuite se révèle être essentielle, notamment lorsque la victime est secourue à temps ou que les effets de la substance sont neutralisés avant le passage à l'acte.

Par ailleurs, si la substance utilisée pour endormir, désinhiber ou altérer la conscience de la victime est un produit classé comme stupéfiant ou psychotrope, l'auteur peut également être poursuivi. En Belgique, la loi du 24 février 1921 interdit la détention, l'usage et l'administration non autorisée de substances reprises sur les listes officielles,<sup>538</sup>.

En France, de manière analogue, si les produits utilisés sont classés comme stupéfiants, leur détention, leur usage ou leur administration peuvent être poursuivis sur le fondement des articles L3421-1 et suivants du Code de la santé publique français, lesquels interdisent l'usage de substances psychotropes en dehors d'un cadre médical autorisé<sup>539</sup>.

Dans les deux pays, cette voie permet de compléter utilement l'arsenal pénal répressif et de poursuivre l'auteur, même lorsque la preuve d'une intention sexuelle fait défaut, dès lors que les faits révèlent l'usage illicite de produits à effets psychoactifs.

---

<sup>536</sup> Code pénal de 1867, articles 51 et 52 combinés aux articles 417/7 et 417/11.

<sup>537</sup> Code pénal français de 1994, article 222-24, modifié par l'article 8 de la loi du 21 avril 2021, combiné aux articles 121-4 et 121-5.

<sup>538</sup> Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M..B.*, 6 mars 1921.

<sup>539</sup> Code la santé publique de 1953, articles L3421-1 et s.

## Chapitre 2. Les défis de la soumission chimique

Il est désormais essentiel de s'interroger sur les défis que pose la soumission chimique, tant sur le plan juridique que pratique.

### Section 1. Le contexte de la commission de l'infraction

#### §1. Le profil de l'auteur : préméditation et rapport de confiance<sup>540541</sup>

Comme nous l'avons déjà observé, l'agresseur est rarement un inconnu. Dans la majorité des cas, la victime le connaît : il peut s'agir d'un ami, d'un proche, d'un (ex) partenaire ou d'une connaissance rencontrée dans un contexte festif<sup>542543</sup>. Cette proximité crée un climat de confiance qui rend l'agression d'autant plus insidieuse et difficile à anticiper. C'est particulièrement vrai dans les cas de soumission chimique, qui reposent presque toujours sur une confiance trahie : l'agresseur profite d'un moment de vulnérabilité, d'une convivialité partagée, pour abuser de la victime à son insu<sup>544</sup>.

Le lien entre la victime et l'agresseur complique considérablement la reconnaissance des faits. L'effet de sidération est d'autant plus fort que l'auteur ne correspond pas à l'image d'un danger potentiel. Ce décalage entre la réalité vécue et l'idée qu'on se faisait de l'autre – souvent empreinte d'estime, d'affection ou de loyauté – brouille les repères.

S'y ajoute la peur de ne pas être crue, la crainte de voir les faits minimisés ou de provoquer des conflits dans l'entourage. Dans certains cas, c'est la crainte des répercussions sociales ou familiales – rupture d'un équilibre familial, stigmatisation – qui enferme la victime dans le silence.

Ce choc est renforcé par la persistance de la culture du viol, qui continue de véhiculer encore l'idée que le viol serait essentiellement l'œuvre d'un loup solitaire, en quête d'une proie facile, dans une ruelle sombre avec une victime qui se serait montrée imprudente<sup>545</sup>. Ce contraste entre le mythe du « vrai viol » et la réalité vécue peut engendrer un profond doute, une remise en question de la légitimité de son ressenti, voire un sentiment de culpabilité.

En conséquence, cette confusion retarde souvent le dépôt de plainte. Il faut du temps pour reconnaître l'agression, l'identifier comme telle, et encore plus pour la dénoncer, surtout lorsque l'auteur est une figure proche. Ce contexte renforce les mécanismes de silence et d'isolement, au bénéfice de l'agresseur.

---

<sup>540</sup> [Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

<sup>541</sup> [Agressions, viols : elles ont été droguées à leur insu - Ça commence aujourd'hui](#) (11 avril 2024).

<sup>542</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>543</sup> [La soumission chimique reste complexe à prouver : "Certaines drogues sont conçues pour disparaître rapidement du sang" | RTL Info](#) (22 décembre 2024).

<sup>544</sup> «Interview de Leila Chaouachi ...», *op.cit.*

<sup>545</sup> «Interview de Leila Chaouachi...», *ibidem*.

## **§2. Les lieux de commission : espaces familiaux, festifs ou privés**<sup>546547548</sup>

Le phénomène est bien connu dans les contextes festifs, notamment avec l'usage du GHB, surnommé la « drogue du viol »<sup>549</sup>. Malgré les campagnes de sensibilisation, la tendance reste à penser que « cela n'arrive qu'aux autres ». L'ambiance festive, la foule, la musique et les lumières tamisées brouillent les repères temporels et sensoriels, rendant difficile de repérer le moment précis où une substance aurait pu être versée dans un verre. Tout va vite, les interactions sont multiples, et l'attention est rarement focalisée sur un seul individu, ce qui complique l'identification de l'auteur.

Mais ces agressions ne se limitent pas aux soirées ou aux bars. Elles surviennent aussi dans des cadres intimes<sup>550</sup>, comme l'ont montré plusieurs affaires récentes en Belgique et en France. Lorsqu'elles ont lieu au domicile, elles s'inscrivent dans un espace perçu comme sûr, partagé avec une personne de confiance. Cette familiarité rend l'agression d'autant plus difficile à anticiper et à reconnaître, d'autant qu'il n'y a généralement ni témoin ni signe apparent de danger. Les effets des substances administrées peuvent altérer la perception, retarder la prise de conscience et complexifier le dépôt de plainte. Cette réalité confronte brutalement la victime à une dissonance : comment se méfier de quelqu'un à qui l'on a donné accès à son intimité ?

## **§3. Un phénomène encore largement méconnu et sous-estimé**<sup>551552</sup>

Le caractère encore méconnu de la soumission chimique complique profondément le parcours de la victime. Ignorer que ce type de violence existe, qu'elle peut survenir dans des contextes anodins et être commise par une personne proche, rend d'autant plus difficile l'identification de ce que l'on a subi. La prise de conscience est souvent progressive : elle survient à mesure que des souvenirs remontent à la surface, que des incohérences apparaissent, et que le flou initial laisse place à des bribes de compréhension. Ce délai est aggravé par les effets des substances, qui altèrent la mémoire, la perception, voire la conscience de l'agression elle-même.

S'y ajoute un sentiment fréquent de culpabilité ou de honte : ne pas se souvenir précisément, avoir consommé de l'alcool, avoir fait confiance... Autant de facteurs que la victime peut retourner contre elle-même. Tant que le phénomène reste sous-estimé, ce processus doute, de confusion et de silence se prolonge. Reconnaître qu'on a été victime d'un viol sous soumission chimique demande alors un véritable cheminement, émotionnel, psychologique et cognitif.

---

<sup>546</sup> [Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

<sup>547</sup> [Agressions, viols : elles ont été droguées à leur insu - Ça commence aujourd'hui](#) (11 avril 2024).

<sup>548</sup> Annexe I, pg. 95 et 96, Annexe II, pg.108, Annexe III, pg.117.

<sup>549</sup> [Le viol sous soumission chimique : comment le corps médical peut le repérer et orienter la victime - RTBF Actus](#) (4 décembre 2024).

<sup>550</sup> «[Le viol sous soumission chimique : comment le corps médical ...](#)», *ibidem*.

<sup>551</sup> «[Soumission chimique : elles ont été droguées ...](#)», *op.cit*.

<sup>552</sup> «[Agressions, viols : elles ont été droguées ...](#)», *op.cit*.

## Section 2. Substances utilisées et détection

### §1. Le type de substances utilisées dans les cas de soumission chimique

L'étude annuelle de l'ANSM, menée depuis vingt ans, montre que les substances les plus couramment utilisées dans les cas de soumission chimique sont les médicaments sédatifs détournés (benzodiazépines, neuroleptiques, hypnotiques, antihistaminiques, antidépresseurs, anxiolytiques) représentant 56,7% des cas<sup>553554</sup>. Depuis 2021, ils sont de plus en plus concurrencés par des drogues stimulantes comme la MDMA (ecstasy), des drogues de synthèse (cocaïne, cannabis, GHB/GBL) et de l'alcool (43,3%)<sup>555556557</sup>.

En Belgique, selon Damien Vervaeren, les substances les plus fréquemment utilisées sont le GHB, en raison de son absence de goût et d'odeur, ainsi que divers somnifères détournés, dont l'efficacité est toutefois plus aléatoire<sup>558</sup>. Il mentionne également l'usage de drogues illicites telles que de l'héroïne<sup>559</sup>. Parmi les substances détournées, les benzodiazépines occupent une place centrale<sup>560561</sup>. Prescrites pour traiter le stress, l'anxiété ou les troubles du sommeil, elles ont des effets sédatifs, anxiolytiques, myorelaxants et amnésiants<sup>562</sup>. Présentées sous forme buvable, ces substances se mélangent facilement à une boisson sans être détectées, avec des effets particulièrement puissants chez les personnes non habituées<sup>563</sup>.

Dans l'affaire Pélicot, D. Pélicot utilisait du Temesta (anxiolytiques) prescrit par son médecin<sup>564</sup>. Il écrasait trois comprimés de 2,5 mg, les plaçait dans une pipette, puis les ajoutait discrètement au repas ou à une boisson<sup>565</sup>. Les effets apparaissaient en deux heures et duraient environ cinq heures<sup>566</sup>. Dans l'affaire impliquant la députée Sandrine Josso, c'est de l'ecstasy qui aurait été administrée, dans celle de Courtrai, il s'agirait de kétamine versée dans un verre de shot<sup>567568569</sup>.

---

<sup>553</sup> M. BATTAGLIA, «Viols de Mazan : repérer la soumission chimique, un dé pour les Médecins», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>554</sup> U. SANTKIN, «En France, on a du mal à se défaire de la culture du viol », *journal Le Soir*, 25 novembre 2024.

<sup>555</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>556</sup> [Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions | vie-publique.fr](https://vie-publique.fr/18-septembre-2024/viol-consentement-soumission-chimique-le-point-en-neuf-questions) (18 septembre 2024).

<sup>557</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>558</sup> Annexe I, pg. 96.

<sup>559</sup> Annexe I, 94, 98, 103.

<sup>560</sup> Annexe III, pg. 119.

<sup>561</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), «Soumission chimique : symptômes, benzodiazépine, c'est quoi ?», *Le journal des Femmes – Santé*, 5mars 2025.

<sup>562</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), *ibidem*.

<sup>563</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), *ibidem*.

<sup>564</sup> I. DEROEUX, *op.cit*

<sup>565</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué sa femme pour qu'elle soit violée par plus de 50 hommes, Dominique P. face à ses juges», *journal Le Monde*, 2 septembre 2024.

<sup>566</sup> L. LEROUX, *ibidem*.

<sup>567</sup> I. DEROEUX, *op.cit*.

<sup>568</sup> AFP, «Joël Guerriau, accusé d'avoir drogué une députée, ne siègera plus au Sénat « jusqu'à nouvel ordre »», *journal Le Monde*, 25 septembre 2024.

<sup>569</sup> A. NOPPE, «Indignation en Flandre : au moins 41 femmes droguées puis violées dans des bars à Courtrai», *journal Le Soir*, 27 mars 2025.

## §2. Les principaux types de détection toxicologique

La détection d'une soumission chimique repose principalement sur trois types d'analyses toxicologiques : sanguine, urinaire et capillaire, chacun ayant ses avantages et limites selon le moment et le contexte de l'agression.

L'analyse sanguine est l'un des moyens les plus précis pour évaluer la concentration exacte de substances psychoactives présente dans l'organisme au moment du prélèvement<sup>570</sup>. C'est d'ailleurs pour cela qu'elle est considérée comme la plus probante par Mr Vervaecken<sup>571</sup>. Cependant, sa fenêtre de détection est relativement courte - certaines substances comme le GHB peuvent disparaître du sang en moins de trois heures<sup>572</sup>. Au CPVS, une prise de sang est systématiquement proposée si la victime se présente dans les 24 heures suivant les faits<sup>573</sup>.

L'analyse urinaire permet de détecter les métabolites, c'est-à-dire «les produits de dégradation qui apparaissent après transformation dans le foie et qui sont rejetés dans la vessie»<sup>574</sup>. Elle permet d'identifier les substances potentiellement consommées, sans toutefois renseigner sur leurs effets au moment du prélèvement<sup>575</sup>. Son principal avantage réside dans sa fenêtre de détection plus longue, ce qui en fait un outil pertinent même en cas de signalement tardif<sup>576</sup>. C'est pourquoi l'urine est fréquemment utilisée dans les enquêtes de soumission chimique<sup>577</sup>. Elle sera proposée par le CPVS, si la victime se présente au-delà des 24heurs, mais dans un délai inférieur à trois jours<sup>578</sup>.

L'analyse capillaire permet, quant à elle, de retracer la consommation de substances sur plusieurs semaines voire plusieurs mois, grâce à la croissance progressive du cheveu (environ 1 cm par mois)<sup>579</sup>. Elle est également utile en cas de dépôt de plainte tardif, notamment si les autres matrices ne sont plus exploitables<sup>580</sup><sup>581</sup>. Il est nécessaire d'attendre 4 à 5 semaines après les faits afin que la section de cheveux analysée (soit la plus proche du cuir chevelu) corresponde à la période visée<sup>582</sup><sup>583</sup>. L'un des atouts majeurs de cette méthode est la segmentation, qui permet d'analyser les cheveux centimètre par centimètre, et ainsi de reconstituer un historique mensuel

---

<sup>570</sup> INCC, «Ce que vous devez savoir à propos de l'analyse forensique toxicologique», pg. 5 et s., disponible sur : [2016\\_11\\_ce\\_que\\_vous\\_devez\\_savoir\\_a\\_propos\\_de\\_l\\_analyse\\_forensique\\_toxicologique.pdf](#).

<sup>571</sup> Annexe I, pg. 99.

<sup>572</sup> INCC, *op.cit.*

<sup>573</sup> [Le viol sous soumission chimique : comment le corps médical peut le repérer et orienter la victime - RTBF Actus](#) (4 décembre 2024).

<sup>574</sup> INCC, *op.cit.*

<sup>575</sup> INCC, *ibidem*.

<sup>576</sup> INCC, *ibidem*.

<sup>577</sup> INCC, *ibidem*.

<sup>578</sup> «[Le viol sous soumission chimique : comment le corps médical ...](#)», *op.cit.*

<sup>579</sup> INCC, *op.cit.*

<sup>580</sup> INCC, *ibidem*.

<sup>581</sup> [Soumission chimique. Approche toxicologique. Prélèvements, substances impliquées et analyses - SFTA Société Française de Toxicologie Analytique](#).

<sup>582</sup> INCC, *op.cit.*

<sup>583</sup> Annexe III, pg. 121.

de consommation<sup>584</sup>. Même une administration unique peut être détectée<sup>585</sup>. En revanche, cette méthode, très couteuse, ne permet pas de dater précisément un événement, ce qui limite son utilité pour prouver une soumission chimique ponctuelle, notamment dans un cadre judiciaire – raison pour laquelle elle n’est pas réalisée de manière systématique<sup>586</sup>. Dans un contexte de soumission chimique répétée, comme dans l’affaire Mazan, ce type d’analyse peut s’avérer particulièrement utile pour établir un schéma d’administration sur la durée.

Il est donc essentiel de réaliser les prélèvements toxicologiques (sang et urine) le plus rapidement possible après les faits, afin de maximiser les chances de détecter une substance<sup>587</sup>.

Ces analyses peuvent être complétées par d’autres éléments de preuve tels que des prélèvements d’ADN, la recherche de traces de sperme ou la constatation de lésions corporelles (hématomes, égratignures, etc.), afin de renforcer la dimension probatoire de l’hypothèse d’une agression sexuelle<sup>588</sup>. Une consultation rapide permet également de réaliser un dépistage et de prévenir une éventuelle grossesse non désirée.<sup>589</sup>

### **§3. Symptômes observés chez les victimes et effets recherchés par les auteurs**

En pratique, la soumission chimique se manifeste par une série de symptômes physiques et psychiques, souvent flous et difficilement attribuables à une cause unique<sup>590591</sup>. Parmi les plus fréquents : grande fatigue, somnolence inexpliquée, vertiges, troubles du comportement, pertes de mémoire ou amnésie<sup>592593</sup>. Certaines victimes rapportent également des images confuses qui resurgissent sans lien apparent, un goût inhabituel en bouche, des nausées/vomissements<sup>594595</sup>. À ces signes cliniques peuvent s’ajouter des indices matériels : vêtements différents sans souvenir de les avoir changés, marques de violence physique (griffures, hématomes), disparition d’objets personnels (carte bancaire, chéquier), ou encore la présence de substances suspectes parmi les effets personnels<sup>596597</sup>.

---

<sup>584</sup> INCC, «Ce que vous devez savoir à propos de l’analyse forensique toxicologique», pg. 5 et s., disponible sur : [2016\\_11\\_ce\\_que\\_vous\\_devez\\_savoir\\_a\\_propos\\_de\\_l\\_analyse\\_forensique\\_toxicologique.pdf](#).

<sup>585</sup> INCC, *ibidem*.

<sup>586</sup> Annexe I, pg. 102 et 103.

<sup>587</sup> [Soumission chimique. Approche toxicologique. Prélèvements, substances impliquées et analyses - SFTA Société Française de Toxicologie Analytique](#).

<sup>588</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>589</sup> «Interview de Leila Chaouachi, ...», *ibidem*.

<sup>590</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), «Soumission chimique : symptômes, benzodiazépine, c’est quoi ?», *Le journal des Femmes – Santé*, 5mars 2025.

<sup>591</sup> [M'endors pas: Stop à la Soumission chimique](#) (association).

<sup>592</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), *op.cit*.

<sup>593</sup> [M'endors pas: Stop à la Soumission chimique](#) (association).

<sup>594</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), *op.cit*.

<sup>595</sup> [M'endors pas: Stop à la Soumission chimique](#) (association).

<sup>596</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), *op.cit*.

<sup>597</sup> [M'endors pas: Stop à la Soumission chimique](#) (association).

Si aucun de ces symptômes n'est spécifique, leur combinaison, surtout lorsqu'ils s'accompagnent d'éléments laissant présumer une agression, doit alerter et faire suspecter une possible soumission chimique<sup>598599</sup>.

D'un point de vue médical, les substances utilisées présentent souvent des effets sédatifs, hypnotiques, narcotiques, amnésiants, dysléptiques, euphorisants, anxiolytiques et myorelaxants<sup>600</sup>.

Pour l'agresseur, le « produit idéal » est une substance à effet rapide, active à très faible dose, indétectable dans une boisson, produisant des effets brefs, réversibles, tout en étant rapidement éliminée par l'organisme<sup>601602</sup>. L'objectif est d'altérer le comportement de la victime, désinhiber, amplifier la sensibilité aux stimulations (hypersensualisation), mais surtout, réduire au maximum les capacités de défense et de discernement de la victime pour faciliter le passage à l'acte<sup>603604</sup>.

### **Section 3. Dépôt de plainte, recueil de la preuve et effet amnésique**

#### **§1. L'amnésie : obstacle majeur au dépôt de plainte**

Les victimes de soumission chimique déposent rarement plainte<sup>605</sup>. Les substances fréquemment utilisées, comme le GHB ou les benzodiazépines, peuvent provoquer une amnésie partielle ou totale, empêchant la victime de se souvenir des faits - voire de réaliser qu'une agression a eu lieu. Cette absence de souvenirs freine la prise de conscience, retarde le dépôt de plainte et complique fortement la procédure judiciaire. Elle plonge souvent la victime dans un état de confusion, de doute, voire de culpabilité, tout en affaiblissant considérablement les possibilités de réunir des preuves.

L'affaire Mazan en est une illustration emblématique : Gisèle Pélicot n'a porté plainte que plusieurs années après les faits, précisément parce qu'elle ne conservait aucun souvenir clair et ignorait ce qu'elle avait subi<sup>606607</sup>.

---

<sup>598</sup> C. POMBOURCQ (médecin journaliste), «Soumission chimique : symptômes, benzodiazépine, c'est quoi ?», *Le journal des Femmes – Santé*, 5mars 2025.

<sup>599</sup> [M'endors pas: Stop à la Soumission chimique](#) (association).

<sup>600</sup> D. CHARRÉ, «La soumission chimique. Aspects juridiques, médico-légaux et psychologiques d'un comportement mal connu», Faculté de médecine – Université De Lorraine, 2014, pg. 100 à 102.

<sup>601</sup> [Soumission chimique. Approche toxicologique. Prélèvements, substances impliquées et analyses - SFTA Société Française de Toxicologie Analytique.](#)

<sup>602</sup> D. CHARRÉ, *op.cit.*, pg. 99 - 100.

<sup>603</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente.](#)

<sup>604</sup> D. CHARRÉ, *op.cit.*, pg. 99 - 100.

<sup>605</sup> AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage», *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>606</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la diffusion des vidéos ne sera pas « systématique », *journal Le Monde*, 20 septembre 2024.

<sup>607</sup> AFP, «Le procès des viols de Mazan est un «testament» pour «les générations futures», disent les avocats de Gisèle Pélicot», *journal Le Monde*, 20 novembre 2024

## §2. Difficultés de preuve : détection, délais, fiabilité des analyses<sup>608</sup>

Prouver une soumission chimique constitue un véritable défi, principalement en raison de l'élimination rapide des substances concernées<sup>609</sup>. Selon Damien Vervaeren, leur demi-vie extrêmement courte impose une prise en charge quasi immédiate : idéalement dans les trois heures suivant les faits pour espérer détecter des substances dans le sang<sup>610</sup>. Au-delà de ce délai, les chances de retrouver une trace sont minimales, ce qui rend la preuve biologique pratiquement impossible à établir. L'analyse capillaire permet de détecter une substance plusieurs semaines après les faits, mais ne permet ni de dater précisément sa prise, ni de confirmer qu'elle a eu lieu au moment des faits soupçonnés<sup>611</sup>.

À ces contraintes biologiques s'ajoutent des comportements post-agression qui peuvent, malgré eux, compromettre la collecte de preuves : se laver, manger ou boire autre chose, changer de vêtements, jeter nourriture ou boisson suspecte, ou encore se teindre les cheveux<sup>612</sup>. Ces réflexes compréhensibles mais inadaptés réduisent les chances de repérer une substance ou de reconstituer le contexte.

Enfin, la difficulté majeure reste liée au temps que met la victime à comprendre ce qui lui est arrivé et à consulter un professionnel. Comme le rappelle M. Vervaeren, le délai entre l'agression et la présentation au CPVS n'est pas maîtrisable, car il dépend de la capacité, souvent entravée par l'amnésie ou le choc, de la victime à faire la démarche<sup>613</sup>. Plus ce délai est long, plus les indices disparaissent, qu'il s'agisse de traces biologiques ou de constatations médico-légales.

Dans certains cas, l'amnésie est telle que la victime est dans l'incapacité totale de livrer un récit, même fragmentaire. Cela va au-delà du classique «parole contre parole» : il n'y a parfois tout simplement pas de parole possible. Ce silence contraint aggrave encore les obstacles à la reconnaissance judiciaire de l'agression<sup>614</sup>.

---

<sup>608</sup> D. CHARRÉ, «La soumission chimique. Aspects juridiques, médico-légaux et psychologiques d'un comportement mal connu», Faculté de médecine – Université De Lorraine, 2014, pg. 1 à 246.

<sup>609</sup> [Soumission chimique. Approche toxicologique. Prélèvements, substances impliquées et analyses - SFTA Société Française de Toxicologie Analytique.](#)

<sup>610</sup> Annexe I, pg. 97 et 98.

<sup>611</sup> Annexe I, pg. 99, 102, 103.

<sup>612</sup> [M'endors pas: Stop à la Soumission chimique](#) (association).

<sup>613</sup> Annexe I, pg. 100.

<sup>614</sup> Annexe I, pg. 97.



### §3. L'affaire Pélicot : un "crime parfait" déjoué grâce aux vidéos, rare exception judiciaire

Sans les vidéos filmées par son mari, l'affaire Pélicot n'aurait probablement jamais donné lieu à un procès<sup>615</sup>. Privée de souvenirs en raison de la soumission chimique, Mme Pélicot n'aurait pas pu étayer sa plainte<sup>616</sup>. Même en présence de quelques fragments de mémoire, sa parole seule aurait difficilement suffi à engager des poursuites, dans un contexte judiciaire où les dossiers de viol reposent souvent sur la seule confrontation entre les déclarations de la victime et celles de l'accusé, en l'absence de preuves matérielles<sup>617618619620</sup>.

Ici, les enregistrements ont constitué un élément central, apportant une matérialité rare à ce type d'affaire. Ils ont permis de confronter la version des coaccusés, filmé en train d'agir, à celle de Dominique Pélicot, ce qui a inversé la dynamique probatoire habituelle<sup>621</sup>. Dans ce dossier singulier, où la victime ne peut livrer aucun récit, ces vidéos ont représenté la seule possibilité d'apporter une contradiction aux déclarations des prévenus<sup>622623624</sup>.

Pour autant, le dossier n'a pas été simple à juger : la défense a contesté la portée des images, avançant qu'elles ne montraient qu'un fragment de la réalité, sans contexte sur ce qui s'était passé avant, après ou entre les séquences, et qu'elles pouvaient faire l'objet d'interprétations subjectives<sup>625626627</sup>.

Ce cas illustre à quel point la soumission chimique peut créer les conditions d'un crime « parfait », en effaçant les traces mémorielles de la victime, et combien il est exceptionnel que des éléments objectifs, comme ces vidéos, viennent le déjouer.

---

<sup>615</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, la diffusion des vidéos ne sera pas « systématique », *journal Le Monde*, 20 septembre 2024.

<sup>616</sup> H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>617</sup> H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>618</sup> J. MESKENS, «Tous les accusés reconnu coupables, un verdict chahuté à Avignon», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>619</sup> J. Meskens, «Une aide psychologique pour les journalistes qui le souhaitent», *journal Le Soir*, 21 et 22 décembre 2024.

<sup>620</sup> U. SANTKIN, «Les derniers mots de Gisèle et Dominique Pélicot au tribunal», *journal Le Soir*, 20 novembre 2024.

<sup>621</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, les accusés plaident le « viol sans intention de le commettre », *journal Le Monde*, 28 septembre 2024.

<sup>622</sup> H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>623</sup> H. SECKEL, «Procès des viols de Mazan : après la levée totale du huis clos et le visionnage des vidéos, les accusés maintiennent leur version», *journal Le Monde*, 05 octobre 2024.

<sup>624</sup> H. SECKEL, «Au procès des viols de Mazan, manipulation et intention au cœur des plaidoiries de la défense : «On reproche à ces hommes de ne pas avoir imaginé l'inimaginable», *journal Le Monde*, 6 décembre 2024.

<sup>625</sup> H. SECKEL, *ibidem*.

<sup>626</sup> H. SECKEL, «Procès des viols de Mazan : après la levée totale du huis clos ...», *op.cit.*

<sup>627</sup> J. Meskens, «Une aide psychologique pour...», *op.cit.*

### Chapitre 3. Perspectives d'amélioration et réponses institutionnelles récentes

Ce dernier chapitre a pour objectif d'examiner des pistes d'amélioration juridiques et pratiques face aux défis posés par la soumission chimique, ainsi que les réponses institutionnelles récentes mises en place en France et en Belgique.

#### Section 1. Repenser la réponse pénale à la soumission chimique ?

##### §1. Vers la création d'une infraction autonome ?

La recrudescence des cas de soumission chimique à des fins sexuelles soulève une interrogation essentielle : le cadre légal actuel en Belgique et en France est-il suffisant ou faut-il créer une infraction autonome pour mieux appréhender ce phénomène ? Autrement dit, doit-on reconnaître juridiquement la soumission chimique comme un acte distinct, puni indépendamment des infractions qui peuvent en découler ou continuer à l'appréhender via les qualifications pénales existantes ?

Certains pays, comme le Royaume-Uni, ont récemment opté pour la création d'une infraction pénale spécifique pour lutter contre la soumission chimique ("spiking"), un acte où une personne est droguée à son insu pour en abuser<sup>628</sup>. Bien que déjà réprimée, elle relevait de textes dispersés, ce qui compliquait les enquêtes<sup>629</sup>. La nouvelle législation britannique vise à en faciliter la détection, notamment en milieu festif, en formant 10 000 professionnels de nuit d'ici 2025 afin de repérer les cas, soutenir les victimes et préserver les preuves<sup>630</sup>.

Isoler la soumission chimique comme infraction autonome, assortie de sanctions adaptées, permettrait une meilleure lisibilité juridique et une reconnaissance explicite de cette forme de violence, en dissociant clairement l'acte d'administration de substances des infractions subséquentes<sup>631</sup>.

Mais cette proposition n'emporte pas nécessairement l'adhésion, et notamment pas celle de Damien Vervaeren, substitut du procureur du Roi à Charleroi. Pour lui, le cadre juridique belge est déjà suffisant, à condition d'être bien mobilisé<sup>632</sup>. L'article 402 du Code pénal (et 222-30-1 du code pénal français) punit déjà l'administration volontaire de substances susceptibles d'altérer gravement la santé de manière sévère<sup>633</sup>.

---

<sup>628</sup> AFP, «Au Royaume-Uni, une nouvelle infraction pénale pour lutter contre la soumission chimique», *journal Le Monde*, 25 novembre 2024.

<sup>629</sup> AFP, *ibidem*.

<sup>630</sup> AFP, *ibidem*.

<sup>631</sup> E. VERGNE, «La soumission chimique : état des lieux législatifs et outils de prévention», conférence du 3 décembre 2024, disponible sur; [LA SOUMISSION CHIMIQUE : ETAT DES LIEUX LEGISLATIF ET OUTILS DE PREVENTION - Avocat droit pénal Paris 16](#).

<sup>632</sup> Annexe I, pg. 104.

<sup>633</sup> Annexe I, pg. 104.

De plus, le viol, lorsqu'il est commis sous soumission chimique, peut déjà être qualifié de viol aggravé, ce qui entraîne des peines particulièrement lourdes<sup>634</sup>. Selon lui, le véritable enjeu n'est pas de créer une nouvelle incrimination, mais d'améliorer la collecte des preuves et la prise en charge rapide des victimes, notamment par la prévention et grâce aux centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS), qu'il considère comme une avancée majeure<sup>635</sup>.

Une telle incrimination n'est peut-être pas indispensable sur le plan strictement juridique, mais elle aurait pourtant une portée symbolique importante, en reconnaissant explicitement la spécificité de cette forme de violence et en contribuant à sa visibilité dans le débat public.

## **§2. Administration de substances à des fins sexuelles : pour une incrimination spécifique à l'instar de la France**

En France, l'article 222-30-1 du Code pénal incrimine spécifiquement l'administration de substances psychoactives dans le but de commettre une infraction sexuelle. Cette disposition reconnaît explicitement la manipulation chimique comme modalité préparatoire d'une agression sexuelle - ce qui n'existe pas, à ce jour, en tant que tel en droit belge.

En Belgique, un tel comportement peut être poursuivi sur la base de l'article 402 du Code pénal, qui sanctionne l'administration volontaire de substances nuisibles à la santé. Toutefois, ce texte ne tient pas compte de l'intention sexuelle de l'auteur. Paradoxalement, cela facilite les poursuites, car il n'est justement pas nécessaire de démontrer la finalité sexuelle de l'administration. Comme l'explique Mr. Vervaeren, à moins d'un aveu clair ou de témoignages directs révélant l'intention de l'auteur, il est extrêmement difficile de prouver que la substance a été administrée en vue d'un viol ou d'une agression sexuelle<sup>636</sup>.

En réalité, les peines prévues par l'article 402 belge et par l'infraction spécifique française sont comparables. Pour rappel, ces deux articles prévoient une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement (*v. supra*). Dès lors, il semble peu pertinent d'introduire en Belgique une incrimination conditionnée à la preuve d'une intention sexuelle, alors que le droit existant permet déjà une répression effective. D'autant plus qu'en cas de difficulté probatoire, les magistrats privilégieront probablement la qualification de l'article 402, moins exigeante en matière de preuve.

---

<sup>634</sup> Annexe I, pg. 104.

<sup>635</sup> Annexe I, pg. 100, 103, 106.

<sup>636</sup> Annexe I, pg. 93, 99, 101, 110.

### **§3. L'allègement de la preuve face aux exigences du procès équitable<sup>637638</sup>**

Face aux nombreuses difficultés probatoires que soulèvent les cas de viols sous soumission chimique, il serait légitime de plaider pour un allègement de la charge de la preuve, afin de rétablir une forme d'équilibre entre les parties. L'idée serait que, dès lors que deux éléments sont établis - l'administration d'une substance à l'insu de la victime, et la survenance d'un acte de pénétration - il reviendrait à l'accusé de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un viol, ou qu'il n'est pas à l'origine de l'administration de la substance. Un tel mécanisme permettrait de pallier les effets de l'amnésie induite, qui prive la victime de la possibilité de livrer un récit (cohérent) ou de contester la version de l'auteur présumé.

Mais une telle inversion du fardeau de la preuve entrerait en tension directe avec les fondements du procès pénal, tant en droit français qu'en droit belge. C'est à l'accusation de démontrer la culpabilité de la personne poursuivie, et non l'inverse. Exiger d'un prévenu qu'il se justifie à défaut d'être condamné reviendrait à instaurer une présomption de culpabilité, contraire aux exigences d'un procès équitable, surtout à la présomption d'innocence. Il s'agit là d'un garde-fou essentiel contre les erreurs judiciaires, qui justifie la prudence des magistrats face à des éléments incertains. Si l'allègement de la preuve peut sembler séduisant d'un point de vue pragmatique ou empathique, il risquerait d'entraîner de graves dérives, en fragilisant les garanties procédurales, en particulier dans des affaires aussi sensibles.

En définitive, même dans des situations aussi complexes que celles impliquant une soumission chimique, la rigueur probatoire reste le socle indispensable du procès pénal, au risque, certes, de laisser certains actes impunis, mais en préservant les principes fondamentaux de justice.

## **Section 2. Formation des professionnels et encadrement médicamenteux**

### **§1. Les CPVS en Belgique<sup>639</sup> : un modèle intégré de prise en charge**

En Belgique, des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) ont été mis en place à partir de 2017, dans le prolongement de la ratification de la Convention d'Istanbul<sup>640</sup>. Actuellement, dix CPVS couvrent l'ensemble du territoire, avec un centre par province<sup>641642</sup>. Leur objectif est d'assurer une prise en charge rapide (idéalement dans les sept jours suivant l'agression), globale et humaine des victimes de violences sexuelles, dans un lieu unique,

---

<sup>637</sup> M. CULOT et S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, Belgique, La Charte, 2023, pg. 113 à 115.

<sup>638</sup> A. WERDING et M. TÖLLER, « Actualités en droit pénal spécial », *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 16 à 19.

<sup>639</sup> Annexe II, pg.108 - 109, Annexe III, pg. 123.

<sup>640</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, «Quelles perspectives pour un meilleur accompagnement des victimes d'abus sexuels ?», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 300-301.

<sup>641</sup> [Accueil | Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles | cpvs.belgium.be](https://cpvs.belgium.be).

<sup>642</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *op.cit*, pg. 300-301.

accessible 24h/ 24 et 7j/7<sup>643644</sup>. Ces structures regroupent des professionnels spécifiquement formés – infirmier(·es) légistes, médecins, psychologues – pouvant intervenir dès les premières heures<sup>645</sup>. La victime peut y recevoir des soins médicaux, un accompagnement psychologique, ainsi qu’un examen médico-légal destiné à constater les lésions et à collecter des preuves biologiques<sup>646</sup>. Ces interventions sont réalisées uniquement avec le consentement de la victime<sup>647</sup>. Un des atouts majeurs est la possibilité de porter plainte directement sur place, sans avoir à se rendre dans un commissariat<sup>648</sup>. Ce signalement s’effectue auprès de policiers formés aux violences sexuelles, ce qui participe à réduire la victimisation secondaire<sup>649</sup>. Un accompagnement thérapeutique peut être proposé au sein du CPVS pour une durée maximale de six mois<sup>650651</sup>. Pour un suivi au-delà de cette période, des relais sont assurés, notamment via l’association SOS Viol qui propose des consultations psychologiques et sociales<sup>652</sup>. Une évaluation en 2020 a mis en évidence un manque d’information ressenti par les victimes<sup>653</sup>. Pour y remédier, une collaboration renforcée entre CPVS, parquets et services d’accueil a été mise en place, visant à assurer un accompagnement plus clair et continu tout au long de la procédure<sup>654</sup>. Par exemple, le parquet informe systématiquement les services d’accueil lors de l’ouverture d’un dossier CPVS, permettant l’intervention d’un assistant de justice; les décisions judiciaires sont également transmises pour être expliquées à la victime<sup>655</sup>. Désormais, la plupart des acteurs de terrain, qu’ils soient policiers, médecins ou urgentistes, connaissent les CPVS et orientent plus systématiquement les victimes vers ces centres<sup>656657</sup>. Pour Madame Alexandre, inspectrice de police ayant suivi la formation CPVS, ce dispositif est pleinement en mesure d’accueillir, d’encadrer et de répondre efficacement aux besoins d’une victime de soumission chimique<sup>658</sup>. Une séance spécifique sur ce sujet pourrait néanmoins être envisagée dans le cadre des formations CPVS.

<sup>643</sup> [Accueil | Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles | cpvs.belgium.be](https://cpvs.belgium.be).

<sup>644</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, «Quelles perspectives pour un meilleur accompagnement des victimes d’abus sexuels ?», *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 300-301.

<sup>645</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *ibidem.*, pg. 300-301.

<sup>646</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *ibidem.*, pg. 300-301.

<sup>647</sup> Annexe III, pg. 116.

<sup>648</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *op.cit.*, pg. 300-301.

<sup>649</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *ibidem.*, pg. 300-301.

<sup>650</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *ibidem.*, pg. 300-301.

<sup>651</sup> Annexe III, pg. 120.

<sup>652</sup> [SOS Viol – Un lieu où en parler](https://sosviol.be).

<sup>653</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *op.cit.*, pg. 300-301.

<sup>654</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *ibidem.*, pg. 300-301.

<sup>655</sup> L.VAN INNIS, S. CORNELUSSE et C. ALBERTY, *ibidem.*, pg. 300-301.

<sup>656</sup> Annexe I, pg. 103, Annexe II, pg. 111 – 112, Annexe III, pg. 122.

<sup>657</sup> [Le viol sous soumission chimique : comment le corps médical peut le repérer et orienter la victime - RTBF Actus](#) (4 décembre 2024).

<sup>658</sup> Annexe II, pg. 111 et 112.

## §2. Gisèle Pélicot, seule face à son errance médicale : reflet des défaillances du système français ?

L'affaire Gisèle Pélicot a mis en lumière les carences du système de santé français en matière de détection des violences sexuelles facilitées par la soumission chimique. Pendant près de dix ans, elle a été droguée, violée par son mari et livrée à d'autres hommes, sans que les nombreux professionnels de santé consultés ne parviennent à détecter les violences subies<sup>659</sup>. Ses pertes de mémoire, et ses symptômes dissociatifs ont été interprétés comme des signes de maladie d'Alzheimer ou des troubles neurologiques, sans qu'aucune analyse toxicologique ne soit envisagée<sup>660661662</sup>. Quant à ses infections gynécologiques, elles sont passées inaperçues<sup>663</sup>.

Ce cas emblématique met en lumière l'errance médicale que peuvent vivre certaines victimes, et l'incapacité des soignants à envisager l'hypothèse de violences sexuelles<sup>664</sup>. La communauté médicale elle-même a reconnu ses limites : plusieurs praticiens ont admis qu'ils seraient eux aussi probablement passés à côté du diagnostic<sup>665666</sup>. En cause, le manque de formation spécifique, la complexité du phénomène et la difficulté d'aborder la question des violences en consultation - surtout lorsque la patiente est accompagnée<sup>667</sup>. Pour Emeline Padeloup, du Collège de médecine générale, il faut adopter une approche individualisée, poser la question des violences en cas de symptômes persistants et inexpliqués (douleurs pelviennes, confusions ou absences), et renforcer le travail en réseau entre soignants, forces de l'ordre et acteurs sociaux<sup>668</sup>.

Face à ce constat, une mission gouvernementale a été lancée en 2023 pour mieux comprendre et lutter contre la soumission chimique<sup>669</sup>. En outre, une série de dispositifs sont prévus pour renforcer la détection, la prise en charge et l'accompagnement des victimes : l'extension du dépôt de plainte dans les hôpitaux disposant de services d'urgences ou gynécologiques d'ici fin 2025, l'augmentation du budget de l'aide universelle d'urgence d'ici 2025, la création de Maisons des femmes dans chaque département d'ici fin 2025<sup>670</sup>.

---

<sup>659</sup> M. BATTAGLIA, «Viols de Mazan : repérer la soumission chimique, un dé pour les Médecins», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>660</sup> M. BATTAGLIA, *ibidem*.

<sup>661</sup> L. LEROUX, «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué sa femme pour qu'elle soit violée par plus de 50 hommes, Dominique P. face à ses juges», *journal Le Monde*, 2 septembre 2024.

<sup>662</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>663</sup> AFP, «Affaire des viols de Mazan : Gisèle Pélicot raconte à la barre comment son monde s'est effondré, face aux 51 accusés», *journal Le Monde*, 5 septembre 2024.

<sup>664</sup> M. BATTAGLIA, *op.cit.*

<sup>665</sup> M. BATTAGLIA, *ibidem*.

<sup>666</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>667</sup> M. BATTAGLIA, *op.cit.*

<sup>668</sup> M. BATTAGLIA, *ibidem*.

<sup>669</sup> AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage», *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>670</sup> AFP, «Violences sexuelles: Michel Barnier annonce des kits de détection de soumission chimique remboursés à titre expérimental», *journal Le Monde*, 25 novembre 2024.

Le renforcement des formations destinées aux soignants et aux forces de l'ordre est également en discussion<sup>671672673674675</sup>. Le CRAFS (Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances) a également vu le jour pour proposer un accompagnement spécialisé et personnalisé à chaque situation en tenant compte notamment des disparités territoriales, centraliser l'expertise, informer et orienter les victimes comme les professionnels<sup>676</sup>. Il vise à rompre l'isolement des victimes, mais aussi celui des professionnels de santé souvent démunis face à des cas rares et complexes, en leur offrant un appui direct et qualifié assuré par des expertes en santé publique, pharmacologie, violences sexistes et psycho-traumatisme<sup>677</sup>.

Cependant, malgré ces avancées, la France ne dispose pas d'un dispositif équivalant aux CPVS belges<sup>678</sup>. En notre sens, là où la Belgique a mis en place un réseau unique, cohérent et centralisé de prise en charge médico-légale, psychologique et policière, la France reste marquée par une dispersion des dispositifs. Des initiatives existent, mais elles sont hétérogènes, inégalement réparties sur le territoire, et parfois difficilement identifiables par les victimes. Ce manque de lisibilité freine l'accès aux soins et à la justice, et nuit à l'efficacité globale du système.

### **§3. Les substances utilisées, le défi d'un encadrement à la hauteur**

L'encadrement des substances utilisées dans les cas de soumission chimique pose de nombreuses difficultés, tant du côté des médicaments détournés que des drogues illicites.

Du côté des médicaments, plusieurs substances couramment prescrites, comme les benzodiazépines ou certains antiépileptiques tels que le Rivotril, peuvent être utilisées dans le cadre de la soumission chimique. Le problème réside dans le fait que ces médicaments sont également utiles dans des contextes médicaux légitimes (traitement de l'anxiété, de l'insomnie, épilepsie, migraine etc.)<sup>679680</sup>. Il est donc difficile de restreindre drastiquement leur accès sans pénaliser les patients. Bien que certaines mesures aient été mises en place - comme la prescription

---

<sup>671</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>672</sup> J. MESKENS, «Procès des viols de Mazan : et maintenant l'heure des politiques», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

<sup>673</sup> AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage», *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>674</sup> M. BATTAGLIA, «Viols de Mazan : repérer la soumission chimique, un dé pour les Médecins», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

<sup>675</sup> [Qu'est-ce que la soumission chimique en droit pénal : décryptage](#) (14 novembre 2020).

<sup>676</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>677</sup> «Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, ...», *ibidem*.

<sup>678</sup> La France s'est rendue à plusieurs reprises en Belgique pour observer le fonctionnement des CPVS. Sarah Schlitz, députée Ecolo : 'En Belgique, la culture du viol est encore très présente' - RTBF Actus (18 septembre 2024).

<sup>679</sup> WOLFERMANN, C., (pharmacienne), « Benzodiazépines : liste, définition, effets secondaires, « Passeport santé – médicaments, (27 août 2024), disponible sur [Benzodiazépines : liste, définition, effets secondaires](#).

<sup>680</sup> J. DELESTRÉES (docteur en pharmacie), «Antiépileptique : définition, liste, effets secondaires», *journal des Femmes*, 7 décembre 2022.

sécurisée, le conditionnement réduit ou l'ajout d'un colorant pour les rendre détectables - leur efficacité reste limitée<sup>681</sup>. Mettre en place des formalités plus strictes pour les personnes qui en consomment régulièrement pourrait être envisagé, mais cela risquerait de stigmatiser certains usagers ou de compliquer l'accès aux soins, sans pour autant empêcher les détournements. En ce qui concerne les drogues illicites, la difficulté s'inscrit dans le cadre plus vaste du trafic de stupéfiants, en pleine expansion en Belgique comme en France<sup>682683</sup>. Si des enquêtes existent bel et bien sur ces usages criminels, il demeure extrêmement complexe de stopper la circulation de ces substances, souvent produites à grande échelle et importées via des circuits bien organisés. En outre, l'apparition constante de nouvelles substances représente un défi majeur. À chaque nouvelle régulation, de nouvelles drogues de synthèse ou médicaments détournés apparaissent, échappant momentanément au contrôle légal et aux protocoles de détection<sup>684685</sup>.

### **Section3. La prévention au cœur de la lutte contre la soumission chimique**

#### **§1. Campagnes d'information : initiatives associatives et publiques**

La lutte contre la soumission chimique passe avant tout par une meilleure information du grand public.

En France, une campagne nationale de sensibilisation a été annoncée à l'initiative de l'association *M'endors pas*, cofondée par la fille de Gisèle Pélicot, en collaboration avec le CRAFS (Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances) et l'Ordre des pharmaciens<sup>686687</sup>. Elle vise à briser le silence autour de ce phénomène encore mal connu et à diffuser les bons réflexes à adopter en cas de suspicion d'agression : reconnaître les symptômes, savoir vers qui se tourner, et comprendre l'importance d'une prise en charge rapide<sup>688689</sup>. Dans cette optique, le CRAFS propose un accompagnement spécialisé et personnalisé, destiné tant aux victimes qu'aux professionnels<sup>690</sup>.

<sup>681</sup> I. DEROEUX, «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>682</sup> [Bruxelles, nouvelle plaque tournant du trafic de drogue pour la mafia marseillaise • FRANCE 24](#) (14 septembre 2024).

[Drogue en Belgique : le point sur un marché criminel juteux, étendu et accro au blanchiment d'argent - RTBF Actus](#) (24 octobre 2022).

<sup>683</sup> J. BOITEL, «Trafic de drogue en France : 5 chiffres pour comprendre l'ampleur du phénomène», *journal LesEchos*, 14 mai 2024.

["LE TRAFIC DE DROGUE EXPLOSE", LES DOUANES DE MULHOUSE ONT SAISI PLUS DE 1700 KG DE STUPÉFIANTS EN 2024](#) (6 juin 2025).

<sup>684</sup> I. DEROEUX, *op.cit.*

<sup>685</sup> Annexe III, pg. 119.

<sup>686</sup> AFP, «Violences sexuelles : Michel Barnier annonce des kits de détection de soumission chimique remboursés à titre expérimental», *journal Le Monde*, 25 novembre 2024.

<sup>687</sup> I. DEROEUX, *op.cit.*

<sup>688</sup> AFP, «Violences sexuelles : Michel Barnier annonce ...», *op.cit.*

<sup>689</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>690</sup> AFP, «Violences sexuelles : Michel Barnier annonce ...», *op.cit.*



En Belgique, des actions similaires émergent, bien qu'aucune campagne nationale structurée n'ait encore été lancée. Les CPVS mènent néanmoins de plus en plus d'initiatives de terrain. La sage-femme Allyson Tavernel souligne, par exemple, la participation régulière des centres à des événements grand public comme des festivals, afin de mieux faire connaître leur mission et encourager les victimes à venir spontanément<sup>691</sup>. De plus, la diffusion d'informations dans les médias, notamment à la radio, contribue à une meilleure visibilité du dispositif<sup>692</sup>.

L'objectif est double : faciliter l'accès aux structures d'accueil et réduire l'errance des victimes, souvent confrontées à une méconnaissance de leurs droits ou des ressources disponibles. Par ailleurs, évoquer des affaires emblématiques comme celle de Gisèle Pélicot constitue également un levier puissant de sensibilisation, en rendant visible une réalité souvent tue et en suscitant une prise de conscience collective<sup>693694</sup>. En ce sens, les initiatives institutionnelles et associatives sont complémentaires et doivent s'articuler autour d'un message central : la soumission chimique est une réalité grave, mais il existe des solutions, à condition d'être informé à temps.

## **§2. Kit de détection remboursé : une expérimentation française**

En France, une expérimentation prévoit la mise à disposition, sur prescription médicale, de kits de détection de soumission chimique en pharmacie, dont le coût serait pris en charge par l'Assurance maladie<sup>695696</sup>. Ce kit contiendra des flacons pour recueillir l'urine, des adresses utiles et un guide expliquant les étapes à suivre<sup>697</sup>. Cette initiative, soutenue notamment par la députée Sandrine Josso et le conseil national de l'ordre national des médecins, vise à permettre aux victimes suspectant avoir été droguées à leur insu d'accéder rapidement à un dépistage, sans obligation de déposer plainte<sup>698699</sup>. Aujourd'hui, ces analyses - souvent très coûteuses, jusqu'à 1 000 euros - ne sont remboursées que si une plainte est déposée, ce qui constitue un obstacle majeur pour de nombreuses victimes, en particulier lorsque les substances utilisées entraînent des troubles de la mémoire ou une amnésie partielle<sup>700701702</sup>.

---

<sup>691</sup> Annexe III, pg. 122.

<sup>692</sup> Annexe III, pg. 122.

<sup>693</sup> Annexe I, pg. 106.

<sup>694</sup> [Qu'est-ce que la soumission chimique en droit pénal : décryptage](#) (14 novembre 2020).

<sup>695</sup> «[Qu'est-ce que la soumission chimique ...](#)», *ibidem*.

<sup>696</sup> J. HAGARD, « Kits de détection de soumission chimique : trois questions pour comprendre de quoi il s'agit », 26 novembre 2024, *France Info*, disponible sur [Kits de détection de soumission chimique : trois questions pour comprendre de quoi il s'agit](#).

<sup>697</sup> J. HAGARD, *ibidem*.

<sup>698</sup> AFP, « Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage », *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>699</sup> «[Qu'est-ce que la soumission chimique ...](#)», *op.cit.*

<sup>700</sup> AFP, « Soumission chimique : l'ordre des médecins ... », *op.cit.*

<sup>701</sup> I. DEROEUX, « Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan ? », *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

<sup>702</sup> J. HAGARD, *op.cit.*

En outre, l'intérêt de ce kit est de rendre le dépistage plus accessible, puisque les tests sont aujourd'hui souvent réservés aux hôpitaux des grandes villes ou à quelques laboratoires spécialisés<sup>703</sup>.

Pour Sandrine Josso, il s'agit d'un outil essentiel face à ce qu'elle qualifie de « crime parfait » : les substances utilisées disparaissent rapidement du corps, et il faut agir dans un véritable contre-la-montre pour espérer obtenir des preuves exploitables<sup>704</sup>.

Cependant, si cette initiative présente un intérêt indéniable en matière d'accessibilité<sup>705</sup>, plusieurs réserves ont été exprimées par les experts quant à sa mise en œuvre. D'une part, il est essentiel que ces kits soient insérés dans un parcours médical et judiciaire rigoureux, avec une traçabilité irréprochable, dans la mesure où les résultats pourraient être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale<sup>706</sup>. D'autre part, les prélèvements (sang, urine, cheveu) doivent impérativement être analysés par des laboratoires spécialisés, capables de détecter des microtraces jusqu'au nanogramme près et de rechercher parmi un large éventail de substances psychoactives déjà identifiées<sup>707</sup>.

L'expérimentation, annoncée dans plusieurs départements, devra donc s'accompagner d'une extrême rigueur dans le protocole, tant sur le plan médical que judiciaire<sup>708</sup>. L'objectif est clair : éviter que des failles dans le circuit ne se retournent contre les victimes, en compromettant leur accès à la justice ou en affaiblissant la validité des preuves<sup>709</sup>. Le rapport de Sandrine Josso, attendu prochainement, devrait préciser les modalités de cette mise en œuvre<sup>710</sup>.

À notre connaissance, aucun projet similaire n'est actuellement prévu en Belgique. Cela s'explique sans doute par le fait que les CPVS remplissent déjà les objectifs visés par ces kits, et même au-delà. En effet, les centres belges ne se limitent pas au dépistage toxicologique : ils permettent également des prélèvements d'ADN, de sperme, ainsi que des dépistages pour les MST, dans un cadre encadré et pluridisciplinaire. Si cette expérimentation semble pertinente pour un grand pays comme la France, elle gagnerait toutefois, à notre sens, à être accompagnée d'un dispositif plus complet — à l'image des CPVS — avec une implantation dans chaque département, pour garantir une prise en charge globale et cohérente des victimes.

---

<sup>703</sup> J. HAGARD, « Kits de détection de soumission chimique : trois questions pour comprendre de quoi il s'agit », 26 novembre 2024, *France Info*, disponible sur [Kits de détection de soumission chimique : trois questions pour comprendre de quoi il s'agit](#).

<sup>704</sup> [Qu'est-ce que la soumission chimique en droit pénal : décryptage](#) (14 novembre 2020).

<sup>705</sup> AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage », *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

<sup>706</sup> Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

<sup>707</sup> «Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, ...», *ibidem*.

<sup>708</sup> AFP, «Violences sexuelles : Michel Barnier annonce des kits de détection de soumission chimique remboursés à titre expérimental», *journal Le Monde*, 25 novembre 2024.

<sup>709</sup> «Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, ...», *op.cit.*

<sup>710</sup> «Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, ...», *op.cit.*

### §3. Sensibiliser dès le plus jeune âge : le rôle de l'école

L'école joue un rôle fondamental dans la prévention des violences sexuelles, notamment celles facilitées par la soumission chimique.

Pour l'instant, tant en Belgique qu'en France, ces questions font l'objet de vifs débats, notamment autour des programmes EVRAS (Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle - en Belgique) et EVAS (Éducation à la Vie Affective et Sexuelle en France), qui visent à intégrer à l'école une éducation progressive à la vie affective, relationnelle et sexuelle<sup>711</sup>. Ces deux dispositifs prévoient d'aborder des notions essentielles notamment le consentement, la santé sexuelle et reproductive, et la lutte contre les violences et les discriminations<sup>712713714</sup>.

Nous choisissons de laisser ces polémiques hors du champ de ce travail, pour nous concentrer sur un point que nous estimons essentiel : le consentement a pleinement sa place à l'école<sup>715</sup>, en particulier dans l'enseignement secondaire. C'est à cette période que les adolescents commencent à sortir, à consommer de l'alcool ou des drogues, et à vivre leurs premières expériences sexuelles; la sensibilisation au consentement y devient donc une priorité absolue.

Dans ce contexte, enseigner le consentement ne doit pas se limiter à une définition juridique, mais inclure une éducation à la vigilance et à l'empathie. Il s'agit à la fois de prévenir les jeunes contre les risques de soumission chimique, tout en les responsabilisant : non seulement en leur expliquant les limites légales et éthiques du consentement, mais aussi en les incitant à réagir s'ils sont témoins d'une situation douteuse, et à développer une culture du respect. Cela suppose également de les sensibiliser à l'impact de la pornographie<sup>716</sup>, dans laquelle il est parfois possible de voir des scènes montrant des rapports sexuels impliquant des personnes endormies ou inconscientes — des situations qui banalisent des comportements criminels, et brouillent dangereusement la compréhension du consentement.

En somme, si l'éducation ne suffira pas à elle seule à faire disparaître les violences sexuelles, elle en constitue le premier rempart. Plus les jeunes sont informés tôt, plus ils seront en mesure de comprendre les enjeux du consentement, de respecter les autres, mais aussi de se protéger eux-mêmes et d'agir face à des comportements inacceptables. L'école a ici un rôle central, et il est essentiel de lui donner les moyens et la légitimité d'agir.

---

<sup>711</sup> [EVRAS et EVAS, c'est quoi et quelles différences.](#)

<sup>712</sup> [Éducation à la vie affective, relationnelle, et à la sexualité : le programme de l'éducation nationale est publié | Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche](#) .

<sup>713</sup> [EVRAS et EVAS, c'est quoi et quelles différences.](#)

<sup>714</sup> [Evras, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.](#)

<sup>715</sup> Annexe I, pg. 84, 91 et 106.

<sup>716</sup> Annexe I, pg. 85, 86 et 91.

## Conclusion

Ce mémoire s'est donné pour objectif d'analyser la manière dont le viol facilité par la soumission chimique est appréhendé par le droit pénal belge, à la lumière du droit français et à travers l'éclairage particulier de l'affaire Mazan. Ce cas emblématique a mis en évidence les spécificités de ce mode opératoire : un consentement neutralisé, une preuve difficile à établir, et des réponses judiciaires parfois limitées. Ces constats invitent à une réflexion plus large sur la capacité de notre système juridique à s'adapter à une criminalité sexuelle en constante mutation.

Nous avons d'abord étudié l'infraction de viol en tant que telle. Après une brève contextualisation historique et procédurale, notre analyse s'est centrée sur ses éléments constitutifs. En Belgique comme en France, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne, est incriminé lorsqu'il est non consenti. Cependant, les systèmes divergent quant à la place accordée au consentement. En Belgique, l'absence de consentement est au cœur de la définition légale. La réforme de 2022 a introduit des présomptions irréfragables de non-consentement, notamment lorsque la victime est inconsciente, endormie ou vulnérable par exemple en raison de l'emprise de l'alcool ou de drogues. Cette approche peut néanmoins soulever certaines difficultés à plusieurs égards.

A l'inverse, la France conditionne toujours l'infraction à l'existence de circonstances de violence, menace, contrainte ou surprise. Ce cadre plus restrictif pourrait, en théorie, laisser certaines situations impunies. Une réforme est toutefois en cours pour y intégrer explicitement cet élément, ce qui permettrait à la France de se conformer aux engagements internationaux.

Les deux systèmes partagent un élément intentionnel identique, lequel a suscité un vif débat lors du procès des viols de Mazan.

S'agissant des sanctions, les peines théoriques sont particulièrement sévères, avec de nombreuses circonstances aggravantes – telles que l'administration de substances inhibitrices ou désinhibitrices – et ce, plus encore, depuis la réforme belge de 2022. Cependant, comme l'illustre l'affaire Mazan, leur application demeure variable. Dans le prolongement de cette réforme, le futur Code pénal belge (attendu pour 2026) prévoit d'élargir l'accès aux peines alternatives, y compris pour les viols aggravés, afin d'assurer un meilleur suivi des auteurs. Dans cette optique, un module éducatif (FERCS) est proposé pour sensibiliser les primo-délinquants à la notion de consentement.

Nous avons ensuite examiné la soumission chimique comme mode opératoire du viol. Celle-ci se définit comme l'administration à une personne, à son insu ou sous la contrainte, de substances psychoactives dans le but de commettre une infraction, le plus souvent à caractère sexuel. Elle se distingue de la notion de vulnérabilité chimique, liée à une consommation volontaire de substance.

Ces dossiers révèlent certaines constantes: les victimes sont très majoritairement des femmes, les auteurs des hommes, et les faits ne se limitent pas aux milieux festifs mais touchent aussi des milieux privés, parfois conjugaux. Les substances utilisées sont souvent des médicaments détournés, ou des drogues illicites. Le caractère insidieux de ces agressions est renforcé par le fait que l'auteur est souvent une personne connue, dans un cadre perçu comme sécurisant.

Sur le plan probatoire, les effets des substances, en particulier l'amnésie, retardent souvent le dépôt de plainte. En outre, les tests pour détecter les substances doivent être rapides, celles-ci disparaissant très vite du sang et des urines. Les analyses capillaires utiles en cas d'expositions sur la durée (comme dans les affaires du Brabant Wallon ou de Mazan), s'avèrent en revanche peu adaptés aux prises uniques (comme dans l'affaire de Courtrai ou Josso). S'ajoute à cela une méconnaissance générale du phénomène, qui engendre des réflexes parfois inadaptés de la part des victimes.

Quant à la législation, la Belgique et la France qualifient le viol sous soumission chimique de circonstance aggravante. En Belgique, elle déclenche même une présomption irréfutable d'absence de consentement, allégeant quelque peu la charge de la preuve. Les deux pays sanctionnent l'administration de substances nocives, la France allant plus loin avec une infraction spécifique lorsqu'elle est commise à des fins sexuelles. Nous nous sommes interrogés sur l'opportunité, de créer, en Belgique, une infraction autonome de soumission chimique. Il ressort que l'arsenal existant est déjà solide, et qu'une telle incrimination poserait des difficultés probatoires sans réelle plus-value juridique. De même, un allègement supplémentaire de la charge probatoire risquerait de porter atteinte aux droits fondamentaux du prévenu.

Du côté de l'accompagnement des victimes, la Belgique dispose d'un outil particulièrement efficace : les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), qui centralisent l'aide médicale, psychologique et judiciaire dans un même lieu. Une amélioration envisageable serait d'intégrer une séance spécifique sur la soumission chimique dans le parcours des équipes CPVS. En France, les dispositifs existants sont plus fragmentés et moins homogènes, ce qui nuit, à notre sens, à leur accessibilité.

Enfin, nous estimons que la principale piste d'amélioration réside dans la prévention. Sensibiliser dès le plus jeune âge, notamment dans les écoles, à la question du consentement et aux risques liés à la soumission chimique, constitue un levier essentiel.

En conclusion, l'arsenal belge permet d'ores et déjà de réprimer le viol facilité par soumission chimique, grâce à ses CPVS, ses présomptions légales et ses incriminations existantes. Néanmoins, il pourrait être renforcé par des campagnes de sensibilisation ciblées, des séances spécifiques pour les intervenants CPVS, et éventuellement, une infraction autonome à valeur symbolique.

## Table des matières

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                                   | <b>1</b>  |
| <b>Justification de l'étude .....</b>                                                      | <b>3</b>  |
| <b>Partie 1. L'infraction de viol .....</b>                                                | <b>5</b>  |
| <b>Chapitre 1. La notion de viol en France, en Belgique et en droit international.....</b> | <b>5</b>  |
| <b>Section 1. L'infraction de viol en France .....</b>                                     | <b>5</b>  |
| §1. Évolution historique et législative .....                                              | 5         |
| §2. Définition actuelle de l'infraction.....                                               | 6         |
| §3. Juridiction compétente et prescription .....                                           | 7         |
| <b>Section 2. L'infraction de viol en Belgique .....</b>                                   | <b>8</b>  |
| §1. Évolution historique et législative .....                                              | 8         |
| §2. Définition actuelle de l'infraction.....                                               | 9         |
| §3. Juridiction compétente et prescription .....                                           | 9         |
| <b>Section 3. Les normes internationales, moteur d'évolution.....</b>                      | <b>10</b> |
| §1. La Convention d'Istanbul : socle commun de protection .....                            | 10        |
| §2. La Cour européenne des droits de l'homme : gardienne du consentement .....             | 12        |
| §3. L'harmonisation européenne : tensions et perspectives .....                            | 13        |
| <b>Chapitre 2. Les éléments constitutifs de l'infraction de viol .....</b>                 | <b>14</b> |
| <b>Section 1. L'absence de consentement .....</b>                                          | <b>14</b> |
| §1. Le consentement en droit belge : une avancée législative majeure .....                 | 14        |
| §2. Les hypothèses de présomptions irréfragables de consentement .....                     | 15        |
| §3. Une France encore en débat : la résistance à une réforme en profondeur ? .....         | 18        |
| <b>Section 2. L'acte de pénétration sexuelle .....</b>                                     | <b>21</b> |
| §1. Un acte de pénétration à caractère sexuel.....                                         | 21        |
| §2. De quelque nature et par quelque moyen que ce soit .....                               | 22        |
| §3. Commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne .....                            | 23        |
| <b>Section 3. L'élément moral dans l'infraction de viol.....</b>                           | <b>24</b> |
| §1. Le dol général comme socle de l'élément moral en matière de viol.....                  | 24        |
| §2. La manipulation mentale et la question du libre arbitre des auteurs .....              | 25        |
| §3. Le viol d'opportunité : forme banalisée d'une violence sexuelle courante.....          | 26        |
| <b>Chapitre 3. Les peines encourues en cas d'infraction de viol.....</b>                   | <b>28</b> |
| <b>Section 1. Les peines prévues par le droit belge et le droit français.....</b>          | <b>28</b> |
| §1. Panorama des peines encourues : tableaux.....                                          | 28        |
| §2. Une répression de plus en plus sévère : logique commune des systèmes français et belge | 29        |
| §3. Les circonstances aggravantes : un alourdissement progressif et automatique.....       | 30        |
| <b>Section 2. Des mesures de faveur .....</b>                                              | <b>31</b> |
| §1. Les peines alternatives : entre sévérité et réinsertion .....                          | 31        |

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| §2. Sursis probatoire et antécédents .....                                                     | 32 |
| §3. Conditionner la probation à une formation sur le consentement : une piste à explorer ..... | 32 |
| Section 3. Les condamnations prononcées lors du procès des viols de Mazan .....                | 33 |
| §1. Une culpabilité unanime et une qualification aggravée .....                                | 33 |
| §2. Une individualisation des peines nuancées et hiérarchisées .....                           | 34 |
| §3. Appel, acceptation des peines et perspectives du second procès .....                       | 36 |
| Partie 2. La soumission chimique comme mode opératoire du viol .....                           | 37 |
| Chapitre 1. La notion de soumission chimique .....                                             | 37 |
| Section 1. Définition de la soumission chimique .....                                          | 37 |
| §1. Genèse et reconnaissance médicale de la soumission chimique .....                          | 37 |
| §2. Cas emblématiques : de Mazan à Courtrai, un mode opératoire répété .....                   | 38 |
| §3. Distinction entre soumission et vulnérabilité chimique .....                               | 40 |
| Section 2. Derrière les chiffres : réalités d'un phénomène sous-estimé .....                   | 41 |
| §1. Des auteurs majoritairement masculins, des victimes essentiellement féminines .....        | 41 |
| §2. Lieux des agressions : du bar au domicile .....                                            | 41 |
| §3. Des plaintes peu nombreuses, des condamnations plus rares encore .....                     | 42 |
| Section 3. Cadres juridiques belge et français .....                                           | 43 |
| §1. La soumission chimique en tant que circonstance aggravante .....                           | 43 |
| §2. L'infraction d'administration de substance nuisible .....                                  | 44 |
| §3. Autres infractions pénales possibles pour sanctionner la soumission chimique .....         | 45 |
| Chapitre 2. Les défis de la soumission chimique .....                                          | 46 |
| Section 1. Le contexte de la commission de l'infraction .....                                  | 46 |
| §1. Le profil de l'auteur : préméditation et rapport de confiance .....                        | 46 |
| §2. Les lieux de commission : espaces familiaux, festifs ou privés .....                       | 47 |
| §3. Un phénomène encore largement méconnu et sous-estimé .....                                 | 47 |
| Section 2. Substances utilisées et détection .....                                             | 48 |
| §1. Le type de substances utilisées dans les cas de soumission chimique .....                  | 48 |
| §2. Les principaux types de détection toxicologique .....                                      | 49 |
| §3. Symptômes observés chez les victimes et effets recherchés par les auteurs .....            | 50 |
| Section 3. Dépôt de plainte, recueil de la preuve et effet amnésique .....                     | 51 |
| §1. L'amnésie : obstacle majeur au dépôt de plainte .....                                      | 51 |
| §2. Difficultés de preuve : détection, délais, fiabilité des analyses .....                    | 52 |
| §3. L'affaire Pélicot : un "crime parfait" déjoué grâce aux vidéos, rare exception judiciaire  | 53 |
| Chapitre 3. Perspectives d'amélioration et réponses institutionnelles récentes .....           | 54 |
| Section 1. Repenser la réponse pénale à la soumission chimique ? .....                         | 54 |
| §1. Vers la création d'une infraction autonome ? .....                                         | 54 |

|                                                                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| §2. Administration de substances à des fins sexuelles : pour une incrimination spécifique à l'instar de la France..... | 55  |
| §3. L'allègement de la preuve face aux exigences du procès équitable .....                                             | 56  |
| Section 2. Formation des professionnels et encadrement médicamenteux .....                                             | 56  |
| §1. Les CPVS en Belgique : un modèle intégré de prise en charge .....                                                  | 56  |
| §2. Gisèle Pélicot, seule face à son errance médicale : reflet des défaillances du système français ?.....             | 58  |
| §3. Les substances utilisées, le défi d'un encadrement à la hauteur.....                                               | 59  |
| Section3. La prévention au cœur de la lutte contre la soumission chimique .....                                        | 60  |
| §1. Campagnes d'information : initiatives associatives et publiques .....                                              | 60  |
| §2. Kit de détection remboursé : une expérimentation française.....                                                    | 61  |
| §3. Sensibiliser dès le plus jeune âge : le rôle de l'école.....                                                       | 63  |
| Conclusion .....                                                                                                       | 64  |
| Bibliographie .....                                                                                                    | 69  |
| Annexe I.....                                                                                                          | 80  |
| Annexe II .....                                                                                                        | 103 |
| Annexe III.....                                                                                                        | 111 |



# Bibliographie

## Doctrine

### - Belge

BAYET, T., « L'approche pratique des réponses pénales aux violences sexuelles », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 197 à 218.

BOURCELET, E. et COLETTE-BASECQZ, N., « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 99 à 142.

CULOT, M. et ISBIAI, S., « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Revue de droit pénal et de criminologie* n°2, Belgique, La Charte, 2023, pg. 101 à 142.

DISCEPOLI, F., « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », *Le conflit familial – Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Belgique, Anthemis, 2015, pg. 119 à 162.

Falque, G. et Lambotte, P., « A la croisée du droit pénal spécial et du droit de la famille : état des lieux en 2023 », *Famille et jeunesse*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 298 à 386.

François, A. et Martin, A., « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Belgique, Anthemis, 2017, pg. 167 à 189.

GERRITS, E. et CULOT, M., « Commentaires [Viol] », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Belgique, Wolters Kluwer, 2023, pg. 471 à 528.

HENRION, T., « La réforme du droit pénal sexuel », *bulletin juridique et social*, n°693, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 7 à 10.

HENRION, T., « Le viol et l'atteinte à l'intégrité sexuelle », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 51 à 81

LAFARQUE, V., « Une femme peut-elle violer un homme ? », *bulletin juridique et social* n°640, 2019, pg. 15.

TEPER, L., «Article 42 – La peine d'emprisonnement», *Le Nouveau Code Pénal – Commentaire article par article du livre Ier*, Belgique, Anthemis, 2024, pg. 205 à 210.

VANDERMEERSCH, D., Le contexte et les enjeux de la réforme, « *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* », Belgique Anthemis, 2023, pg. 9 à 50.

VAN INNIS, L., CORNELUSSE, S. et ALBERTY, C., « Quelles perspectives pour un meilleur accompagnement des victimes d'abus sexuels ? », *Droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Belgique, Anthemis, 2023, pg. 285 à 302.

WATTIER, I., « Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives », *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Belgique, La Charte, 2009, pg. 19 à 73.

WERDING, A. et TÖLLER, M., « Actualités en droit pénal spécial », *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, Belgique, Anthemis, 2022, pg. 10 à 114.

- **Française**

AZOUGACH, K., «Violences sexuelles et consentement : une loi en retard sur la réalité», 26 mars 2025, disponible sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) .

BITTON, A., « Administration de substances nuisibles : définition et sanctions », *village de la justice*, 17 avril 2020, disponible sur : [Administration de substances nuisibles : définition et sanctions. Par Avi Bitton, avocat.](#)

CHARRÉ, D., «La soumission chimique. Aspects juridiques, médico-légaux et psychologiques d'un comportement mal connu», Faculté de médecine – Université De Lorraine, 2014, pg. 1 à 246.

CHOSSON, A., « L'évolution de la notion de viol en droit pénal », université d'Aix-Marseille, 2021-2022, pg. 1 à 121.

CNCDH, « Déclaration sur la définition pénale du viol : poser le principe du consentement libre », 18 mars 2025, doc. n° D-2025-4, disponible sur : <https://www.cncdh.fr>

Commentaires soumis par la France sur le rapport final du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Rapport de référence), 19 novembre 2019, p.12.

GUÉRY, C., « On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/2 n°2, pg. 255 à 268.

LE MAGUERESSE, C., « De la centralité du consentement », *Les Cahiers de la Justice* », 2021/4 n°4, pg. 613 à 623.

LE MAGUERESSE, C., « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n°34, pg. 223 à 240.

LOUIS COSTE, F., « Le viol ou comment l'auteur se dispense du consentement de la victime ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2021/4 n°4, pg. 595 à 599.

NAVY, J., « La France et le viol, retour sur 40 années de réformes », disponible sur [La France et le viol, retour sur 40 années de réformes. Par Jérôme Navy, Avocat.](#), 16 février 2022.

PUDEBAT, C., « La contrainte morale dans la définition légale du viol », université de Paris, 2019-2020, pg. 1 à 68.

SALAS, D., « Faut-il une loi pour redéfinir le viol ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2025/1 n°1, pg. 7 à 9.

TAZDAÏT, F., « Viol et violence », *Topique*, 2018/2 n°143, pg. 31 à 44.

VERGNE, E., «La soumission chimique : état des lieux législatifs et outils de prévention», conférence du 3 décembre 2024, disponible sur; [LA SOUMISSION CHIMIQUE : ETAT DES LIEUX LEGISLATIF ET OUTILS DE PREVENTION - Avocat droit pénal Paris 16.](#)

## **Jurisprudence**

### **Européenne**

Cour. eur. D.H., Arrêt L. et autres c. France, 24 avril 2025.

Cour eur. D.H., arrêt H.W. c. France, 23 janvier 2025.

Cour eur. D.H., arrêt B.V. c. Belgique, 2 mai 2017.

Cour eur. D.H., arrêt M.C. c. Bulgarie, 4 décembre 2003.

### **Belge**

Corr. Brabant Wallon, 7 mai 2025, jugement non publié. Compte rendu : [Pour tant condamné pour avoir drogué et agressé sexuellement sa femme pendant 10 ans, Jean-Marie... n'ira pas en prison | RTL Info.](#)

Cass. (2e ch.), 13 novembre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 532 et p. 1177.

Cass. (2<sup>e</sup> chambre), 8 avril 2008, disponible sur [Strada lex.](#)

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2007, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008/4, pg. 427 et 428.

Liège , 12 juillet 2019, disponible sur [Juportal.be.](#)

Liège, 21 octobre 2013, disponible sur [Strada lex.](#)

Anvers, 29 juin 2004, N.C., 2007, p. 64, note DIERICKX, A., «Borderline duidelijk onbekwaam om toe te stem men met seks?»; *Chronique de jurisprudence, R.D.P.C.*, 2007, p. 420.

Corr. Hainaut, div. Mons (6e ch.), 25 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2021/41, p. 1880.

Corr. Charleroi,( 6<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2019, *Rev.dr. pén. crim.*, 2020/1, pg. 196 et 197.

Corr. fr. Bruxelles (54e ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 653.

Corr. Bruxelles, 26 janvier 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 474, p. 29.

### **Française**

Cour criminelle départementale du Vaucluse, 19 décembre 2024, *affaire dite des viols de Mazan*, jugement non publié. Compte rendu : ROBERT-DIARD P., « Procès des viols de Mazan : comment les juges ont motivé leur décision de condamnation », *journal Le monde*, 22 décembre 2024. (et autres.)

Cass. (crim.) (FR), 11 septembre 2024, n°23-86.657. disponible sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr) .

Cass. (crim.) (Fr.), 23 Janvier 2019, *Bull. crim.* 2019, n°25.

Cass. (crim.) (Fr.), 6 Décembre 1995, *Bull. crim.* 1995, n°95.

Cass (crim.) (FR), 25 Juin 1857, *Bull. crim.* N° 240, p. 378. (arrêt dit « Dubas »).

## **Législation**

### **- Européenne**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011 - approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016 (BE) et par la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014, *JORF*, 15 mai 2014 (FR).

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, 8 mars 2022.

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, 24 mai 2024.

### **- Belge**

Code pénal de 1867, articles 25, 51, 52, 80, 375, 376, 397, 402, - articles 417/5 à 417/7, 417/11 à 417/22

Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, article 2.

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, articles 21 et 21bis.

Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M..B.*, 6 mars 1921.

Loi du 29 juin 1964, article 8 §1<sup>er</sup> al 1<sup>er</sup>, ainsi modifié par l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 relative au droit pénal sexuel.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, articles 5, 6, 12 à 24

Loi du 29 février 2024, introduisant le livre II du code pénal, articles 7, 65, 137, 138 et s.

Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001.

Projet de Loi introduisant le livre II du code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3518/001.

Circulaire COL 05/2022 du 9 juin 2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publié au Moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

- **Française**

Code la santé publique de 1953, articles L3421-1 et s.

Code de procédure pénale français de 1959, article 7.

Code pénal de 1994, articles 121-3, 121- 4 et 121-5, 132-18, 132-40 à 132-42, 222-5, 222-15, 222-23 à 222-26-2, 222-30-1,

Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

Proposition de loi visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelles et de viol, Assemblée Nationale, 13 février 2024, n°2170, pg. 1 à 9.

L'avis du Conseil d'Etat (n° 409241) relatif à la proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, 6 mars 2025, pg. 1 à 13.

## Articles de presse

### - Journal Le Monde

AFP, «Affaire des viols de Mazan : Gisèle Pélicot raconte à la barre comment son monde s'est effondré, face aux 51 accusés», *journal Le Monde*, 5 septembre 2024.

AFP, «Au Royaume-Uni, une nouvelle infraction pénale pour lutter contre la soumission chimique», *journal Le Monde*, 25 novembre 2024.

AFP, «Belgique, enquête sur des agressions sexuelles sous soumission chimique de victimes ayant fréquenté des cafés», *journal Le Monde*, 27 mars 2025.

AFP, «Caroline Darian, la fille de Dominique Pélicot, porte plainte contre son père pour « abus sexuel»», *journal Le Monde*, 6 mars 2025.

AFP, «Définition pénale du viol : les députés intègrent la notion de non-consentement de la victime dans la loi», *journal Le Monde*, 2 avril 2025.

AFP, «Dix-sept accusés ont fait appel, un second procès prévu en 2025», *journal Le Monde*, 31 décembre 2024 et 1<sup>er</sup> janvier 2025.

AFP, ««Dominique Pélicot interrogé pour deux « cold cases » après sa condamnation pour viols», *journal Le Monde*, 30 janvier 2025.

AFP, «Fin des réquisitions au procès des viols de Mazan : des peines allant de quatre à vingt ans demandées contre les 51 accusés», *journal Le Monde*, 27 novembre 2024.

AFP, «Joël Guerriau, accusé d'avoir drogué une députée, ne siègera plus au Sénat « jusqu'à nouvel ordre»», *journal Le Monde*, 25 septembre 2024.

AFP, «Le ministre de la justice, Didier Migaud, se dit favorable à l'inscription du consentement dans la loi», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

AFP, «Le procès des viols de Mazan est un « testament » pour « les générations futures », disent les avocats de Gisèle Pélicot», *journal Le Monde*, 20 novembre 2024.

AFP, «Mazan : plusieurs centaines de personnes à la marche silencieuse en soutien à Gisèle Pélicot», *journal Le Monde*, 5 octobre 2024.

AFP, «Procès des viols de Mazan : « J'étais dans un état de coma », rétorque Gisèle Pélicot, qui se sent « humiliée » des soupçons de complicité à son égard», *journal Le Monde*, 18 septembre 2024.

AFP, «Procès des viols de Mazan : la défense charge «le monstre» Dominique Pélicot», *journal Le Monde*, 14 et 15 décembre 2024.

AFP, «Soumission chimique : l'ordre des médecins appelle à rembourser les tests de dépistage», *journal Le Monde*, 24 octobre 2024.

AFP, «Violences sexuelles : Michel Barnier annonce des kits de détection de soumission chimique remboursés à titre expérimental», *journal Le Monde*, 25 novembre 2024.

AFP, «Viols de Mazan : un procès en appel est prévu à la fin de 2025, 17 accusés ont fait appel du jugement», *journal Le Monde*, 30 décembre 2024.

AFP, «Viols de Mazan : procès en appel en octobre et novembre 2025», *journal Le Monde*, 5 février 2025.

AUFFRET, S., «Qu'est-ce que la cour criminelle départementale, que le gouvernement souhaite généraliser ?», *journal Le Monde*, 6 mai 2021.

BATTAGLIA, M., «Viols de Mazan : repérer la soumission chimique, un dé pour les Médecins», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

BÉNÉZIT, J., «Comprendre le débat sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

BERNARD, P., «Du procès d'Aix de 1978 à celui des viols de Mazan, le courage des victimes de refuser le huis clos transforme la justice en puissant instrument de débat public», *journal Le Monde*, 13 octobre 2024.

CORDIER, S., «Introduire le consentement dans la définition du viol : piège ou avancée ?», *journal Le Monde*, 14 octobre 2024.

CORDIER, S., «Faut-il introduire le consentement dans la définition pénale du viol ? Et de quelle manière ? La question arrive à l'Assemblée», *journal Le Monde*, 1<sup>er</sup> avril 2025.

CORDIER, S., «Le procès des viols de Mazan, d'un combat personnel à une prise de conscience collective», *journal Le Monde*, 19 décembre 2024.

CORDIER, S. et LEFILLIÂTRE, J., «Le procès des viols de Mazan, un tournant historique ?», *journal Le Monde*, 27 septembre 2024.

DE FOUCHER, L., ««C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec» : comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes», *journal Le Monde*, 20 juin 2023.

DEROEUX, I., «Qu'est-ce que la « soumission chimique », au cœur du procès des viols de Mazan?», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

DUBOC, M., «Catherine Le Magueresse, juriste : «Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement»», *journal Le Monde*, 10 octobre 2024.

LEFIEF, J-C., «Le procès des viols de Mazan vu par la presse étrangère : « Gisèle Pélicot a agi. A nous de prouver que nous pouvons le faire aussi »», *journal Le Monde*, 20 décembre 2024.

LEGROS, C., «Anne Bouillon, avocate : «Le viol d'opportunité est une situation beaucoup plus fréquente qu'on ne l'imagine»», *journal Le Monde*, 25 octobre 2024.

LEGROS, C., «Du procès d'Aix-en Provence à celui de Mazan, la longue bataille des idées sur le viol», *journal Le Monde*, 25 octobre 2024.

LEROUX, L., «Affaire des viols de Mazan : accusé d'avoir drogué sa femme pour qu'elle soit violée par plus de 50 hommes, Dominique P. face à ses juges», *journal Le Monde*, 2 septembre 2024.

LEROUX, L., «Affaire des viols de Mazan : la dignité de Gisèle Pélicot, un « champ de ruines » qui est «encore debout»», *journal Le Monde*, 5 septembre 2024.

MACÉ, E., «Procès des viols de Mazan : « L’“égocentrisme légitime” est l’un des principaux ressorts des masculinités contemporaines»», *journal Le Monde*, 16 octobre 2024.

RADENNE, V., ««Est-ce que je fais partie du problème ?» : comment le procès des viols de Mazan suscite introspection et division chez les hommes», *journal Le Monde*, 19 novembre 2024.

ROBERT-DIARD, P., «Au procès des viols de Mazan : «C’est sa maison, sa chambre, son lit, sa femme. J’ai fait confiance à ce monsieur»», *journal Le Monde*, 12 octobre 2024.

ROBERT-DIARD, P. et SECKEL, H., «Au procès des viols de Mazan, la justesse et l’indépendance du verdict», *journal Le Monde*, 20 décembre 2024.

ROBERT-DIARD, P., «Au procès des viols de Mazan, le temps de l’humilité», *journal Le Monde*, 16 décembre 2024.

ROBERT-DIARD, P., «Au procès des viols de Mazan, trois avocates et un vrai moment de défense», *journal Le Monde*, 10 décembre 2024.

ROBERT-DIARD, P., «Procès des viols de Mazan : comment les juges ont motivé leur décision de condamnation», *journal Le Monde*, 22 décembre 2024.

ROBERT-DIARD, P., «Procès des viols de Mazan : un procès en appel en 2025, sans Dominique Pélicot», *journal Le Monde*, 30 décembre 2024.

SAINTOURENS, T., ««On est tous Gisèle !» : en écho au procès des viols de Mazan, des rassemblements féministes dans toute la France», *journal Le Monde*, 14 septembre 2024.

SECKEL, H., «Au procès des viols de Mazan, la diffusion des vidéos ne sera pas «systématique»», *journal Le Monde*, 20 septembre 2024.

SECKEL, H., «Au procès des viols de Mazan, la plaidoirie sur un fil de Béatrice Zavarro, l’avocate de Dominique Pélicot : «C’est vous et moi contre le monde entier»», *journal Le Monde*, 28 novembre 2024.

SECKEL, H., «Au procès des viols de Mazan, les accusés plaident le «viol sans intention de le commettre», *journal Le Monde*, 28 septembre 2024.

SECKEL, H., «Au procès des viols de Mazan, manipulation et intention au cœur des plaidoiries de la défense : «On reproche à ces hommes de ne pas avoir imaginé l’inimaginable»», *journal Le Monde*, 6 décembre 2024.

SECKEL, H., «Au procès des viols de Mazan, une plaidoirie sobre et subtile contre « la culture du viol»», *journal Le Monde*, 21 novembre 2024.

SECKEL, H., «Au procès des viols de Mazan : «Vous nous plaidez l’accident réitéré six fois ?»», *journal Le Monde*, 17 octobre 2024.

SECKEL, H., «Procès des viols de Mazan : après la levée totale du huis clos et le visionnage des vidéos, les accusés maintiennent leur version», *journal Le Monde*, 05 octobre 2024.

SURPRENANT, A., «Au rassemblement contre les violences faites aux femmes, à Paris : «Si le procès des viols de Mazan peut provoquer l’étincelle qui fout le feu partout, tant mieux », *journal Le Monde*, 23 novembre 2024.



THÉRY, I., « Irène Théry, sociologue : « Le viol d'opportunité est au centre de l'enjeu sociétal du procès des viols de Mazan » », *journal Le Monde*, 2 octobre 2024.

VALLÉE, L. avec AFP, «Violences faites aux femmes : des milliers de personnes défilent en France, en plein procès des viols de Mazan», *journal Le Monde*, 23 novembre 2024.

VEDERE, E., «Les violences sexuelles représentent une large majorité des condamnations pour crime en France, selon un rapport», *journal Le Monde*, 28 décembre 2024.

- **Journal Le soir**

A.LY, «La fille de Gisèle et Dominique Pélicot porte plainte contre son père», *journal Le Soir*, 6 mars 2025.

BUISSON, M., «Ces viols révèlent l'échec des politiques à prévenir les violences sexuelles», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

DECLERE, A., «L'opinion publique se rend compte de la banalité du mal», *journal Le Soir*, 18 septembre 2024.

MESKENS, J., «Procès des viols de Mazan : et maintenant l'heure des politiques», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

Meskens, J., «Une aide psychologique pour les journalistes qui le souhaitent», *journal Le Soir*, 21 et 22 décembre 2024.

MESKENS, J., «Tous les accusés reconnu coupable, un verdict chahuté à Avignon», *journal Le Soir*, 20 décembre 2024.

NOPPE, A., «Indignation en Flandre : au moins 41 femmes droguées puis violées dans des bars à Courtrai», *journal Le Soir*, 27 mars 2025.

SANTKIN, U., «En France, on a du mal à se défaire de la culture du viol», *journal Le Soir*, 25 novembre 2024.

SANTKIN, U., «Les derniers mots de Gisèle et Dominique Pélicot au tribunal», *journal Le Soir*, 20 novembre 2024.

- **Le journal des femmes**

DELESTRÉES, J. (docteur en pharmacie), «Antiépileptique : définition, liste, effets secondaires», *journal des Femmes*, 7 décembre 2022.

POMBOURCQ, C. (médecin journaliste), «Soumission chimique : symptômes, benzodiazépine, c'est quoi ?», *journal des Femmes - Santé*, 5mars 2025.

- **Le journal LesEchos**

BOITEL, J., «Trafic de drogue en France : 5 chiffres pour comprendre l'ampleur du phénomène», *journal LesEchos*, 14 mai 2024.

- **Le journal Le Figaro**

E.F., «Viols de Mazan : la victime qui a porté plainte contre Dominique Pélicot, après qu'il a filmé sous les jupes de femmes, s'exprime», *journal Le Figaro*, 20 septembre 2024.

## Sources en ligne

[Accueil | Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles | cpvs.belgium.be.](#)

[Délibéré : Définition simple et facile du dictionnaire](#) (linternaute.fr)

[délibéré - Définitions, synonymes, prononciation, exemples | Dico en ligne Le Robert.](#)

[Éducation à la vie affective, relationnelle, et à la sexualité : le programme de l'éducation nationale est publié | Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.](#)

[Evras, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.](#)

[EVRAS et EVAS, c'est quoi et quelles différences.](#)

HAGARD, J., «Kits de détection de soumission chimique : trois questions pour comprendre de quoi il s'agit», 26 novembre 2024, *France Info*, disponible sur [Kits de détection de soumission chimique : trois questions pour comprendre de quoi il s'agit.](#)

INCC, «Ce que vous devez savoir à propos de l'analyse forensique toxicologique», pg. 5, disponible sur : [2016 11 ce que vous devez savoir a propos de l analyse forensique toxicologique.pdf.](#)

["LE TRAFIC DE DROGUE EXPLOSE", LES DOUANES DE MULHOUSE ONT SAISI PLUS DE 1700 KG DE STUPÉFIANTS EN 2024](#) (6 juin 2025).

[M'endors pas: Stop à la Soumission chimique](#) (association).

[Qu'est-ce que la soumission chimique en droit pénal : décryptage](#) (14 novembre 2020).

[SOS Viol – Un lieu où en parler.](#)

[Soumission chimique. Approche toxicologique. Prélèvements, substances impliquées et analyses - SFTA Société Française de Toxicologie Analytique.](#)

[Soumission chimique - Enquete 2022.](#)

[Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions | vie-publique.fr](#) (18 septembre 2024).

WOELFLE, G., avec AFP, «Les 15 moments clés qui ont marqué le procès des viols de Mazan subis par Gisèle Pélicot», *rtbf actus*, 19 décembre 2024.

WOLFERMANN, C., (pharmacienne), «Benzodiazépines : liste, définition, effets secondaires», *Passeport santé – médicaments*, (27 août 2024), disponible sur [Benzodiazépines : liste, définition, effets secondaires.](#)

---

## **Reportages et Podcasts**

[Agressions, viols : elles ont été droguées à leur insu - Ça commence aujourd'hui](#) (11 avril 2024).

[Bruxelles, nouvelle plaque tournant du trafic de drogue pour la mafia marseillaise • FRANCE 24](#) (14 septembre 2024).

[Droque en Belgique : le point sur un marché criminel juteux, étendu et accro au blanchiment d'argent - RTBF Actus](#) (24 octobre 2022).

Interview de Leila Chaouachi, pharmacienne, fondatrice du CRAFS, VIDAL, 15 avril 2025, disponible sur [Victimes de soumission chimique : les enjeux d'une prise en charge globale et cohérente](#).

[La soumission chimique reste complexe à prouver: "Certaines drogues sont conçues pour disparaître rapidement du sang" | RTL Info](#) (22 décembre 2024).

[Le viol sous soumission chimique : comment le corps médical peut le repérer et orienter la victime - RTBF Actus](#) (4 décembre 2024).

[Plus de 40 victimes en 3 ans: cinq personnes interpellées pour agressions sexuelles sous soumission chimique à Courtrai | RTL Info](#) (26 mars 2025).

[Pourtant condamné pour avoir drogué et agressé sexuellement sa femme pendant 10 ans, Jean-Marie... n'ira pas en prison | RTL Info](#) (7 mai 2025).

[Sarah Schlitz, députée Ecolo : 'En Belgique, la culture du viol est encore très présente' - RTBF Actus](#) (18 septembre 2024).

[Soumission chimique : elles ont été droguées pour être violées - Ça commence aujourd'hui](#) (9 janvier 2024).

## **Outils technologiques**

### **- Retranscription**

[AUDIO à TEXTE - 100% gratuit et en ligne.](#)

<https://turboscribe.ai/fr>.

### **- Reformulation, syntaxe, orthographe, grammaire**

[ChatGPT | OpenAI.](#)

[Cordial, meilleur correcteur d'orthographe et de grammaire.](#)

# Annexe I

Interview avec Monsieur VERVAEREN Damien  
Substitut du procureur du Roi au parquet de Charleroi (section criminalité individuelle)  
22 ans de carrière (dont 11 en tant qu'avocat)

Entretien en personne  
06/05/2025 à Charleroi

*«Je donne mon accord pour que l'entretien soit enregistré, retranscrit et cité dans un mémoire»*

(...)

**Moi :** Que pensez-vous du fait que la notion de consentement ne figure pas explicitement dans la définition du viol en France ?

**Mr Vervaaeren :** Je pense que c'est en train d'être débattu à l'assemblée nationale en France. Il est un peu temps. Pour nous (Belgique), la notion de consentement dans la définition du viol est centrale, depuis très longtemps. Déjà quand j'étais à l'université, on nous enseignait que le viol était tout acte de pénétration sexuelle non consenti.

Mais la notion de consentement n'est pas toujours claire pour les citoyens, surtout chez les jeunes, dans un contexte d'alcool et de fête, a fortiori.

\*montre la vidéo [Consentement tasse de thé \(version française\)](#) - La vidéo « *Consentement – La tasse de thé* » utilise une métaphore simple et efficace pour expliquer la notion de consentement sexuel. Elle compare le consentement à l'acceptation d'une tasse de thé : si une personne dit oui, on lui en sert ; si elle dit non, on ne lui en donne pas. Si elle change d'avis ou ne répond pas clairement, il convient de s'abstenir. Et bien sûr, si elle est inconsciente, il est totalement inapproprié de lui faire boire du thé. À travers cette analogie, la vidéo rappelle que le consentement doit être libre, clair, et est réversible. Elle insiste également sur le fait que l'absence de refus ne vaut pas consentement, et que le respect des limites de l'autre est fondamental.\*

Pour moi cette vidéo devrait être montrée largement dans les écoles, déjà à partir de la 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaire. C'est dès le plus jeune âge qu'on apprend ça.

(...)

**Mr Vervaeren :** Donc je faisais référence à la petite vidéo sur le consentement et la tasse de thé, mais je l'ai montrée à mes enfants, parce que chez les jeunes aujourd'hui, la notion de relation sexuelle n'est plus du tout la même chose qu'à mon âge. J'ai 50 ans, c'est plus du tout, le même verbe, ils ont des sex-friends, pour eux c'est normal, ce n'est pas parce qu'on couche ensemble que nécessairement on sort ensemble. C'est des notions qui moi m'échappent un peu, mais qui entraînent aussi des situations qui sont proches finalement. Moi j'ai déjà dit à mon fils, c'est super sympa d'avoir une sex-friend, assure-toi de son consentement - alors c'est compliqué, parce que tu ne peux pas demander aux gens de signer un papier en disant je suis d'accord avec ça, mais pas avec ça, ce n'est pas un contrat quoi, ça reste une relation affective, et sexuelle, et donc forcément... mais tu ne sais pas comment la jeune fille va réagir après, moi je lui ai déjà dit de se méfier. (...) C'est vrai que c'est des notions qui sont délicates, c'est pour ça que cette vidéo pour moi a été fondamentale.

**Moi :** C'est vrai que quand on voit, ne serait-ce que dans l'affaire Mazan, il y en a plein qui ont dit « je ne sais pas ce que c'est le consentement », « suite à cette affaire-là, j'ai appris ce que c'était le consentement ».

**Mr Vervaeren :** Ah mais c'est dingue. Je trouve ça sidérant qu'on en soit là aujourd'hui chez les jeunes, et c'est d'autant plus vrai qu'avec l'arrivée d'internet dans les années 90-2000, les jeunes ont grandi avec ça, ils ont donc grandi avec du porno, parce que de nouveau, moi quand j'étais jeune, le porno ça se limitait à un magazine avec des pages collées, enfin je fais du mauvais humour, mais c'était des vieux magazines genre Playboy, machin, et les films porno, je crois que la première fois que j'ai vu un film porno, ça devait être sur Canal+, parce qu'il y avait Canal, et c'était brouillé, ou en clair parfois, mon père avait un décodeur, mais c'était compliqué d'avoir accès à la pornographie. Aujourd'hui, ils ont du porno sur leur téléphone, donc c'est en libre accès, tu vois tout ce que tu veux, et ils ont l'impression que le porno c'est la sexualité, et donc dès l'instant où tu vois des femmes - relativement dans le porno, c'est quand même pas très enrichissant la plupart du temps pour la femme - qui acceptent des pratiques, après c'est du fantasme, je ne dis pas qu'on ne peut pas évoluer dans la relation, mais enfin tu as du sadomaso, tu as des femmes qui se font claquer, qui se font traiter comme des objets, et forcément s'ils apprennent la sexualité comme ça, ils trouvent que c'est normal de traiter des femmes comme ça. Je veux dire que la notion de consentement devient amusante, fin c'est conceptuel quoi. Donc on se retrouve avec des situations, avec des jeunes qui ont appris la sexualité comme ça, et ça devient parfois vraiment compliqué.

**Moi :** Ça devrait être un peu plus encadré l'accès à tout ça.

**Mr Vervaeren :** En tout cas les cours d'éducation sexuelle ça ne devrait pas être « comment on fait des bébés », ça devrait être « de la prévention par rapport au porno, par rapport à ce qu'on voit réellement, par rapport au fait que ce sont des acteurs, que ce n'est pas ça la vraie vie », ça c'est parfois un peu compliqué.

**Moi :** Pour revenir à la première question, le principal argument des gens qui sont contre le fait d'introduire l'absence de consentement dans la définition légale en France, c'est le fait qu'on se concentre plus sur le comportement de l'agresseur plutôt que sur celui de la victime, d'où le fait qu'ils n'admettent le viol que dans les cas de violence, contrainte, menace et surprise.

**Mr Vervaeren :** Oui, ça j'entends bien, mais pour moi le comportement de la victime et la notion de consentement, pour moi c'est fondamental. Alors le reste pour moi, ce sont des circonstances éventuellement aggravantes, qu'on pourrait retenir à l'égard de l'auteur. Mais, il ne faut pas qu'il y ait nécessairement surprise, violence, qu'il l'ait drogué, enfin, ça pour moi c'est des circonstances aggravantes à un fait de viol. Tu peux avoir un fait de viol sans tout ça évidemment. Parce que dès l'instant où la jeune femme n'est pas consentante et c'est tout le problème d'ailleurs du viol conjugal – contraindre ton épouse à des relations sexuelles, avant ce n'était pas punissable. Ça on a quand même introduit à un moment donné en se disant que ce n'est pas parce qu'on est mari et femme, qu'il y a une obligation de coucher avec son mari ou de coucher avec sa femme. Tu ne peux pas être contraint. Pour moi la notion de viol, c'est une notion de contrainte. Donc tu vas contraindre quelqu'un, donc par définition, ça veut dire qu'il y a un défaut de consentement dès l'instant où tu contrains, et donc les deux vont ensemble. Donc pour moi l'absence de consentement - enfin peut-être, c'est parce qu'on l'a appris comme ça en Belgique - c'est fondamental. Et le fait de dire, on doit axer ça sur l'auteur, moi, je pense que ça relève plus des circonstances aggravantes, que c'est d'abord à la victime. Enfin le but du code pénal, c'est de protéger des victimes - évidemment qu'on incrimine des comportements mais c'est parce que ces comportements entraînent des victimes derrière. Et ça permet aussi, l'absence de consentement d'éviter des arguments - parce que les gens qui sont contre la notion de consentement en France, c'est aussi des gens qui considèrent que c'est parfois de la faute de la victime ce qui lui est arrivé, ce qui est difficilement audible. Ouais, c'est quelque chose qui, moi, me paraît complètement délirant, qu'on puisse envisager que ce soit, enfin c'est comme les gens dans les années 80, on disait « oui mais elle s'habille comme une p\*\*\*, donc c'est normal qu'elle se fasse violer ». Non, le meilleur exemple c'est que chez nous, il y a des prostituées qui sont victimes de viols

et on arrive à poursuivre des auteurs. Je reconnais qu'il m'est arrivé de blaguer en disant qu'on pouvait éventuellement requalifier ça en grivèlerie, mais bon, c'est un peu voilà. Mais c'est un indifférent commercial.

**Moi** : Ça me paraît aussi surprenant qu'il n'ait pas mis l'absence de consentement dans la définition de viol. Mais je pense que ça va évoluer très prochainement.

Si vous êtes d'accord, nous pouvons passer à la prochaine question. Dans quelle mesure l'argument de "l'erreur de perception du consentement" peut-il être recevable, selon vous, lorsqu'une victime est inconsciente ou sédatée ?

**Mr Vervaeren** : Absolument pas. Pour moi, si la personne est inconsciente, il n'y a pas de consentement. Ça voudrait dire qu'une personne qui est dans le coma à l'hôpital, « elle a pas dit non. Donc elle dit oui. », fin, ça reviendrait à dire « elle a pas dit non. Donc elle a dit oui ».

Non, ce n'est pas ça, l'absence de consentement. Il faut clairement que la personne marque son consentement. Quelqu'un qui ne dit pas non, ça ne veut pas dire qu'elle dit oui. Pour le meilleur exemple, c'est qu'on a évidemment plein de cas de victimes qui t'expliquent, qu'en fait, elles étaient dans un état de sidération suite à leur agression. Alors, la sidération, ça vient d'où? C'est très simple. Dans notre cerveau, on a au niveau du bulbe rachidien, sauf erreur (je ne suis pas médecin), ce qu'on appelle le cerveau reptilien. Le cerveau reptilien, c'est ce qui nous reste de nos ancêtres, de quand on était encore des reptiles. Le cerveau reptilien, il intervient quand ? Quand on est face à un danger grave et imminent. Et par rapport à ce danger grave et imminent, le cerveau reptilien a trois réponses possibles, qu'on ne sait pas contrôler, ce n'est pas un choix. Les 3 réponses, c'est la fuite, l'attaque et la sidération. Tu ne sais pas contrôler ça. Et donc, ça dépend d'une personne à l'autre. Il y a une autre jeune fille dans la même situation qui se fait agresser dans un parking, il y a une qui va mettre un énorme coup dans les parties de son agresseur, qui va essayer de lui arracher les yeux, de se défendre et d'attaquer le gars. Il y a une qui va essayer de s'enfuir en courant, et y en a une qui va rester pétrifiée, qui ne va pas savoir bouger. Ça c'est la sidération. (...) Ça reviendrait à considérer que la sidération est une expression du consentement.

Bah non, parce que la sidération, c'est plutôt un mode de défense face à une agression. Ça veut bien dire que la jeune fille se sent agressée. Ce n'est pas parce qu'elle dit, pas non ou qu'elle ne se met pas à hurler, qu'elle était d'accord. C'est ça pour moi qui est essentiel dans ce genre de discours. Considérer l'inverse pour moi, ça serait une grave erreur.

**Moi** : Mais dans les cas les plus limites où la personne est un peu imbibée d'alcool ou un peu droguée.

**Mr Vervaeeren** : De nouveau, c'est très compliqué. Alors, il faut pouvoir démontrer le consentement ou l'absence de consentement. Là, pour l'instant, je te donne des considérations générales, il faut savoir que dans un procès pénal, il faut pouvoir démontrer. Moi ce qui arrive souvent, j'ai des dossiers où j'ai la parole de l'un contre la parole de l'autre. Ils reconnaissent tous les deux qu'il y a une relation sexuelle. Monsieur ne conteste pas, parce que évidemment, s'il conteste avoir couché, et qu'on retrouve son ADN, ça devient plus compliqué. J'ai des dossiers comme ça assez intéressants. Mais s'ils reconnaissent qu'il y a eu une relation sexuelle tous les deux, l'auteur et la victime, et que la victime dit, je n'étais pas consentante, l'auteur dit, elle était parfaitement consentante, et que je n'ai que ça, parce que je n'ai pas de témoignage, je n'ai pas de trace de violence sur le corps de la victime. Peut-être qu'elle était en sidération, peut-être qu'elle n'était pas consentante. Mais moi, je dois le prouver, je ne peux pas me contenter de dire « je crois la victime », ça ne marche pas non plus. C'est un système pénal, qui fait que moi, je dois prouver au-delà de doute raisonnable. Et donc, ça, c'est un élément qui est évidemment important à prendre en compte. J'ai des dossiers où j'ai requis l'acquittement d'un type, dont je pensais dans mon for intérieur qu'effectivement, c'était un abominable prédateur sexuel et un violeur. Je ne pouvais pas le prouver. Il y a une cohérence dans le système pénal, même si je pense que c'est lui, que je suis sûr que c'est lui. Ok, c'est très bien, mais je dois le prouver. J'ai dû dire à des victimes : « je pense effectivement que vous êtes des victimes. Mais dès l'instant où ce monsieur nie et que je n'ai pas d'autres éléments que votre déclaration, je suis coincé ». Et je me dis aussi que l'expertise de crédibilité qu'on fait parfois sur certains mineurs, à elle seule ne suffit pas. Si j'ai juste la parole de la victime et une expertise de crédibilité, moi, je ne vais même pas jusqu'au procès pénal si j'ai que ça dans le dossier. J'ai des collègues à moi qui l'ont déjà fait, moi je requiers l'acquittement pourquoi ? Parce que malheureusement, je me suis aussi rendu compte dans pas mal de dossiers que les expertises de crédibilité, ce n'est pas fiable à 100%. C'est un élément parmi d'autres, dans le cadre de ce qu'on appelle un faisceau d'indices grave, précis, concordant et univoque. Là, je le prends comme élément. C'est un élément parmi d'autres éléments qui permettent d'asseoir. Mais si tu reprends l'affaire dite « D'Outreau », grande affaire française, du nord de la France, il y a quelques années. On avait donc fait des expertises de crédibilité sur des mineurs qui avaient été victimes de faits horribles (viols, tortures, etc.), ils étaient crédibles.

Puis ils sont venus dire qu'ils avaient menti, que tout ça c'était complètement inventé. Quelle force probante peux-tu encore accorder à ce moment-là à une expertise comme ça?



**Moi :** Pensez-vous que les sanctions actuelles soient dissuasives et/ou efficaces ?

**Mr Vervaeeren :** Alors, moi, le caractère dissuasif d'une peine, je n'y crois pas. Sinon, on aurait encore la peine de mort. Le meilleur argument contre la peine de mort, ce n'est que c'est jamais... Le principe de base d'un criminel, c'est qu'au moment où il commet un acte, il ne se dit pas qu'il pourrait se faire attraper. Donc, l'effet dissuasif, pour moi, ... Je n'y crois pas. Mais même pour le vol, tu vois, ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. S'ils savent qu'ils vont être punis, ils ne commettraient pas le truc. Mais ils sont toujours persuadés qu'ils ne vont rester punis, que ça passera. Ils ne vont pas se faire attraper. Donc, ils sont plus malins que la police ou que le système. Donc, l'effet dissuasif, je n'y crois pas.

Est-ce que les sanctions sont efficaces ? Moi, je pense que oui. Maintenant, est-ce qu'on punit assez sévèrement ? En matière de viol, on est quasi au maximum des peines prévues.

Je crois qu'ils ont encore, avec la réforme de 2022, on a encore renforcé le système pénal au niveau des peines. Ce qui permet de dire qu'on a maintenant une échelle de peine qui est extrêmement large. Est-ce que les magistrats du fond condamnent suffisamment les violeurs ? Ce n'est jamais assez pour la victime, c'est toujours trop pour l'auteur. C'est pour ça que c'est nous qui avons la parole. Et moi, j'essaie d'être juste. Parce que, évidemment, c'est toujours très compliqué de comparer. Parce qu'il n'y a pas de comparaison. Mais il est clair que si tu donnes 28 ans, comme j'ai eu le cas récemment à une cour d'assises, tu condamnes une dame à 28 ans alors qu'elle a commis un assassinat crapuleux, pour de très très très mauvaises raisons, en inventant des trucs et en manipulant des gens, tu peux difficilement donner 30 ans pour un viol. Tout ça est très relatif, évidemment. Parce qu'il y a viol et viol. Ce n'est pas la même chose, un vieux de 50 ans qui viole 15 enfants de 8 à 10 ans. C'est évidemment pas la même chose que, je reprenais l'exemple, un jeune gars de 19 ans qui va commettre son premier viol parce qu'il a été influencé par les réseaux sociaux, par internet ou que sais-je. Dans le cas d'une soirée, il va avoir une relation forcée avec une jeune fille, je ne peux pas mettre 28 ans à ce type-là. Est-ce qu'on doit lui laisser une chance ?

Le fait est que nous, dans le système pénal, si les gens veulent bénéficier d'un sursis, tu ne peux pas dépasser 5 ans. C'est difficile pour une jeune fille qui a été victime d'un viol d'entendre que le gars a 5 ans avec sursis. Mais est-ce que nécessairement... - On va venir à mon avis au cas du jeune étudiant en gynéco en Flandre, ça a soulevé énormément de débats. Je me rappelle avoir eu une discussion avec ma fille et lui avoir expliqué le sens de la sanction pénale aussi. Mais de nouveau, sans connaître le dossier, c'est pour ça que je lui disais, il faut être extrêmement prudent. Dire que le juge a fait n'importe quoi sans avoir lu le dossier, je n'en sais rien. La jeune fille était d'accord manifestement avec la sanction. Est-ce que c'est un vrai viol au sens « elle ne voulait

pas » ou est-ce que c'est un viol alors qu'elle voulait mais qu'elle avait la différence d'âge, elle était trop jeune, enfin mineure, je n'en sais rien, je ne connais pas le dossier. Tu peux imaginer, ça c'est aussi le nouveau code pénal, qui fait que c'est compliqué. Quand tu as une jeune fille de 15 ans et 9 mois qui sort dans une soirée scout et qui se tape un animateur de 19 ans, elle a l'air d'en avoir 18, et le gars il couche ensemble, ils sont tout à fait d'accord, ils sont amoureux. Oui, mais le code pénal, il dit que c'est un viol, parce qu'il y a plus de 3 ans d'écart. Est-ce que c'est normal? Je punis ça comment ? Imagine que ce gars-là soit étudiant, qu'il ait rien, il n'a pas de passé judiciaire, il est nickel, il s'excuse, ils sont toujours ensemble parce que maintenant elle peut, tu fais quoi, tu vas le condamner pour viol ? Ben non, moi aussi je demanderais une suspension du prononcé de la condamnation, parce que ça n'a pas de sens en fait. Oui, le code pénal est le code pénal, et je dois l'appliquer, mais évidemment qu'à ce moment-là on va essayer d'envisager la sanction la moins handicapante pour lui. Parce que essaie d'aller chercher un travail après, a fortiori si t'es en médecine, si t'as un casier judiciaire qui dit que t'as été condamné pour viol.

**Moi :** Surtout gynéco.

**Mr Vervaeeren :** Oui, en plus, mais voilà, il se fait qu'en plus, c'est sa spécialisation.

Mais donc, ce que je veux dire par là, je ne sais pas, je ne connais pas le fond de ce dossier. Moi je ne sais pas, c'est trop facile de dire dans la presse et de balancer comme cette espèce de crétin de youtubeur ou de je ne sais quoi, d'aller balancer le nom du gars à la presse, et on le cloue au pilori sur les réseaux sociaux sans avoir lu le dossier, sans savoir de quoi on parle. Mais c'est une société qui devient complètement folle, là c'est du lynchage médiatique certes, mais c'est le principe de l'exemplarité et c'est complètement hallucinant, alors que pour le coup, c'est peut-être pas du tout ça. Et dire que le juge s'est trompé, qu'ils ont fait n'importe quoi, que les juges sont trop cléments, de nouveau, sans avoir lu le dossier, tu n'en sais rien. Après avoir discuté avec ma fille, elle s'est rendu compte que ce que je disais, elle est étudiante en droit en premier bac, mais elle a compris que ce n'était pas totalement dénué d'intérêt. Tu vois, il y a peut-être moyen de réfléchir autrement.

Ben oui, alors je ne dis pas peut-être que le juge s'est trompé et qu'il a fait n'importe quoi parce que c'est une justice de classe - ce qui avait été dit dans la presse - je n'en sais rien. Mais critiquer les juges sans avoir lu le dossier, sans essayer de comprendre même la décision, ça me paraît complètement débile.

**Moi :** Ça a été sorti de son contexte aussi, ce qu'on a juste retenu c'est qu'il n'avait pas de peine alors qu'il a quand même été déclaré coupable.

**Mr Vervaeren :** Il a été déclaré coupable de viol, mais de nouveau, c'est ce que je te donne comme exemple, le chef de 19 ans avec la gamine qui a 15 ans et 9 mois, je ne peux pas dire que ce n'est pas un viol. Je suis obligé de dire que c'est un viol parce que la loi dit que c'est un viol. C'est impossible de pas le dire. Mais dans le cas que je te cite, je sais que je demanderais une suspension du prononcé de la condamnation parce que je sais que c'était consenti et que c'est uniquement à cause de la différence d'âge de 3 ans prévue par le législateur. Je pense que le législateur s'est planté quand il a fait ça. C'est mon avis. 3 ans, c'est aberrant. C'est aberrant. Je ne sais pas, alors il faut fixer, je sais qu'à un moment donné, il faut fixer un délai, mais 3 ans, c'est ridiculement bas cette différence d'âge-là. Je ne sais pas pourquoi ils ont mis ça aussi bas, ils n'ont pas pensé, fin je ne sais pas, ils n'ont pas d'ado, je n'ai pas compris ce délire-là.

**Moi :** Et alors, est-ce que vous pensez qu'il devrait, je vais prendre l'exemple du roulage avec les formations VIAS, mais quelque chose, une formation consentement ou quoi ?

**Mr Vervaeren :** Mais la formation sur le consentement, alors oui, tu pourrais l'imposer, on pourrait imaginer ça dans les mesures probatoires. Malheureusement, je ne pense pas que ça existe.

Mais ce serait une bonne idée, en fait, d'avoir une vraie formation sur le consentement, avec des exercices, avec des exemples, pour essayer de recadrer, en tout cas pour certaines personnes, ça peut être utile. Pour un prédateur sexuel, absolument pas, ça n'a aucun intérêt. Je veux dire, les vrais prédateurs, pédophiles, il y a des formations, là, il y a des thérapies qui existent, par rapport au paraphilie, ou d'ailleurs, il y a ce qu'on appelle les articles 9bis, ou si tu envisages de demander un sursis probatoire pour un client qui est poursuivi pour des faits de mœurs sur mineur, ils doivent repasser chez un expert psy pour évaluer la faisabilité de mesures probatoires, et le fait de voir s'ils pourraient rentrer dans des formations je dirais de thérapie pour les infractions à caractère sexuel sur mineur. Je ne suis pas certain que ça existe pour les majeurs, mais le fait de parler de la notion de consentement, je ne sais pas si c'est évoqué chez eux, mais ce que je disais ici avec la petite vidéo sur le consentement et la tasse de thé, pour moi, ça devrait être montré dans les écoles primaires. C'est d'ailleurs pour ça que c'est des petits dessins extrêmement simples, mais à partir de la cinquième et de la sixième primaire, on devrait montrer ça déjà, parce que la sexualité, ça arrive beaucoup plus vite que ce qu'on peut penser, et la notion de consentement, ça doit être acquis avant qu'on découvre le porno sur Internet. C'est ça qui, pour moi, devrait être fondamental, ça devrait être enseigné, mais après, moi, je ne suis pas à l'éducation nationale.

**Moi** : Après, s'il y a des vidéos, ça s'appelle Sexotruc, et c'est quelque chose pour les..., je sais plus, les 8-11 ans, ils essayent de faire de plus en plus jeunes, mais c'est avec des petits dessins comme ça, pour expliquer ce que c'est le consentement, ou je ne sais pas.

**Mr Vervaeren** : Voilà. J'espère que c'est diffusé et que les profs, prennent la mesure de ça.

**Moi** : Et alors, juste pour être sûr, avec le nouveau code pénal qui va entrer en 2026, il n'y a plus de correctionnalisation possible.

**Mr Vervaeren** : Non.

**Moi** : Donc, ici, le viol sera de nouveau sanctionné de 5 à 10 ans, sans circonstance aggravante, mais donc, le juge ne pourra d'office plus aller en dessous des 5 ans ?

**Mr Vervaeren** : Ah, si, à mon avis, si, si, ça c'est certain. Je ne peux pas imaginer que le code pénal...Enfin, après, je n'ai pas vu le nouveau code pénal, moi. Donc là, tu me prends un peu au dépourvu. Parce que je sais qu'effectivement, il n'y a plus de correctionnalisation possible, mais ce ne seront pas des faits qui seront envoyés dans une cour d'assises. Donc, ça va rester dans le champ correctionnel. Mais de toute façon, je ne pense pas que l'échelle de peine, 5 à 10 ans, ce sera un maximum.

**(stagiaire magistrate** : On va avoir, en fait, il y aura des échelles de peines: la peine de niveau 1, niveau 2, niveau 3, machin, et si on admet des circonstances atténuantes, on pourra redescendre de niveau. Et je pense, de mémoire, par exemple, pour 5 à 10 ans, on pourra aller niveau 1, niveau 2, niveau 3, si c'est une peine de niveau 4, par exemple. C'est, en fait, le même système, sauf qu'on appelle plus ça « correctionnalisation »).

**Mr Vervaeren** : Sauf que le juge va devoir noter dans son jugement l'admission des circonstances atténuantes, alors que l'admission des circonstances atténuantes, elle était automatique par le renvoi en correctionnel avant. C'est nous qui visions les circonstances atténuantes dans nos réquisitions. Pour correctionnaliser, parce que ça fait des décennies qu'on correctionnalise quasi tous les crimes. Pour envoyer un truc aux assises, maintenant, il faut s'accrocher. Il faut qu'il y ait un mort, ou des tortures sur mineur, ou d'entraves méchantes avec mort. Non, mais encore, c'est correctionnalisable, ça. Ici, ils ont dû mettre le meurtre pour l'affaire à Strépy. Ils ont dû viser...

Après, je ne suis pas d'accord avec toutes les qualifications, mais bon, ça, ce n'est pas moi. On verra.

**Moi :** Donc après, je passe à la deuxième partie, avec tout ce qui est soumission chimique. Avez-vous déjà été confronté à des cas de soumission chimique à des fins sexuelles ?

**Mr Vervaeren :** Oui. Mais avec toute la difficulté que ça pose. C'est-à-dire les traces. GHB, drogue du viol, on sait que ça fonctionne. J'ai des filles qui décrivent des symptômes qui sont évidemment en lien avec une prise de GHB. Le problème, c'est qu'entre le moment où elle se réveille, et le moment où on a une effective prise en charge, parce qu'elle... Et même si elle va directement au CPVS, hein, le problème, c'est que les traces dans le sang, ça disparaît, mais en trois heures. Donc, c'est très, très vite. J'ai rarement trouvé du GHB dans une prise de sang, même si on le fait le plus vite possible. On les fait analyser. Mais c'est plus là. Alors, c'est... Voilà.

C'est... De nouveau, ce n'est pas une question de ça n'est pas arrivé, c'est une question de « qu'est-ce que je peux prouver ». Et ça va très rarement devant le juge du fond parce que... Sauf si, sauf si, de nouveau, on a l'ADN d'une personne, et que la personne dit « moi je n'ai jamais couché avec cette fille », qu'on a aussi le fait... Si on a d'autres éléments que... On ne trouvera pas le GHB, mais on aura d'autres éléments qui permettent de penser qu'elle a été droguée, donc... Et que donc, qu'elle n'était pas consentante. Si on a d'autres témoignages, des images de vidéos où on voit un type emmener la nana en dehors de la boîte alors qu'elle titube et qu'elle n'est pas bien... Tout ça, bah... Et ce moment-là, on peut, nous, se rabattre sur le faisceau d'indices grave, précis, concordant et univoque. « elle ne connaissait pas le gars, c'est pas du tout quelqu'un de sa famille, il sort avec elle de la boîte alors qu'elle est venue avec des amis, les amis disent « on ne sait pas qui c'est ce type et pourquoi il a pris notre copine, on l'a cherché après parce qu'on était inquiet » ». Enfin, t'as tous des éléments - on le suit, on voit qu'il la monte dans une bagnole, elle se réveille, elle ne sait pas où elle est... Là, à ce moment-là, on va pouvoir poursuivre. Même si je n'ai pas de traces de GHB. Parce que tout colle. Et que le gars dit en plus « moi je ne connais pas cette fille, je n'ai jamais eu de relation avec elle ». Gros, on a ton ADN sur sa petite culotte, ça va devenir compliqué, quoi. Tout ça, c'est évidemment qu'on va pouvoir poursuivre. Mais démontrer la soumission chimique avec une preuve de labo, si c'est du GHB, non, si c'est autre chose, on peut, parce qu'il n'y a pas que le GHB. Si on a fait prendre d'autres produits de type OPC par exemple, à l'insu de son plein gré, parce que c'est toujours le problème aussi de la soumission chimique, c'est que tu as des jeunes filles qui prennent elles-mêmes des produits, qui se mettent dans des états volontairement, en tout cas... Ce n'est pas parce qu'elle s'est mise en danger que ce n'est pas un viol. Ce n'est pas ça qu'on dit. Mais l'intention du type, s'il voit la nana, et c'est - on revient à l'alcool, mais c'est valable pour les drogues évidemment - pas parce que tu

te réveillés après en te disant « ah mais en fait je ne voulais pas coucher », qu'au moment des faits tu n'étais pas consentante. Ça aussi, il y a parfois des réveils un peu brutaux après s'être mis soi-même dans un truc.

Et donc là c'est très compliqué à démontrer, l'absence de consentement, parce que lui a dit « mais attendez, elle était hyper chaude, c'est elle qui avait à la limite envie, et j'ai déjà vu des scènes comme ça aussi.

Et j'ai même eu un dossier il y a quelques années, ça c'était complètement dingue, d'une jeune fille mineure, enfin une mineure de 16 ou 17 ans, ce n'était pas une enfant, et elle est emmenée à l'hôtel, avec deux types.(...) Et elle a des relations sexuelles là-bas, et le lendemain elle dit qu'elle a été violée par les deux gars. On saisit les images de vidéosurveillance de l'hôtel, on voit effectivement les deux mecs arriver, on les identifie, on les arrête, on les prive de liberté, et heureusement qu'il y en a un des deux qui dit « mais attendez, elle était tout à fait d'accord, la jeune fille. Je l'ai filmée ». On exploite le téléphone du gars, et effectivement tu vois la jeune fille à califourchon sur un des deux gars, en train, c'est elle qui est active - à ce moment-là, l'absence de consentement paraît être extrêmement difficile sur la vidéo, et mieux que ça, elle dit au type qui filme « viens me la mettre par derrière, viens me la mettre par derrière ». Ouais, mais je n'ai pas la vidéo, les mecs ils sont poursuivis pour viol, hein, parce que j'ai des indices qui disent qu'ils ont été avec une jeune fille c'est quand même touchy, enfin tu vois, donc c'est... Oui, j'ai déjà été confronté à ça, et donc forcément quand tu es confronté à ce genre de comportement de la part de certaines jeunes filles, tu es d'autant plus prudent quand tu dois apprécier de l'absence de consentement.

Tout ça rentre en ligne de compte, évidemment, mais la soumission chimique c'est très très compliqué parce que tu ne sais pas si... ça dépend vraiment d'un cas à l'autre, en fait, si elle a pris elle-même des produits. Évidemment, si c'est à l'insu de son plein gré, si c'est de l'héroïne et qu'elle a jamais pris d'héroïne de sa vie, qu'elle n'est pas du tout héroïnomane, que tout le monde dit « bah non, elle n'a jamais, elle n'a aucune trace », ben on peut se douter qu'on l'a mis à l'insu de son plein gré et que effectivement ça a pu avoir des effets assez dangereux, parce que tu ne sais pas quelle dose elle est capable de supporter, tu peux tuer quelqu'un. La cocaïne c'est un excitant du système nerveux central, si elle en a pris volontairement, qu'elle a pris un rail de coke, qu'effectivement elle est complètement hyper consentante, hyper en demande, parce que ça peut augmenter la libido de manière significative la cocaïne, ben si elle l'a pris volontairement, j'aurais tendance à dire qu'elle était consentante et que c'est un peu difficile de dire après « ah ben non, finalement, je ne voulais pas ». Tu vois c'est une limite un peu compliquée parfois.

**Moi** : Le phénomène de la soumission chimique est-il en augmentation selon les signalements reçus ?

**Mr Vervaeren** : Je n'ai pas l'impression que ce soit en augmentation, mais on en voit. Quand le GHB est apparu, on en a eu quelques-uns, mais de nouveau on a énormément de mal avec la détection. Moi je n'ai pas l'impression d'avoir plus de dossiers liés à ça. Maintenant, les jeunes filles portent plus vite plainte maintenant, notamment parce qu'on a mis en place le CPVS, je trouve que c'est vraiment un outil incroyable, parce que ça permet rapidement, en tout cas, de recueillir des preuves, les premières paroles de la jeune fille. Et donc ça, c'est vraiment un outil que je trouve très très utile.

**Moi** : Quels sont les lieux les plus à risque pour ce type d'agression ?

**Mr Vervaeren** : Les lieux les plus à risque pour ce type d'agression de la soumission chimique, on ne va pas se mentir, les bars, les boîtes de nuit, tous les endroits où on peut facilement, en tout cas, te faire prendre, je veux dire, un produit à l'insu de ton plein gré. Mais ça peut être au restaurant, si tu dînes avec quelqu'un, tu fais des dates Tinder, et tu vas te repoudrer le nez, tu reviens, tu bois ton verre, et le gars a foutu quelque chose dans ton verre, ça peut marcher aussi, évidemment. Mais c'est bien pour ça qu'il faut, dans le cadre de la prévention, bien expliquer aux jeunes filles les comportements entre guillemets à risque. Si tu vas dans une boîte de nuit, alors je ne dis pas qu'il ne faut pas aller en boîte de nuit, qu'il ne faut pas aller au restaurant avec un date Tinder, ce n'est pas ça du tout, mais il est clair que c'est potentiellement là que ça risque d'arriver, plus que pendant un camp scout, quoi. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de viols dans les camps scout, mais ce sera plus dans ce cadre-là. Et donc, mettre en garde les jeunes filles, et je pense que ça existe déjà maintenant, la prévention.

J'ai cru entendre qu'il y avait tout un cas de soumission chimique en Flandre, à Courtrai. Il y a plusieurs bars où c'est arrivé, où en fait, on s'est rendu compte qu'il y avait plusieurs jeunes filles, et donc c'était devenu un système, là il y avait vraiment un prédateur qui agissait, un ou plusieurs, qui agissai(en)t de cette manière-là, pour... Après, moi je n'ai jamais bien compris le plaisir qu'il pouvait y avoir à coucher avec une dame qui est complètement inconsciente. Mais voilà. Alors autant t'acheter une poupée gonflable.

**Moi** : Et plus dans le cadre privé, vous n'avez jamais eu vraiment des dossiers là-dessus?

**Mr Vervaeren** : Dans mon cadre privé?

**Moi** : Non, non, pas dans votre cadre privé à vous, je veux dire dans le cadre de couple, typiquement l'affaire Mazan.

**Mr Vervaeren** : Non. Ça, moi je n'ai jamais eu, mais Mazan, heureusement, hein, que des affaires Mazan, des affaires Dutroux, des affaires... Enfin voilà, ce sont des... Comment dire? Des... des comètes, c'est quelque chose qui... Ça n'arrive jamais, ça ne devrait déjà jamais arriver, heureusement qu'on n'a pas plein, quoi. Alors, du viol conjugal, oui, hein. Ça, du viol conjugal, on a déjà eu. Mais du viol conjugal où on drogue sa femme pour la faire, se faire violer par d'autres hommes et la vendre, fin, ça, je n'en ai pas connaissance. Heureusement, d'ailleurs.

**Moi** : Quelles sont les substances les plus couramment utilisées pour la soumission chimique ?  
A votre avis, pourquoi ?

Du coup, le GHB, je suppose qu'il y a aussi beaucoup de médicaments qui sont détournés de leur usage?

**Mr Vervaeren** : Il y a des médicaments qui peuvent être détournés, des somnifères qui peuvent être détournés de leur usage, mais alors ça sera plus facile. De nouveau, le problème, c'est qu'ils n'ont pas fait chimie deuxième langue. Tu vois ce que je veux dire? Parce que c'est bien beau de jouer au petit chimiste, mais ce n'est pas parce qu'il est marqué sur une boîte de médicaments que ça peut entraîner de la somnolence, en mettant un truc dans le verre. Alors, tu ne sais pas si ça a du goût, parce que ça peut sentir.

Le GHB, le vrai problème du GHB, c'est que ça n'a ni goût ni odeur. Tu ne te rends même pas compte que t'en prends. Donc, même si on le verse dans un verre de coca, dans un verre d'alcool, tu ne te rends pas compte qu'il y en a. Après, je ne sais pas, j'imagine que, je ne l'ai jamais fait, mais j'imagine que si je fais une recherche sur internet et que je tape GHB quelle dose pour que ce soit efficace, il y a des tarés qui ont mis... Je suis sûr que t'as un mode d'emploi, quoi. Pour les débiles, si ce n'est pas sur Google, tu le trouves dans le Darknet. Voilà, on va t'expliquer. Et j'imagine qu'il y a des gens qui ont déjà fait des tests et qui peuvent te dire quelle dose de médicaments on peut mettre dans... Mais il faut que ça n'ait pas de goût. Moi, personnellement, j'en ai jamais vu. C'est plus pour l'instant, ce qu'on a énormément, évidemment, ce sont des absences de consentement à cause de l'alcool, ce sont des absences de consentement à cause des produits stupéfiants. Et souvent parce qu'ils ont été pris de manière récréative par la victime aussi. Ça, c'est plus compliqué, quoi.

**Moi** : Quels sont les signes/symptômes qui doivent alerter sur une potentielle soumission chimique ?



**Mr Vervaeren :** D'abord, l'absence de mémoire, mais le problème, c'est que ça marche aussi avec l'alcool. Les premiers symptômes, normalement, c'est de ne pas te souvenir. D'abord, il faut se rendre compte qu'on a eu une relation sexuelle. Il y a des filles qui ne s'en rendent même pas compte. Ça, ce n'est pas compliqué, mais j'imagine que les premiers symptômes vraiment ne pas arriver à se souvenir, un blackout. Ça peut être induit par le GHB, ça on sait mais ça peut également être induit par l'alcool, une trop grande consommation d'alcool et de nouveau la question est savoir, est-ce qu'on a forcé la jeune fille à boire de l'alcool plus que de raison avec ce but-là? Ou est-ce que la jeune fille a elle-même bu de l'alcool plus que de raison, et ne se souvient pas, et doit se rendre compte après qu'elle a eu une relation sexuelle. Mais il est clair que si tu te retrouves dans le lit de quelqu'un, il n'est pas chez toi et que t'es toute nue, ça devrait t'alerter. C'est qu'il s'est bien passé quelque chose. Mais de nouveau, la question est en l'absence de consentement éventuel au moment en effet. Le fait que tu ne te souviennes pas après, n'induit pas nécessairement après une absence de consentement, moi je vais devoir prouver qu'au moment des faits, tu n'étais pas consentante.

**Moi :** C'est encore plus dur pour vous, je suppose le fait que la victime ne se souviennne de rien ?

**Mr Vervaeren :** Ah évidemment, c'est plus dur. Alors j'ai parfois des victimes qui me disent « j'ai des flashes ». Et c'est quoi exactement ? C'est parfois compliqué. C'est pour ça que là, en général sur base de la plainte, l'enquête commence et on essaie de rassembler les éléments. C'est toujours un puzzle. Et parfois dans le puzzle, c'est souvent ce qu'on explique avec le doute. Quand tu prends un puzzle, tu te dis, ok, le but du puzzle, c'est d'avoir une image complète de ce qui s'est passé. S'il manque dans ton puzzle deux pièces, mais que les deux pièces, c'est un coin de ciel bleu. L'image est quand même complète, tu vois ce que c'est. Mais si dans le puzzle, les deux pièces qui manquent, c'est justement les deux pièces du visage de ton tableau au milieu, tu ne sais pas reconnaître la personne parce qu'il manque les deux pièces du visage. Et donc en fonction de la pièce du puzzle qui manque, bah t'as un doute ou t'as pas un doute. Ce n'est pas grave que l'enquête soit pas totalement complète, qu'elle ait un trou noir, ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de victime. Si tout le reste des éléments, donc des indices sérieux, ben, colle, j'ai une image complète et je peux dire qu'il y a eu un viol. C'est comme ça que ça fonctionne.

**Moi :** Quel est le délai optimal pour effectuer des tests toxicologiques, après une agression ?

**Mr Vervaeren :** c'est moins de trois heures. Le délai optimal : ASAP, le plus vite possible. Mais de nouveau, ça dépend tellement de la nature des produits qui ont été utilisés, on peut retrouver

des traces de drogues, de type cocaïne et héroïne, plusieurs mois après, on peut encore retrouver des traces. Mais de là à dire, que c'est cette drogue-là qui a été prise au moment des faits, parce que ça aussi. La jeune fille, le jure, ses grands dieux qu'elle n'a jamais pris de cocaïne. On retrouve des traces, elle a eu de la cocaïne. Moi, je suis avocat de la défense du type, je dis « mais attendez, ce n'est pas parce qu'elle dit qu'elle prend jamais de cocaïne, qu'on va la croire sur parole. » Je n'en sais rien moi. On retrouve des traces de cocaïne, ça veut dire qu'elle a eu de la cocaïne mais une fois, deux fois, cinq fois ? Rien ne me dit, tu vois ? Et donc ce n'est pas toujours évident. C'est pour ça que le CPVS a été créé. C'est pour que le plus vite possible, une personne qui pense être victime d'une agression sexuelle ou d'un viol, puisse se rendre dans un centre, où on va effectuer à la fois les premières auditions par la police pour rassembler un maximum d'éléments, avec les éléments les plus frais dans la tête de la personne, les éléments de preuve, éventuels sur son corps, dans son corps, au niveau toxicologique, au niveau des constatations des bleus, parce que des bleus, ça disparaît aussi. Evidemment, si t'as un blackout, tu ne vas pas directement au CPVS, tu prends une douche et deux jours après, tu avais des bleus, ils ont disparu, ou ça ne ressemble plus à ça, tu avais éventuellement des ecchymoses au niveau vaginal ou anal, tout ça disparu, et tu vas au CPVS deux jours après, plus tu laisses passer du temps, plus tu as des chances en fait de perdre des éléments de preuves. C'est pour ça qu'on a créé ces centres-là, parce que avant, il se passait quoi ? Avant qu'on ne crée les CPVS, la jeune fille qui un ou deux jours après, pense avoir été violée, se rendait à la police, elle attendait là dans le local pendant quelques heures, parfois longtemps, avant d'être entendue par un planton, « oui, c'est un 37, ce n'est pas bien. Vous pensez que vous avez été violée, madame ? Oui. Vous avez déjà été chez le médecin ? Non. Attendez, je vais faire un avis au magistrat. Vous faisiez l'avis au magistrat qui disait, il faut qu'elle aille voir un médecin légiste, pour qu'on fasse un constat, et en fait, tout ce temps-là, tu perds les éléments de preuves.

Et donc maintenant, qu'on a regroupé dans les hôpitaux directement le CPVS, je trouve que c'est une avance fondamentale dans la lutte contre le viol. En tout cas, pour permettre d'identifier un auteur, et de démontrer sa culpabilité, ça c'est un véritable outil, parce qu'on gagne énormément de temps dans la récolte de preuves, des éléments de preuves qu'on va pouvoir utiliser dans la suite. Ce n'est pas une baguette magique, mais ça a grandement fait avancer les choses le CPVS.

**Moi :** C'est vrai qu'avec la prise de drogue, je suppose que vous faisiez référence aux cheveux.

**Mr Vervaeren :** oui.

**Moi** : Au niveau de la preuve, ça sera plus probant d'avoir la prise de sang ou d'urine, que l'analyse des cheveux ?

**Mr Vervaeren** : Oui bien sûr. Si j'ai de la cocaïne dans le sang, ça veut dire que la prise est récente. Les cheveux, ça prouve juste que tu as été consommateur à un moment donné. Alors, on peut essayer de démontrer que la jeune fille n'a jamais consommé, qu'elle n'est pas connue. Il y a probablement des analyses qui peuvent être faites de manière plus poussée sur des habitudes de consommation. Mais, l'idéal évidemment, c'est de récolter les preuves le plus vite possible.

(...)

**Moi** : Le simple fait d'administrer une substance nocive est-il suffisant pour prouver une intention criminelle quelconque ?

**Mr Vervaeren**: Non. Fin... Non. Après, une intention criminelle, oui, mais laquelle ? Parce que moi, si je mets de la drogue, je peux avoir... Ce n'est pas nécessairement avec une intention sexuelle. Le GHB, c'est quand même relativement... Allez, on va dire que c'est relativement évident. Mais je ne vais pas retenir... Ce n'est pas parce qu'elle était droguée qu'il y a une intention... Je pourrais retenir une tentative de viol, par exemple, qui n'a pas encore lieu. Mais le code pénal prévoit l'administration de substances... Je sais plus la définition exacte, mais... Je sais qu'on a...

Je ne vais pas dire que c'est l'empoisonnement, parce que ça dépend aussi si c'est mortel, pas mortel, en fonction des doses qui ont été données. Mais tu as aussi l'administration de substances nocives. Il y a empoisonnement ? (...) Ah, donc c'est bien 402 aussi : « sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 50 francs quiconque aura causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé ». Donc c'est celui-là. C'est le 402 du code pénal mais c'est empoisonnement dans l'intention de causer la mort. (...) Non, ça, ce n'est pas l'empoisonnement - l'empoisonnement c'est ce qui entraîne la mort, justement. L'empoisonnement, c'est 397 du code pénal : « est qualifié d'empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été envoyées ou administrées, soit puni de la réclusion à perpétuité ».

**Moi** : Donc dans l'exemple de Courtrai, c'est sur cet article-là (402) qu'on poursuit.

**Mr Vervaeren** : À mon avis, c'est plus sur 402, oui.

**Moi** : Ok, parfait.

Quel est l'impact des effets amnésiants de ces substances sur la prise en charge des victimes ?

Ça, vous avez déjà répondu.

Le délai de dépistage des substances est-il adapté aux réalités du terrain ?

**Mr Vervaeren** : On fait le mieux qu'on peut, mais c'est surtout... Le problème du délai du dépistage des substances est surtout lié au moment où la jeune fille ou la victime... Je dis la jeune fille, mais ça peut être des jeunes hommes aussi... au moment où la victime se présente. Maintenant qu'on a créé le CPVS, elle est quasi instantanément prise en charge. Au moment où tu arrives au CPVS, c'est une prise en charge, et dans l'heure, on va te faire une prise de sang pour justement conserver des éléments de preuve. Mais le délai entre la prise en charge au CPVS et les faits, il dépend de la victime. C'est un délai qu'on ne maîtrise pas. On peut faire tout ce qu'on veut, c'est un délai qu'on ne maîtrisera jamais. Parce que ça, c'est la démarche de la victime, qui doit d'abord avoir le courage... Ce n'est pas évident, parce que ce sont des examens qui sont aussi, quelque part, un peu intrusifs. Et donc, s'avouer qu'on a été violée... C'est d'ailleurs pour ça qu'il n'y a plus de prescription en matière de viol sur mineurs, par exemple. C'est imprescriptible. C'est beaucoup plus clair dans la loi, mais...

**Moi** : Quels sont les principaux défis/difficultés dans l'enquête et la collecte de preuves en cas de soumission chimique ?

C'est surtout le fait que la victime ne s'en souvienne pas ?

**Mr Vervaeren** : C'est bien pour ça que, pour moi, les principaux défis, c'est... Plus on va communiquer, plus on va expliquer aux gens, par des formations, ce qu'ils doivent faire si jamais ça leur arrive ou que ça arrive à leurs proches, plus on va communiquer là-dessus - notamment sur l'existence du CPVS et à quoi sert le CPVS - plus on aura de chances à un moment donné de réduire ce délai, et donc on aura une meilleure prise en charge des victimes, et surtout plus de chances de pouvoir récolter des éléments de preuves pour pouvoir obtenir une éventuelle condamnation.

**Moi** : Si les tests toxicologiques (sang, cheveux) n'ont pas été faits à temps, comment la victime peut-elle prouver qu'elle a été droguée à son insu ?

**Mr Vervaeren :** C'est quasiment impossible. C'est quasiment impossible, parce que tu ne sais pas démontrer ça. Sauf si on a une vidéo. Alors non, de nouveau, imaginons que ça se passe dans une boîte de nuit et que c'est filmé, on peut aussi demander de sauvegarder... mais ça aussi, ça ne dure pas longtemps, parce que ça coûte de l'espace. Mais sauvegarder les images de vidéosurveillance, s'il y en a à l'intérieur de la boîte de nuit - si évidemment on voit à un moment donné un mec verser quelque chose dans le verre de la jeune fille - c'est du boulot, mais ça peut se demander aussi, c'est un autre élément. Si on voit quelqu'un verser quelque chose ou déposer un truc dans le verre d'une jeune fille, et qu'après elle se dit que ... c'est quand même un élément de preuve, c'est peut-être pas suffisant, mais on va devoir demander au gars ce qu'il a mis dans le verre, et pourquoi, en lui montrant les images, et en les poussant un peu, on a parfois des aveux aussi. Donc ça ne veut pas dire que c'est perdu, mais c'est clairement plus compliqué.

**Moi :** Ces dossiers sont-ils fréquemment classés sans suite en raison des difficultés probatoires liées à la soumission chimique ?

**Mr Vervaeren :** Ce sont des dossiers qu'on n'a jamais - il faut être très clair - il y a des dossiers qu'on classe sans suite, je ne vais pas dire facilement, mais parce que les implications sur les personnes sont moindres ; des vols avec effraction dans un véhicule, c'est très désagréable, on est bien d'accord, mais globalement, on peut imaginer que c'est moins prioritaire pour moi qu'un 37. Un 37, je vais essayer systématiquement d'aller au bout. On va essayer de trouver des éléments de preuve. Voilà, ça ne marche pas à tous les coups. On a une certaine sensibilité, mais dès l'instant où tout revient négatif - pas de caméra dans la boîte de nuit, ça fait trois jours que la dame aurait été violée, elle vient seulement de se présenter au CPVS, elle a un blackout - au niveau de l'examen CPVS, je me rends compte qu'il n'y a pas de traces de bleus. Je ne suis même pas sûr qu'il y ait eu un viol. Ça m'arrive d'avoir des dossiers comme ça. Je n'ai pas de traces de violences sexuelles commises, pas de liquide séminal, j'ai rien. Examen du corps : rien. Et là, il m'arrive de ne pas faire d'analyses sanguines, parce que je sais que je ne vais rien retrouver - on est trois jours après. Et donc, à un moment donné, oui, il y a des tucs où je me retrouve face à une absence de preuves. Je ne dis pas que ça ne s'est pas passé, je dis que je ne pourrai rien trouver. Parce que le délai entre le moment des faits et le moment où elle se présente au CPVS est trop long, parce qu'on me dit dans le PV, qu'il n'y a pas d'image de caméras de surveillance, - parce qu'il y a des vérifications qui sont faites automatiquement par des services de police, - ou on me dit qu'il y a des caméras de surveillance mais elles s'effacent toutes les 24 heures. Elle a été déposée plainte trois jours après. C'est mort.

Donc, à un moment donné, on est coincé. Là, oui, ça arrive qu'on classe sans suite, auteur inconnu ou charge insuffisante. Parfois, c'est simplement faute de charge. Non seulement je ne sais pas qui c'est, mais en plus je n'ai même pas d'élément permettant de démontrer qu'il y a eu un viol. Parce que je n'ai rien au niveau du corps de la jeune fille. Et elle dit qu'elle ne se souvient plus. Elle pense... parce que j'ai des PV qui arrivent du CPVS en disant : « la jeune fille pense qu'elle a été violée ». Si elle, elle a un doute, forcément... J'en ai un aussi. Je ne sais pas avancer.

**Moi** : Le personnel médical est-il suffisamment formé pour repérer/détecter et gérer les cas de soumission chimique ?

**Mr Vervaeren** : Ça, je ne sais pas. Au niveau du personnel médical, je ne connais pas leur formation, donc je ne peux pas te le dire. Je sais que pour le CPVS, ce sont des gens qui sont spécialement formés. Ils ont des formations spécifiques pour les agressions sexuelles. J'imagine qu'on leur en a parlé. C'est pour ça que je te dis que les prises de sang font partie des premières choses qu'on fait, parce qu'on est à la recherche d'une éventuelle trace de produits chimiques, voire d'alcool. Parce que, sur base du taux d'alcool qu'elle a, de nouveau, si elle revient au CPVS quelques heures après s'être réveillée, qu'on fait sa prise de sang, qu'on fait son dosage d'alcool, on aura le taux d'alcool qu'elle a dans le sang au moment où elle est au CPVS. Mais on sait extrapoler le taux à une certaine heure. On peut dire qu'à telle heure, si elle a arrêté de boire à ce moment-là, pour arriver à ce moment-là, elle avait au moins autant, en imaginant qu'elle n'ait même pas continué à boire. Ça permet aussi d'établir le taux d'alcool dans le corps de la victime. Et voilà, tu peux dire qu'elle-même, le blackout peut être induit, par exemple, par une consommation excessive d'alcool. Et si elle te dit : « Vous savez, moi j'avais bu un ou deux verre(s), je me souviens très bien. ». Oui, vous avez bu un ou deux verres, mais normalement, à minuit, vous étiez à 4 grammes. On fait comment ? Tout est relatif, évidemment.

**Moi** : Pourquoi les tests de dépistage de substances psychoactives ne sont-ils pas systématiquement réalisés dans les cas suspects ? Je pense plus aux analyses des cheveux. Mais je suppose que, vu qu'on ne sait pas vraiment dater la prise de substances, ça a moins d'impact et ça coûte cher aussi.

**Mr Vervaeren** : Ça coûte très cher. C'est très très cher. En fait, ce n'est pas qu'on ne veut pas le faire, c'est que, comme tu dis, il faut que ça rapporte un élément de preuve. Ce n'est pas qu'on ne veut pas faire l'analyse, mais si tu as l'analyse et qu'après on te dit que ça veut juste dire que, dans les six derniers mois, madame a pris de la cocaïne, ça ne veut pas dire qu'elle avait de la cocaïne ce jour-là. Je ne sais pas le dater. Ça ne marche pas. Si c'était précis, ça serait génial.

Évidemment, si ce sont des substances qu'elle n'est pas censée avoir prises - cocaïne, héroïne - on est sur des produits récréatifs, tu peux retrouver d'autres types de médicaments - mais de nouveau, t'imagines la recherche : c'est un large spectre.

On a souvent des rapports avec le labo. On travaille avec un labo qui travaille très bien.

C'est le professeur Mulkins, qui est à Liège d'ailleurs, et à Charleroi, il a un labo ici aussi. Et ça, moi, quand j'ai des doutes, je n'hésite pas à passer un coup de fil à l'expert en demandant : « Est-ce que ça peut marcher ? ». Elle me dit oui, elle me dit non. Si elle me dit oui, je fonce. Encore une fois, ça coûte cher, oui, en argent. Mais il faut que ça puisse rapporter une preuve. Si c'est juste une analyse pour une analyse, et qu'à la fin, ça ne me permet pas de l'utiliser comme élément de preuve, alors je ne la fais pas. C'est certain.

**Moi :** La victime est-elle orientée de manière adéquate vers les CPVS ou unités médico-légales après une suspicion de soumission chimique ?

**Mr Vervaeren :** C'est pour ça que je pense qu'il faut en parler le plus possible, notamment dans les formations données aux jeunes, pour expliquer que ça existe, où ça existe et comment ça fonctionne. Ça, c'est certain.

Maintenant, dire que c'est orienté de manière adéquate... Il faut être clair : nous, la première chose qu'on fait - tous les magistrats qui font des gardes maintenant savent que le CPVS existe - et quand on nous appelle en nous disant qu'il y a une dame à l'accueil qui vient déposer plainte pour un viol, la première chose qu'on fait, c'est la renvoyer au CPVS. Aller directement au CPVS avec la dame. Parce qu'en fait, c'est là-bas qu'il y aura la prise en charge. Les victimes qui vont à la tour de police pour déposer plainte pour un viol vont attendre longtemps. Et le pire, c'est qu'elles viennent de perdre trois heures, le temps d'être prises en charge. Parce qu'on leur dit, à l'accueil : « Bonjour madame, c'est pourquoi ? Attendez, on va chercher quelqu'un pour prendre votre plainte. ». Ce qu'il faudrait... mais, ça, je sais que ça a déjà été fait, mais bon, la police, ce sont des êtres humains. Normalement, quand une personne arrive à la tour maintenant et se signale, on est censé la renvoyer directement vers le CPVS.

**Moi :** Donc, après c'est le chapitre 3. Avez-vous constaté des évolutions récentes pour améliorer la prise en charge des victimes de soumission chimique ?

**Mr Vervaeren :** Oui, le CPVS. C'est une amélioration récente et, je pense, qui fonctionne vraiment bien. Ça peut changer la donne dans certains dossiers. En tout cas, ça permet parfois de passer de « je ne peux rien prouver » à « j'ai des éléments ». Pour moi, c'est l'essentiel.

**Moi :** Le droit pénal actuel vous semble-t-il adéquat/ efficace pour lutter contre la soumission chimique, ou bien des réformes vous paraissent-elles nécessaires?

**Mr Vervaeren :** Moi, je pense qu'il est suffisant.

**Moi :** Parce que par exemple, au Royaume-Uni, ils ont récemment créé une infraction autonome de soumission chimique. Mais je pense que ce n'est pas le cas en Belgique ni en France.

**Mr Vervaeren :** Je ne vois pas l'intérêt. Dès l'instant où l'article 402 du code pénal existe, c'est déjà puni. Est-ce que l'article 402 prévoit une peine suffisante ? C'est une autre discussion. C'est une question de taux de peine. Mais il faut être clair : pour moi, oui. Parce que tu ne pourras pas démontrer, s'il n'y a pas de commencement d'exécution pour un viol, tu ne pourras jamais démontrer que l'intention du gars qui a mis quelque chose dans ton verre était de te violer. Il peut avoir décidé de faire ça pour t'enlever, pour te voler, pour te tuer... Quelle était son intention ? La seule chose qu'on sait, c'est qu'il a mis quelque chose dans ton verre. Donc l'article 402 punit ça déjà de trois mois à cinq ans de prison. Ce qui est déjà pas mal. Sachant que, par exemple, si tu frappes ta femme et lui casses un doigt ou deux dents, s'il n'y a pas une incapacité de plus de quatre mois, tu risques deux ans maximum. Alors que là, tu risques déjà, pour avoir administré une substance sans qu'on sache l'intention, jusqu'à cinq ans. Je pense que c'est suffisant. En tout cas, le code pénal tel qu'il existe chez nous est suffisamment équipé avec les notions de consentement, d'empoisonnement, et de soumission chimique. Dans le pire des cas, ce qu'on pourrait envisager, ce serait, en cas de viol avec soumission chimique, de prévoir une circonstance aggravante supplémentaire. Mais quand tu vois comment c'est puni le viol dans le code pénal aujourd'hui, on est déjà dans les peines les plus hautes prévues par le code. Un viol, en correctionnel, t'es à 20 ans maintenant. Il ne faut pas grand-chose. Depuis 2022, il faut vraiment éviter les agressions sexuelles, parce que c'est vachement vachement puni quoi.

**Moi :** Il y a tellement de circonstances aggravantes qu'au final, il n'y a presque plus de viols « non aggravés ». Ils sont d'office aggravés.

**Mr Vervaeren :** C'est quasi tout le temps aggravé. C'est très compliqué d'avoir un simple viol, si je puis m'exprimer ainsi.

**Moi :** Faut-il alléger la charge de la preuve dans certains cas de soumission chimique ? Si oui, comment concilier cela avec la présomption d'innocence ?



**Mr Vervaeren :** Non. Mais non. Non, parce que pour moi, c'est la porte ouverte à des dérives. Ça reviendrait à dire : « Je ne me souviens pas, donc... » Je ne comprends pas ce que tu entends par « alléger la charge de la preuve ». Pour moi, la charge de la preuve est fondamentale. Et c'est bien pour ça que, s'il y a un doute, celui-ci doit profiter à l'accusé. Même si les conséquences sont parfois dramatiques, je pars du principe qu'il vaut mieux dix criminels en liberté qu'un seul innocent en prison.

Et malheureusement, si tu allèges la charge de la preuve dans ce genre de dossiers, à mon sens, ce sera la porte ouverte à de graves dérives. On aura des innocents en prison.

**Moi :** Faut-il créer une infraction autonome de soumission chimique à des fins sexuelles (comme le Royaume-Uni l'a envisagée) ou est-ce suffisant de l'appréhender comme circonstance aggravante ? Par rapport à l'infraction autonome, on a déjà répondu.

Quels protocoles médicaux pourraient être mis en place pour améliorer la prise en charge des victimes ?

**Mr Vervaeren :** A mon avis, ce sont plus les médecins ou le CPVS qui peuvent répondre.

**Moi :** Quels moyens supplémentaires seraient nécessaires pour éviter l'errance médicale des victimes, comme dans l'affaire Mazan ?

**Mr Vervaeren :** Je ne sais pas ce qu'on entend précisément par « errance médicale » dans l'affaire Mazan.

**Moi :** C'est parce qu'en fait, pendant dix ans, elle est allée voir des neuropsychiatres. Et personne n'a pensé à faire une prise de sang.

**Mr Vervaeren :** Ah oui, parce qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle avait. Là, la difficulté, c'est qu'on n'avait jamais été confronté à un cas comme Mazan. Peut-être que maintenant, d'autres professionnels de la santé penseront à faire une prise de sang. Mais de nouveau, là aussi, assez paradoxalement, le comportement des professionnels de la santé est aussi influencé par celui de la victime. La victime, elle ne vient pas en disant « je pense qu'on me drogue ». Si elle arrive chez le médecin en disant « je pense qu'on me drogue », évidemment, on va faire une prise de sang, on va l'examiner, on va voir. On s'en serait rendu compte plus vite. C'est parce qu'elle ne se rend pas compte qu'elle est droguée et pense qu'elle a autre chose. Si je vais voir un médecin parce que j'ai mal au pied, alors que mon mal au pied, il est dû au fait qu'on me file des produits, forcément, je vais d'abord aller voir un orthopédiste, il ne pensera pas à faire une prise de sang.

**Moi** : La moitié des cas se déroulant dans la sphère privée, comment peut-on mieux protéger les femmes dans ces contextes moins “visibles”?

**Mr Vervaeren** : Par de la prévention. Il n’y a que ça. C’est en ça que l’affaire Mazan est, quelque chose pour moi, de fondamentale. C’est qu’on en a beaucoup parlé, ça a été très médiatisé, j’imagine qu’il y a un film qui va être fait. Et plus on va parler de ce genre de choses, plus les victimes potentielles - ou les enfants de victimes potentielles - peuvent être alertés.

Par exemple, les enfants de Mme Pélicot auraient aussi, entre guillemets, pu se rendre compte que ce qui se passait chez eux n’allait pas. Mais on n’imagine pas toujours ce genre de choses. Le fait d’avoir cet exemple-là permettra, je pense, de faire de la sensibilisation. Les gens pourraient être alertés, même si ça semble impensable que ton père soit capable de faire un truc pareil. À un moment donné, tu peux quand même être alerté par des signes dans ta sphère privée. Cela permet à des amis, parfois, en discutant, de dire : « T’es sûr qu’il ne se passe rien ? C’est quand même bizarre. T’es sûr que ton mari ne te drogue pas ? » Ça permet d’alerter, de faire vérifier, mais la prévention, il n’y a que ça qui va fonctionner.

**Moi** : Les canaux de prévention principaux, ce seraient donc les écoles ?

**Mr Vervaeren** : Moi, je reste convaincu que plus on va parler de consentement dans les écoles, plus on va parler de soumission chimique dans les écoles, en expliquant que ça existe et ce qui peut se passer, plus on va passer par ces canaux-là, plus vite les jeunes seront au courant. Et ce sont des choses qui restent ancrées. Et donc, à un moment donné, ils pourront se dire : « Peut-être que c’est ça », et donc tu vas faire attention.

## Annexe II

Interview avec Alexandre Sandra

Premier inspecteur de police à Charleroi ayant suivi la formation du CPVS en 2023/2024

(20 ans d'expérience : 9 ans d'intervention et 11 ans de brigade canine)

Entretien en personne

10/05/2025 à Lobbes

*«Je donne mon accord pour que l'entretien soit enregistré, retranscrit et cité dans un mémoire»*

(...)

**Moi :** Quelle est la durée de la formation CPVS?

**Mme Alexandre :** C'est 12-13 jours, en interne et donc là on a des cours avec substituts, avec psychologues. On a aussi des associations qui viennent nous expliquer un peu, par exemple pour les prostituées, etc. Pour nous sensibiliser encore un peu plus parce qu'elles font souvent partie des victimes. Et voilà, donc des commissaires, des magistrats qui viennent nous donner cours aussi.

**Moi :** Ok, parfait. Alors je passe directement à la 2ème partie avec la soumission chimique. Donc la 1ère question c'est, Avez-vous déjà été confrontée à des cas de soumission chimique à des fins sexuelles ? Donc pas que dans le cadre privé mais aussi dans le cadre festif avec le GHB ?

**Mme Alexandre :** Non, absolument pas, ça ne me dit rien du tout. Alors c'est possible que les victimes ne s'en rendent pas compte évidemment sous l'effet de l'alcool, mais vraiment des cas avérés jamais.

**Moi :** La prochaine question, le phénomène de soumission chimique est-il en augmentation selon les signalements reçus ?

**Mme Alexandre :** En tout cas en interne, comme je te l'ai dit, au niveau des CPVS, on n'a jamais eu de cas jusqu'à présent.

**Moi :** Et alors selon vous, quels seraient les lieux les plus à risque pour ce type d'agression ?

**Mme Alexandre :** A mon avis c'est tout ce qui est en sortie avec café, boîte de nuit, là où c'est un peu plus festif, où l'alcool est présent forcément.

**Moi :** Quelles sont les substances les plus couramment utilisées ?

**Mme Alexandre :** Franchement aucune idée, je pense que c'est un peu tout, entre le cannabis, le crack, l'ecsta, la coke, c'est vraiment tout mélangé je pense sur l'entité de Charleroi.

**Moi :** Au niveau des symptômes d'une potentielle soumission chimique, quels seraient ceux qui doivent le plus alerter ?

**Mme Alexandre :** Je dirais par rapport à une des victimes que j'ai eue récemment, c'est vraiment ce trou noir qu'elle avait, elle ne savait clairement plus m'expliquer ce qui s'était passé, ou par épisodes et puis il y avait un trou noir, puis elle revenait sur certaines informations. Je pense qu'elles sont complètement perdues, elles ne savent pas du tout ce qui s'est passé en fait, elles supposent des choses, je pense que c'est vraiment ce truc de trou noir, où là on doit se dire qu'il y a vraiment quelque chose.

**Moi :** Quand on est victime d'une soumission chimique, quelle est selon vous la procédure idéale à suivre ?

**Mme Alexandre :** Oui, à part les prélèvements qui seront là, le plus déterminant, parce que l'audition, si elle a un trou noir, on n'aura pas beaucoup d'éléments, après, oui voilà, ça sera les prises de sang, urine, etc., où là on verra un peu plus s'il y a eu des substances.

**Moi :** Est-ce que vous pouvez nous réexpliquer avec la procédure CPVS, quand est-ce que vous intervenez ?

**Mme Alexandre :** Une victime se présente au sein du CPVS, elle est accueillie par une infirmière médico-légale, qui va reprendre tous les éléments, ce qui s'est passé - le plus d'éléments possible, et à ce moment-là l'infirmière va lui demander si elle souhaite déposer plainte et si elle accepte de subir des prélèvements. Ensuite, si la victime répond que oui, l'infirmière va nous contacter pour nous expliquer ce qu'il s'est passé, la personne qu'elle a en face d'elle, les faits. Et donc à ce moment-là, nous on avise le magistrat de garde pour avoir la confirmation de lancer la procédure CPVS. Et donc dès qu'il y a confirmation, nous on effectue le retour au niveau de l'infirmière qui

va procéder au prélèvement dans un premier temps. On travaille par deux, nous, là on a deux heures pour arriver sur place et prendre en charge la victime pour son audition.

**Moi :** Le délai optimal pour effectuer les tests toxicologiques ?

**Mme Alexandre :** Oui, forcément c'est le plus rapidement possible. Donc ça dépend toujours quand est-ce que la victime va se présenter, si c'est la suite des faits ou si elle a attendu quelques jours avant de déposer plainte, mais oui c'est le plus rapidement possible de toute façon.

**Moi :** Et alors comment les forces de l'ordre coopèrent avec les laboratoires toxicologiques ?

**Mme Alexandre :** Ce n'est pas nous inspecteurs CPVS qui allons au laboratoire. Notre job s'arrête, c'est uniquement l'audition, la saisie des vêtements, des prélèvements. On transmet le procès-verbal au magistrat et ensuite le magistrat va contacter la police judiciaire locale, la section mœurs. Et en général c'est eux qui interviennent au niveau des laboratoires pour tout ce qui est analyses, prélèvements, etc. Donc nous on n'a pas du tout accès à cette partie-là.

**Moi:** Et alors ça c'est plus juridique aussi, mais le simple fait d'administrer une substance nocive est-il suffisant pour prouver une intention criminelle quelconque ?

**Mme Alexandre :** Oui, clairement. Oui c'est ça, si l'auteur veut abuser de la personne et que forcément il utilise des stupéfiants ou autres, pour moi c'est clairement suffisant.

**Moi :** Je passe à la deuxième page. Quel est l'impact des effets amnésiants de ces substances sur la prise en charge des victimes ?

**Mme Alexandre:** C'est un peu comme on a parlé tout à l'heure. Cet effet trou noir et le fait que la victime soit vraiment perdue et en état de choc parce qu'elle ne sait pas ce qui lui est arrivé au final. Elle a vraiment besoin d'avoir des réponses et donc les réponses, elle va les trouver via les prélèvements. Et peut-être avec nous, le fait de discuter, parfois ça fait revenir un peu la mémoire, ou peut-être même après avec un suivi psychologique où là, ça va peut-être ressortir, mais plus tard.

**Moi :** Le délai de dépistage des substances est-il adapté aux réalités du terrain ?

**Mme Alexandre :** Là, c'est pas vraiment... Encore une fois, ça dépend de la victime, à quel moment elle se présente. Si elle se présente tout de suite, ça va être dépisté tout de suite. Mais voilà, si elle ne vient pas immédiatement...

**Moi :** De manière générale, c'est plutôt rare les victimes qui viennent de subir une agression sexuellement et qui viennent directement au CPVS ?

**Mme Alexandre :** Oui, quasiment. En tout cas, moi, toutes celles que j'ai eues, c'est vraiment dans la continuité des faits.

**Moi :** Elles n'attendent pas 2-3 jours pour se dire qu'il faudrait bien que j'y aille ?

**Mme Alexandre :** Oui, ça arrive, mais je pense que vraiment, la plupart du temps, c'est vraiment des victimes qui viennent d'être abusées et qui en parlent à quelqu'un, et du coup, la victime arrive chez nous au CPVS.

**Moi :** Les principales difficultés dans l'enquête et la collecte des preuves en cas de soumission chimique, ça revient aussi au fait qu'elles sont en blackout et qu'elles ne savent pas raconter ce qui s'est passé.

**Mme Alexandre :** Oui, c'est ça. À ce moment-là, c'est le médical qui va prendre le relais.

**Moi :** Et si les tests toxicologiques n'ont pas été faits à temps, comment la victime peut prouver qu'elle a été droguée à son insu ?

**Mme Alexandre :** Mise à part s'il y a des caméras, s'il y a des témoignages du moment des faits, je ne vois pas trop. Si on ne sait pas faire de prélèvements, à part ça, à part des éléments lors des faits, des témoins, des caméras, ou peut-être trouver d'autres victimes aussi, mais à part ça, il n'y aura pas grand-chose.

**Moi :** Je ne sais pas si vous avez un retour après des procédures, mais est-ce que vous trouvez que - ici, vous n'avez pas vraiment eu de cas de soumission chimique, mais même dans le cadre des violences sexuelles - les dossiers sont fréquemment classés sans suite ?

**Mme Alexandre :** On n'a pas de retour. Comme j'ai dit, on fait vraiment l'audition et le PV, on transmet, puis c'est repris par la PJJ. Au niveau des retours, ce sera plutôt la PJJ qui, elle, va prendre le relais au niveau de l'auteur des faits, par exemple. À ce moment-là, il va y avoir une audition vidéo filmée, elle peut peut-être rappeler la victime pour refaire une audition vidéo filmée, etc., présenter un panel photo, ce genre de choses. Et nous, c'est vrai qu'on n'a pas de suivi, comme dans tous nos dossiers, en fait. C'est très rare quand on connaît un peu la finalité du dossier.

**Moi :** Et alors, ça, c'est plus compliqué aussi, mais est-ce que vous trouvez que le personnel médical est suffisamment formé pour repérer la soumission chimique ? Je pense vraiment au médecin généraliste. La personne vient voir son médecin, et elle présente normalement des signes qui, nous, devraient nous alerter de soumission chimique, mais que lui n'arrive pas à détecter vu qu'il n'a pas suivi de formation ou quoi.

**Mme Alexandre :** Je pense que même un médecin traitant qui reçoit une personne qui dit avoir été abusée, je pense qu'elle va directement diriger vers le CPVS, parce que je pense qu'ils sont tous au courant maintenant de ce centre, ou la police, en tout cas, dans un premier temps, mais essayer de convaincre la personne à contacter la police ou le CPVS et enclencher la procédure.

**Moi :** Et ça, vous avez déjà répondu aussi, mais la police dispose-t-elle de formations spécifiques pour reconnaître les cas de soumission chimique ? C'est la formation CPVS.

**Mme Alexandre :** Oui, après, ça, on n'en a jamais parlé, parce que probablement que ce n'est pas encore arrivé, donc est-ce qu'on va peut-être avoir un complément d'informations par rapport à ça ? A voir, mais à mon avis, je pense que c'est la même chose qu'alcool et stupéfiant, c'est quasiment la même chose.

**Moi :** (...). Et alors, pourquoi les tests de dépistage de substances psychoactives ne sont-ils pas systématiquement réalisés dans les cas suspects ?

**Mme Alexandre :** Ça, c'est une décision du magistrat. Ça va être vraiment du cas par cas en fonction des éléments, et du magistrat qui va dire, à la lecture du dossier, je veux un complément, je veux une analyse de ça supplémentaire, parce que je pense que c'est une question budgétaire, forcément. J'ignore le prix/coût de ces prélèvements et analyses, mais oui, ce n'est qu'une décision du magistrat, en tout cas.

**Moi** : Est-ce que vous trouvez que maintenant, les victimes sont orientées de manière adéquate vers les CPVS ?

**Mme Alexandre** : Oui, d'office.

**Moi** : Ça devient rare maintenant, les personnes qui ne sont pas au courant de ces services ?

**Mme Alexandre** : Oui, c'est ça.

**Moi** : Je passe au dernier chapitre. Est-ce que vous avez constaté des évolutions récentes pour améliorer la prise en charge des victimes de soumissions chimiques ?

**Mme Alexandre** : La soumission chimique, forcément, on n'en a jamais eu. Des évolutions, je pense que la formation est hyper complète, donc je pense qu'on peut gérer ça aussi, ce modus particulier sans problème. Il n'y a pas vraiment de différence à prendre en compte.

**Moi** : Et la suivante, c'est plus juridique aussi. Je ne sais pas si vous savez répondre, mais le droit pénal actuel est-t-il adéquat, efficace pour lutter contre la soumission chimique, ou bien des réformes sont-elles nécessaires ?

**Mme Alexandre** : Ça, je ne sais pas du tout.

**Moi** : Au niveau de la charge de la preuve, je laisse tomber aussi. C'est plus juridique.

La suivante, c'est plus juridique aussi.

Est-ce que vous trouvez qu'il y a des protocoles médicaux qui pourraient être mis en place pour améliorer la prise en charge des victimes ?

**Mme Alexandre** : Je pense qu'ils sont déjà hyper complets. Après, c'est vrai que nous, on n'a pas accès au dossier médical. On a juste les premières infos qui sont très light, mais tout est mis sous enveloppe, et c'est le magistrat qui a accès au dossier médical. Nous, c'est vraiment les bases sur ce qui s'est passé, les prélèvements qui ont été réalisés. Après, le reste médical, ça reste du secret professionnel. C'est uniquement le magistrat qui a accès à ça.

**Moi** : La suivante, c'est quels moyens supplémentaires seraient nécessaires pour éviter l'errance médicale des victimes, comme dans l'affaire Mazan ? Ici, en Belgique, c'est quand même un autre



cadre qu'en France. Je ne sais pas si vous avez quelque chose à dire par rapport à ça.

**Mme Alexandre** : Non, franchement, je ne vois pas comme ça.

**Moi** : La dernière question, c'est la moitié des cas se déroulant dans la sphère privée. Comment peut-on mieux protéger les femmes dans ce contexte qui est moins visible ?

**Mme Alexandre** : Ça, c'est un domaine aussi très problématique, tout ce qui est violences intrafamiliales, parce qu'on est souvent confronté à des victimes qui n'ont pas spécialement envie qu'on intervienne, ou qui ne veulent pas nous parler, peur de représailles. Dans la majorité des cas, c'est par peur de représailles. Dès que je tombe sur ce genre de choses, j'essaie toujours d'avoir la victime à part et l'isoler du suspect. Mais on est parfois confronté à des blocs, qui refusent toute aide parce qu'elles ont peur, tout simplement.

**Moi** : Et par loyauté aussi, peut-être ?

**Mme Alexandre** : Je ne pense pas que ce soit une question de loyauté, mais parfois c'est financier, le confort d'être avec quelqu'un qui travaille, elle n'a peut-être pas d'emploi, il y a des enfants, il y a une maison, il y a la peur, la peur de représailles, la famille. C'est vraiment un contexte très compliqué.

**Moi** : Est-ce que vous pensez que par le biais de la prévention, on peut essayer de les pousser à sortir de ces situations ?

**Mme Alexandre** : Je pense qu'il y a de plus en plus de systèmes. Chez nous, on a des boîtiers d'alarme pour des personnes qui ont été victimes de violences intrafamiliales. Dès qu'elles appuient sur le bouton, c'est relié à la centrale chez nous. Il y a une équipe qui arrive dans les plus brefs délais. Il y a certaines choses qui sont mises en place pour tout ce qui est violences intrafamiliales. Est-ce que ça fonctionne ? Est-ce que ça a augmenté ? Je n'en ai aucune idée.

**Moi** : La sage-femme du CPVS me disait que dans la majorité des cas, c'était des enfants qui étaient victimes de violences intrafamiliales. Est-ce que vous pensez que si on passe par le biais de la prévention dans les écoles, ça peut faire avancer les choses ?

**Mme Alexandre :** Pourquoi pas ? Je pense que ce serait une bonne solution. Après, voilà, les enfants, c'est aussi quelque chose de très compliqué, parce qu'ils ont leurs repères avec leurs parents. Pour eux, c'est peut-être la normalité. Il faudrait vraiment être hyper complet au niveau de l'école, mais à voir ce qu'ils peuvent faire. Déjà, quand ils ont donné cours de sexualité, ça avait posé problème. Ça dépend du cadre familial.

**Moi :** Je ne sais pas si vous voulez rajouter quelque chose d'autre de manière générale.

**Mme Alexandre :** Non. « Malheureusement », on n'a pas eu de cas, donc c'est un peu plus compliqué.

## Annexe III

Interview avec Madame TAVERNEL Allyson

Sage-femme au centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) de Lodelinsart

Entretien téléphonique

06/05/2025

*«Je donne mon accord pour que l'entretien soit enregistré, retranscrit et cité dans un mémoire»*

(...)

**Moi :** Pensez-vous que les sanctions actuelles sont dissuasives et/ou efficaces ou est-ce que vous trouvez que les auteurs d'infractions sexuelles devraient avoir un suivi plus d'ordre psychologique sur le long terme ou je ne sais pas une formation à suivre concernant le consentement?

**Mme Tavernel :** En fait ici sur le CPVS, on s'occupe des victimes de violences sexuelles. Donc on n'a pas de contact avec les auteurs. Après au niveau de la justice, il y a des suivis des auteurs, mais c'est toujours soit sous demande de la justice. C'est donc, c'est rarement fait de leur plein grés. Donc quand c'est obligatoire, ils le font parce qu'ils doivent le faire, mais pas parce qu'ils ont envie de le faire.

**Moi :** Et alors pour les victimes, qu'est-ce qui les aide le plus dans leur guérison au niveau du volet justice ? Est-ce que c'est le fait que la personne soit déclarée et comparable, est-ce que c'est parce qu'elle a été condamnée à une peine ou justement le procès les abîme encore plus ?

**Mme Tavernel :** En fait souvent le souci, en Belgique, c'est que les procédures judiciaires sont souvent très longues. Et donc le problème, c'est que la victime, elle vit son premier traumatisme avec la violence sexuelle. Et puis en fait, c'est des victimisations secondaires qu'elle subit aussi quand elle doit répéter son histoire, revoir l'auteur des violences. Et donc la justice, elle n'aide pas toujours les victimes, dans le sens où leur besoin à elles, n'est pas spécialement que l'auteur ait une peine, mais que, on les reconnaisse dans le fait d'être victime. Et aussi le fait qu'elles doivent prouver elles, qu'elles ont été victimes, c'est aussi compliqué pour elles.

**Moi :** Le fait de passer par le CPVS, parce que je sais bien qu'il y a toute une série d'exams, je ne sais pas comment ça se passe.

**Mme Tavernel** : En fait, les victimes peuvent venir d'elles-mêmes ou parce qu'elles sont passées par les urgences et, donc les urgences les renvoient vers nous ou alors elles viennent directement avec la police. Tout ce qui est fait sur le CPVS, c'est avec le consentement de la personne. Donc il n'y a aucun examen ou prélèvement qui est fait sans que la personne soit d'accord avec les examens. Il y a aussi des périodes pour qu'on puisse faire les prélèvements. Donc, nous, on s'occupe des violences sexuelles en «face aiguë», c'est-à-dire dans le mois qui ont suivi les violences. Au niveau des traitements et des prélèvements médico-légaux, c'est fait dans les 7 jours maximum. Au-delà on ne sait plus prélever au niveau médico-légal et au niveau médical pur, il n'y a plus de possibilité de donner des traitements au-delà de 7 jours.

**Moi** : Je suppose que vous avez entendu parler de l'affaire Mazan en France ?

**Mme Tavernel** : Oui

**Moi** : Donc c'est la base de mon mémoire, je vais dire. J'ai fait mon questionnaire en fonction de cela aussi. Mais donc la première question, c'est avez-vous déjà été confrontée à des cas de soumission chimique à des fins sexuelles ?

**Mme Tavernel** : Soumission chimique, dans le cadre de Mazan, aussi long, non mais des blackouts suite à l'ingestion de drogues ou de choses comme ça, oui.

**Moi** : Mais plus dans un contexte festif, pas dans le cadre privé ?

**Mme Tavernel** : Festif ou lors de rencontres, ça peut être des personnes aussi qui sont connues et qui ont utilisé des drogues, mais dans le long terme, je ne pense pas qu'on ait eu ce genre de cas en tout cas depuis qu'on a ouvert nous, depuis 2021. On a eu des séquestrations, ça a oui, sur des périodes longues, mais je ne me souviens pas qu'il y ait eu... Enfin, quoi que si l'utilisation d'alcool peut être une soumission chimique, quand même, du fait qu'on donne de l'alcool pour que la personne soit complètement imbibée, et donc on peut parler de soumission chimique à ce moment-là aussi.

**Moi** : Dans la suite de cette première question, le phénomène de la soumission chimique est-il en augmentation selon les signalements reçus ?

**Mme Tavernel** : Non, je ne sais pas. Nous, sur Charleroi, on est ouvert que depuis 2021, donc on a très peu de recul. Dire qu'il y a pas eu une augmentation, non, j'ai pas l'impression. Il y a eu une période où, oui, il y a eu plus d'injections - des injections qui étaient faites comme ça en pleine rue. (avec les seringues) On a eu un peu plus à une période, mais là, pour le moment, je n'ai pas l'impression que ça soit ça.

**Moi** : Quels sont les lieux les plus à risque pour ce type d'agression ? C'est donc le milieu festif ou lors de rencontres...

**Mme Tavernel** : Alors là, pas du tout. Ah non, les violences sexuelles, ça c'est... Allez, une légende urbaine, on va dire que c'est le viol, en sortant de boîtes à quatre heures du matin. C'est rarement le cas. Les violences sexuelles, c'est soit de la part d'un membre de la famille, surtout chez les enfants, membre de la famille ou personne de l'entourage ou alors de partenaires et ex-partenaires. C'est rarement un inconnu.

**Moi** : Mais pour tout ce qui est soumission chimique, le fait de droguer quelqu'un à des fins sexuels, ça, ça va plutôt être dans un contexte festif, malgré tout ?

**Mme Tavernel** : Oui, oui. Dans un contexte festif, mais ça peut être un restaurant, ça peut être une sortie entre amis, mais c'est pas spécialement un inconnu.

**Moi** : Quelles sont les substances les plus couramment utilisées pour la soumission chimique ?

**Mme Tavernel** : Je dirais l'alcool, et alors, les drogues, mais souvent, quand on fait les tests pour des drogues, que la personne aurait pu recevoir, mais c'est très vite, on les retrouve très rapidement plus dans le sang ou dans les urines, et donc il faut que la personne vienne faire des tests très rapidement pour qu'on puisse retrouver certaines drogues. Donc la plupart du temps, on ne sait pas à cause de quoi la personne a un black-out.

**Moi** : Quels sont les signes/symptômes qui doivent alerter sur une potentielle soumission chimique ?

**Mme Tavernel** : Mais malheureusement, les personnes, quand elles viennent chez nous, elles l'ont déjà subie. Donc elles nous parlent qu'elles ne se sont senties pas bien, qu'elles ont eu soit des troubles de la conscience... Et donc, leur dire comment repérer, c'est très difficile parce que

souvent, ce sont des drogues qui sont inodores et incolores, et donc on ne les voit pas, ou alors, on les a pris, parce qu'on était ok de les prendre aussi. L'alcool, voilà, on peut être ok d'avoir pris de l'alcool, mais on peut aussi quand même avoir les conséquences de la prise d'alcool ou de cannabis, ou de drogue cocaïne, qui ont été pris consciemment, mais qui ont des effets quand même, et qui donc facilitent les violences sexuelles.

**Moi :** Quelle est la procédure à suivre lorsqu'une victime suspecte d'avoir été droguée à son insu ? Quels sont vraiment les premiers réflexes à avoir ?

**Mme Tavernel :** C'est de se rendre le plus rapidement possible, soit dans un service d'urgence, soit sur un CPVS directement, si on a la possibilité, pour pouvoir faire des prises de sang et des prises d'urine le plus rapidement possible. Et pour faire aussi les prélèvements médico-légaux, donc prélèvement d'ADN, de sperme - parce que plus on va vite dans les prélèvements, plus on a de chance de retrouver de l'ADN ou des substances.

**Moi :** Quel est le délai optimal pour effectuer des tests toxicologiques/médicaux , après une agression ?

(...)

**Mme Tavernel :** Il y a, par exemple, pour le GHB, c'est 4 heures dans les urines et 8 heures dans le sang. Donc, vous voyez, le délai, il est très très rapide. Le mieux, c'est dans les 24 premières heures, mais voilà, de toute façon, même si on n'a pas ces tests-là, on peut faire d'autres prélèvements.

**Moi :** Et tout ce qui est tests médicaux, donc pour voir s'il y a eu pénétration ou des traces de sperme, etc., c'est plus ou moins dans combien de temps ?

**Mme Tavernel :** Le mieux, c'est dans les trois premiers jours. Mais plus vite on vient, mieux c'est.

**Moi :** Quel est l'impact des effets amnésiants de ces substances sur la prise en charge des victimes?

**Mme Tavernel** : Quand elles arrivent directement après l'agression, vous voulez dire ou sur le long terme ?

**Moi** : Sur le long terme – on leur a administré des substances, elles sont un peu divagantes, qu'est-ce que ça va poser comme problèmes au niveau de sa prise en charge ?

**Mme Tavernel** : Le problème souvent, c'est qu'il y a un blackout. Donc, les personnes, elles ne se souviennent pas du tout de ce qu'il leur est arrivé. Donc, on n'a pas de récit précis des faits dont la personne a pu être victime. Et donc, souvent, quand c'est ce cas-là, on fait des prélèvements au sens large dans le sens où on va essayer de couvrir le plus de zones corporelles possibles pour essayer de retrouver des possibles traces d'ADN.

**Moi** : Le délai de dépistage des substances est-il adapté aux réalités du terrain, parce que tout va tellement vite que...

**Mme Tavernel** : Oui, c'est ça. Et puis, en fait, les drogues utilisées, souvent, elles évoluent plus vite que ce que nous, on peut détecter. Et donc, parfois, ils peuvent utiliser des drogues qu'on ne pourra pas retrouver, même si on le fait très rapidement, on ne va pas pouvoir détecter dans la prise de sang ou dans les urines, parce qu'on ne les connaît pas. Avec l'utilisation de diazépine, des choses comme ça, on les retrouverait facilement, mais avec des drogues, des nouvelles drogues, ... Ils en créent des nouvelles, presque tous les jours j'ai envie de dire.

**Moi** : Je suppose qu'il y a aussi beaucoup de détournements de médicaments.

**Mme Tavernel** : Oui, par exemple de la diazépine qui est utilisée pour justement l'effet de somnolence sur les personnes. Des anxiolytiques aussi.

**Moi** : Oui, c'est plus des médicaments, que tout le monde a un peu chez soi. Quels sont les principaux défis/difficultés dans l'enquête et la collecte de preuves en cas de soumission chimique ? Déjà, vous l'aviez dit avec le fait que, la personne ne se souvienne plus, mais je ne sais pas s'il y a d'autres choses.

**Mme Tavernel** : Bah oui, non, c'est vraiment... En fait, on... Donc, on a des feuilles de route, on appelle ça comme ça, notre dossier, c'est une feuille de route. Et donc, on remplit un certain

nombre de questions et on a soit, oui, non, ou ne se souvient pas. Et donc, dans ce cas de black-out, on est obligé de mettre, ne se souvient pas.

**Moi :** Si les tests toxicologiques (sang, cheveux) n'ont pas été faits à temps, comment la victime peut-elle prouver qu'elle a été droguée à son insu ?

**Mme Tavernel :** Prouver ! Mais nous, en fait, au niveau des CPVS, notre fonction, ce n'est pas de prouver quoi que ce soit. Nous, on est là pour accueillir les personnes, pour leur offrir une aide médicale, médicolégale et psychologique. Et donc, nous, notre but, c'est d'écouter les victimes, de répondre à leurs besoins et qu'elles aient une prise en charge la plus adaptée à ce qu'elles ont vécu. Après, tout ce qui est de prouver, c'est la justice qui doit faire ça. Nous, on ne prouve rien, on apporte les éléments que l'on a, et puis la justice fait son enquête, elle.

**Moi :** Vous essayez de récolter un maximum de données.

**Mme Tavernel :** Nous, notre but, c'est d'avoir le maximum d'informations pour pouvoir remplir notre dossier et, ce dossier, quand il y a une plainte, il est transmis au magistrat et c'est ensuite l'enquête qui est poursuivie par rapport aux examens que nous on a pu faire, donc, examen médical, les examens gynécologiques aussi. Toujours en fonction de ce que la personne décide de faire. Donc, on peut nous se dire qu'il faudrait faire un examen gynéco, mais si la personne ne veut pas de l'examen gynéco, on ne va pas l'obliger.

En tout cas, chez les majeurs, après chez les mineurs, c'est un peu différent parce que voilà, c'est un juge d'instruction qui doit être mandaté pour les mineurs et c'est un médecin qui doit faire l'examen tandis que pour les majeurs, les infirmières et les sage-femmes peuvent faire les examens elles-mêmes.

**Moi :** Et alors, je ne sais pas si vous avez un retour des victimes qui viennent vous voir, mais est-ce que vous savez si ces dossiers sont fréquemment classés sans suite en raison des difficultés probatoires liées à la soumission chimique ?

**Mme Tavernel :** Alors, là, ça, je ne saurais pas vous dire, parce que nous, on n'a pas de retour de la justice, donc ils ne doivent pas nous faire de comptes rendus sur s'il y a eu un acquittement, une peine, ça, nous, on ne sait pas. Les victimes peuvent nous le dire, elles, dans leur prise en charge, mais nous, on travaille pendant les six premiers mois avec la victime et comme la justice belge est très lente, mais souvent, leur procès se passe bien après notre prise en charge à nous.



Donc on n'a pas beaucoup de retour sur ce qui se passe ensuite au niveau de la justice.

**Moi :** Le personnel médical est-il suffisamment formé pour repérer/détecter et gérer les cas de soumission chimique ?

Ici, je pense plus, au médecin généraliste, qu'on va voir comme ça, si on a un rhume. On a des symptômes qui, nous, en connaissant la soumission chimique, devraient nous interpeller, mais le médecin - je ne sais pas s'ils sont suffisamment formés ou s'ils ont une formation tout court là-dessus.

**Mme Tavernel :** Ça, je ne saurais pas vous dire au niveau des médecins. Nous, ici sur le CPVS, on a des formations, donc pour pouvoir travailler dans le CPVS, on doit faire une formation spécialisée dans la prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles. On a aussi des cours sur les drogues et sur les différentes substances qui peuvent inhiber, et on a des formations continues, donc tous les ans, on revoit certaines bases.

Maintenant, est-ce que les médecins généralistes ont des formations je ne suis pas sûr.

**Moi :** Pourquoi les tests de dépistage de substances psychoactives ne sont-ils pas systématiquement réalisés dans les cas suspects ? J'ai entendu dire que ceux concernant les cheveux, on ne les faisait pas systématiquement, alors qu'on sait quand même retracer pendant très longtemps la drogue.

**Mme Tavernel :** Alors, en fait, les prélèvements sur les cheveux, c'est très spécifique, et en fait, ça ne peut pas être fait tout de suite après la violence sexuelle. Donc ça doit être fait plus tard, et donc il faut qu'un juge, par exemple, demande le prélèvement de cheveux, et ça, c'est très spécifique, en fait. Mais donc, c'est au minimum, un mois après les violences sexuelles.

**Moi :** Mais vous, les premiers tests que vous allez faire, c'est urine et sang?

**Mme Tavernel :** Urine, sang, et frottis soit de peau, de muqueuses vaginales/péniennes, anaux, buccaux, etc.

**Moi :** La victime est-elle orientée de manière adéquate vers les CPVS ou unités médico-légales après une suspicion de soumission chimique ?

**Mme Tavernel** : De plus en plus je pense. Donc parce que les hôpitaux sont de plus en plus au courant des CPVS et donc transfèrent pratiquement systématiquement les personnes qui se présentent aux urgences par exemple. Les médecins traitants, personnels de soins, ben, il y en a de plus en plus aussi, qui sont au courant et qui donc nous appellent aussi quand ils ont des patients qui leur ont révélé certains faits. La police aussi doit renvoyer normalement vers un CPVS dès qu'ils ont une plainte. Donc je pense que oui, de plus en plus. C'est pas encore 100%, mais c'est de plus en plus.

(...)

Et alors il y a beaucoup aussi de publicités sur les CPVS qui sont faites pour que justement les personnes puissent venir d'elles-mêmes au CPVS.

**Moi** : Et vous trouvez qu'il devrait y avoir davantage de publicités ou c'est suffisant comme c'est maintenant?

**Mme Tavernel** : Suffisant, en tout cas on peut toujours faire mieux. Mais on est passé, il y a eu des publicités sur les radios. On est aussi présent lors d'événements, par exemple sur des festivals, ou des choses comme ça. Les CPVS sont présents pour justement montrer aux gens ce qu'on y fait et comment ils peuvent y avoir accès.

**Moi** : Le droit pénal actuel vous semble-t-il adéquat/ efficace pour lutter contre la soumission chimique, ou bien des réformes vous paraissent-elles nécessaires?

**Mme Tavernel** : Même sans parler de soumission chimique, je dirais joker sur ce que fait la justice. Je pense qu'on n'est pas toujours d'accord entre le monde médical et le monde de la justice.

**Moi** : Votre avis m'intéresse beaucoup parce que du coup c'est encore mieux d'avoir un avis d'une personne qui n'est pas dans le monde juridique.

**Mme Tavernel** : Effectivement, on n'a pas la même approche.

**Moi** : Je trouve ça encore plus important votre approche parce que vous êtes vraiment sur le terrain avec les victimes et le droit pénal est censé les protéger.

**Mme Tavernel** : Après les policiers qui sont formés pour les CPVS, reçoivent aussi une formation pour la prise en charge des victimes. Ici sur le CPVS de Lodelinsart, nous on est dans

une maison juste à côté de l'hôpital, et les policiers ont un bureau chez nous pour pouvoir faire le dépôt de plainte directement chez nous.

**Moi :** Il n'y a pas un policier qui est tout le temps-là H24.

**Mme Tavernel :** Pas présent H24, mais on a des gardes, des numéros de téléphone avec les gardes appelables et donc souvent ils sont là dans les deux heures maximum qui suivent l'appel. Pour les 7 premiers jours, au-delà de 7 jours, on renvoie vers le service d'accueil des victimes pour que la personne puisse avoir un rendez-vous au commissariat le plus proche de chez elle et faire un dépôt de plainte avec des policiers spécialisés CPVS.

**Moi :** Mais sur place, du coup, il y a tout le temps, des sage-femmes comme vous. Il y a du personnel médical, mais quel corps de métier est présent sur place ?

**Mme Tavernel :** On est ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Il y a toujours au moins une infirmière ou une sage-femme présente. Et alors, on a des médecins référents. Donc une gynécologue, un pédiatre, et un infectiologue, qui revoient les personnes qui se sont présentées chez nous et qui refont un examen avec eux et un suivi, par exemple, pour tout ce qui est traitement pour le HIV. Donc l'infectiologue revoit avec eux, les prises de sang, les sérologies et les traitements qui ont été administrés. Et alors, on a aussi 4 psychologues qui travaillent sur le CPVS et qui voient les personnes qui le souhaitent en consultation.

**Moi :** Quels protocoles médicaux pourraient être mis en place pour améliorer la prise en charge des victimes ?

**Mme Tavernel :** Ça, je vais dire qu'au niveau des protocoles, il n'y a rien de figé. On évolue toujours et on essaye de faire pour un mieux et donc, au niveau que ce soit les prélèvements que l'on fait, du suivi ou des traitements, on est toujours en perpétuelles évolutions pour que ça soit le plus adapté aux personnes qui se présentent chez nous.

**Moi :** Dernière question. La moitié des cas se déroulant dans la sphère privée, comment peut-on mieux protéger les femmes dans ces contextes moins "visibles" ?

**Mme Tavernel :** Donc, ce n'est pas forcément que les femmes, donc on prend en charge les enfants, les hommes et les femmes. Et dans la sphère privée, on a beaucoup d'enfants, en fait.

Nous, on s'occupe de tout le Hainaut, et on a plus de 60% de nos dossiers, c'est des mineurs. Donc, c'est tout ce qui est éducation et suivi des enfants. Et le fait aussi qu'on puisse éduquer les enfants sur le fait que c'est pas ok que papi ou mamie viennent toucher des parties intimes et que les enfants soient conscients qu'ils ne doivent pas subir ces choses-là. Et alors qu'ils aient une personne aussi qui puisse être présente pour eux, qui puisse les écouter et les aider dans les démarches aussi.

**Moi :** Donc plutôt de la prévention, peut-être via les écoles ou des dessins animés ?

**Mme Tavernel :** Oui, par exemple. Les écoles, les centres PMS aussi qui suivent les enfants. Donc voilà, ou alors, ça peut être aussi dans les foyers d'accueil pour les enfants, où il y a beaucoup de violences aussi dans ces endroits-là. Ce sont des enfants qui sont un peu livrés à eux-mêmes. Et donc, il y a aussi pas mal de choses qui se passent dans les foyers pour enfants.

**Moi :** Donc vraiment, la grosse amélioration qu'on pourrait apporter dans ce domaine-là, c'est vraiment la prévention - continuer de prévenir.

**Mme Tavernel :** Oui, c'est ça. Et que les enfants soient écoutés aussi.

(...)

